



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Immigration

Mis à jour au 31 août 2024

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2024. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse <https://ks.echr.coe.int>. Pour suivre les mises à jour des publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/CEDH_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2024

Table des matières

Table des matières.....	3
Avis au lecteur	5
Introduction.....	6
I. Accès au territoire et procédures correspondantes	6
A. Demande d'obtention d'un visa pour entrer dans un pays et y demander l'asile	7
B. Regroupement familial	7
C. Octroi de visas et application de l'article 4.....	10
D. Interdiction d'entrée sur le territoire et interdiction de voyager	11
E. Interceptions, opérations de sauvetage et refoulements sommaires (« push-backs ») en mer.....	11
F. Opérations de sauvetage au niveau d'une frontière terrestre	12
II. Entrée sur le territoire de l'État défendeur	13
A. Refoulements sommaires à la frontière et/ou peu après l'entrée sur le territoire (« push-backs »).....	14
1. Article 3 de la Convention, pris isolément et/ou combiné avec l'article 13 de la Convention	14
2. Article 4 du Protocole N° 4.....	16
3. Article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention et/ou l'article 4 du Protocole n° 4	17
B. Rétenion en zone de transit ou en centre d'accueil aux fins de l'identification et de l'enregistrement des migrants (« hotspots »)	18
1. Article 5 de la Convention.....	18
2. Article 3 de la Convention.....	19
3. Article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.....	19
C. Rétenion appliquée dans le cadre du contrôle de l'immigration	19
1. Article 5 § 1 f) de la Convention : Principes généraux	19
2. Article 3 de la Convention : principes généraux	20
3. Enfants et adultes présentant des vulnérabilités particulières	21
a. Article 5 § 1 f) de la Convention.....	21
b. Article 3 de la Convention	22
c. Article 8 de la Convention.....	23
4. Garanties procédurales.....	23
D. Accès aux procédures pertinentes et conditions d'accueil	25
1. Accès à la procédure d'asile ou à d'autres procédures permettant d'empêcher l'éloignement.....	25
2. Conditions d'accueil, procédures de détermination de l'âge et liberté de circulation	25
3. Exécution de décisions internes ordonnant la mise à disposition d'un hébergement.....	27
III. Aspects matériels et procéduraux de l'éloignement et des situations connexes	28
A. Articles 2 et 3 de la Convention	29

1. Portée et aspects matériels de l'appréciation faite par la Cour sur le terrain des articles 2 et 3 dans les affaires d'éloignement liées à l'asile.....	29
2. Éloignement vers un pays tiers.....	36
3. Aspects procéduraux.....	37
4. Affaires relatives à la sécurité nationale.....	38
5. Extradition.....	39
6. Éloignement d'une personne gravement malade.....	41
B. Peine de mort : article 1 du Protocole n° 6 et article 1 du Protocole n° 13.....	43
C. Déni de justice flagrant : articles 5 et 6.....	43
D. Article 8.....	44
1. Éloignement.....	44
2. Permis de séjour et possibilité pour un individu d'obtenir la régularisation de son statut juridique.....	46
3. Nationalité.....	46
E. Article 9.....	47
F. Article 1 du Protocole n° 7.....	47
G. Article 4 du Protocole n° 4.....	48
IV. Situation avant et pendant l'éloignement.....	49
A. Restrictions à la liberté de circulation et privation de liberté aux fins d'éloignement.....	50
B. Assistance à fournir aux personnes en instance d'éloignement.....	52
C. Les transferts précédant un éloignement et l'éloignement en lui-même.....	52
D. Acceptation d'un « retour volontaire assisté » dans les affaires d'éloignement relevant de l'article 2 ou de l'article 3.....	53
E. Article 39 du règlement / mesures provisoires.....	54
V. Autres aspects.....	55
A. Droits économiques et sociaux.....	56
A. Liberté de quitter n'importe quel pays.....	56
B. Traite d'êtres humains.....	57
C. Obligation de prévention et obligation d'enquête effective dans d'autres situations spécifiques.....	57
VI. Aspects procéduraux des affaires portées devant la Cour.....	58
A. Requérants présentant des troubles mentaux.....	58
B. Point de départ du délai de quatre mois dans les affaires d'éloignement concernant les articles 2 et 3.....	58
C. Absence de risque imminent d'éloignement.....	59
D. Qualité pour introduire une requête au nom du requérant.....	59
E. Mesures d'instructions visant à clarifier les faits de la cause.....	59
F. Abus du droit de recours individuel.....	60
Liste des affaires citées.....	61

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiés par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg ») dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par elle. Il analyse et résume la jurisprudence relative à plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») applicables en matière d'immigration, et doit être lu à la lumière des guides sur la jurisprudence relative aux différents articles, auxquels il renvoie systématiquement.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour servent non seulement à trancher les cas dont celle-ci est saisie, mais aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect par les États des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). La Cour a en effet souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI), et, plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020.

Le Protocole n° 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, la responsabilité de la protection des droits de l'homme est « partagée entre les États parties et la Cour, et les juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], n° 43572/18, § 324).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Introduction

1. Le présent document a été conçu comme un outil de référence à la jurisprudence de la Cour relative aux affaires concernant des individus – migrants, demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides, notamment – qui ne sont pas des ressortissants de l'État défendeur. Il couvre tous les articles de la Convention susceptibles de s'appliquer dans ce domaine. Il est divisé en six chapitres, qui correspondent en principe à l'ordre chronologique des événements.
2. Un grand nombre d'affaires portées devant la Cour concernant des étrangers commencent par une demande d'indication d'une mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour. L'indication d'une telle mesure consiste le plus souvent à demander à l'État défendeur de ne pas éloigner l'individu pendant que la Cour examine sa requête (voir la section « Article 39 du règlement / mesures provisoires » ci-dessous).

I. Accès au territoire et procédures correspondantes

Article 1 de la Convention

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention. »

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 4 de la Convention

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
 - a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
 - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

Article 8 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 2 du Protocole n° 4 à la Convention

- « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention

- « Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

3. Comme indiqué plus haut, la Convention ne régit pas expressément l'accès des étrangers au territoire national, et n'indique pas qui doit obtenir un visa.

A. Demande d'obtention d'un visa pour entrer dans un pays et y demander l'asile

4. Dans l'affaire *M.N. et autres c. Belgique* [GC] (déc.), 2020, les requérants, un couple de ressortissants syriens et leurs deux enfants, s'étaient rendus au Liban où, invoquant l'article 3 de la Convention, ils avaient sollicité auprès de l'ambassade de Belgique des visas de courte durée afin de se rendre en Belgique et y demander l'asile en raison du conflit qui sévissait en Syrie. Leurs demandes avaient été traitées et refusées par l'Office des étrangers en Belgique. Informés de ces décisions par l'ambassade de Belgique, les requérants avaient introduit plusieurs recours devant les juridictions belges, sans succès. La Cour a jugé que le traitement par l'État défendeur des demandes de visa ne s'analysait pas en un exercice extraterritorial de sa compétence, et que dès lors, les recours formés par les requérants n'avaient pas eu pour effet de créer un lien juridictionnel.

B. Regroupement familial¹

5. Un État peut dans certaines circonstances être tenu de laisser entrer un individu sur son territoire lorsque cette entrée est un préalable nécessaire à l'exercice par cet individu de certains de ses droits garantis par la Convention, en particulier le droit au respect de la vie familiale. Cela dit, l'article 8 n'impose pas à l'État de respecter le choix fait par les couples mariés de leur pays de résidence matrimoniale et de permettre le regroupement familial dans le pays en question. L'arrêt *M.A. c. Danemark* [GC], 2021, renferme la liste des éléments de fond qu'il convient de manière générale de prendre en considération afin de déterminer si un État a en vertu de l'article 8 de la Convention une obligation positive d'autoriser un regroupement familial : i) la situation dans le pays d'accueil de l'étranger sollicitant un regroupement familial et du membre concerné de sa famille ainsi que les liens des intéressés avec le pays d'accueil, ii) la question de savoir si, lorsque leur vie familiale a débuté, les étrangers concernés étaient des immigrants établis dans le pays d'accueil ou s'ils s'y trouvaient dans une situation précaire au regard du droit des étrangers, iii) la question de savoir s'il existait des obstacles insurmontables ou majeurs à ce que la famille vive dans le pays d'origine de la

¹ Voir aussi le [Guide sur l'article 8 de la Convention - Droit au respect de la vie privée et familiale](#).

personne demandant à être rejointe, iv) la question de savoir si des enfants sont concernés et v) la question de savoir si la personne demandant à être rejointe est en mesure de démontrer qu'elle dispose de revenus personnels stables indépendants et suffisants, ne provenant pas de prestations sociales, lui permettant de pourvoir aux besoins fondamentaux des membres de sa famille (§§ 131-135). Il existe aux niveaux international et européen un consensus voulant que les réfugiés doivent pouvoir bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle qui est prévue pour d'autres étrangers (§§ 138 et 153, *B.F. et autres c. Suisse*, 2023, §§ 90, 97 et 98).

6. En ce qui concerne la question des exigences de forme pour le traitement des demandes de regroupement familial introduites par des réfugiés, le processus de décision doit présenter des garanties de souplesse (par exemple quant à l'utilisation et à la recevabilité des preuves de l'existence de liens familiaux), de célérité et d'effectivité suffisantes pour faire observer le droit au respect de la vie familiale du requérant (*M.A. c. Danemark* [GC], 2021, §§ 137-139 et 163, *Tanda-Muzinga c. France*, 2014, *Mugenzi c. France*, 2014, *Senigo Longue et autres c. France*, 2014). Ces considérations s'appliquent tout autant aux bénéficiaire d'une protection subsidiaire, notamment aux personnes qui risquent de subir des mauvais traitements contraires à l'article 3 en raison de la situation générale dans leur pays d'origine, lorsque le risque n'est pas temporaire mais apparaît être permanent ou durable (*M.A. c. Danemark* [GC], 2021, § 146). En outre, il convient également de procéder à une appréciation individuelle de l'impératif d'unité familiale à la lumière de la situation concrète des personnes concernées et de la situation dans leur pays d'origine en vue de déterminer les possibilités réelles de retour ou les obstacles à celui-ci (*ibidem*, §§ 149, 162 et 192-193 ; voir aussi *El Ghatet c. Suisse*, 2016, où les juridictions internes n'avaient pas suffisamment placé l'intérêt supérieur de l'enfant requérant au centre de leur exercice de mise en balance et de leur raisonnement).

7. Les États jouissent en vertu de l'article 8 de la Convention d'une ample marge d'appréciation lorsqu'ils décident s'il y a lieu d'assortir d'un délai d'attente le regroupement familial demandé par des personnes qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié mais qui bénéficient d'une protection subsidiaire ou d'une protection temporaire. Cependant, au-delà d'un délai de deux ans, les obstacles insurmontables à l'exercice d'une vie familiale dans le pays d'origine prendront un poids de plus en plus important au regard du juste équilibre à ménager (*M.A. c. Danemark* [GC], 2021, §§ 161, 162 et 193), sans oublier que la durée effective de la séparation sera inévitablement encore plus longue que le délai d'attente (§ 179). La Cour a conclu à la violation de l'article 8 à raison du délai de trois ans pendant lequel le requérant dans l'affaire *M.A. c. Danemark* [GC], 2021, un ressortissant syrien qui s'était vu accorder une « protection temporaire » au Danemark en 2015, avait dû attendre avant de pouvoir introduire une demande de regroupement familial avec son épouse de longue date. Elle a considéré, en particulier, que le requérant ne s'était pas vu accorder par le droit interne une possibilité réelle de bénéficier d'une appréciation individualisée de la question de savoir si un délai plus bref se justifiait par des considérations tenant à l'unité familiale, alors qu'il avait été reconnu que des obstacles insurmontables l'empêchaient, lui et son épouse, de jouir d'une vie familiale dans leur pays d'origine (§§ 192-194). À l'inverse, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 dans une affaire ultérieure, *M.T. et autres c. Suède*, 2022, où le délai d'attente prévu par la loi pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire avait été réduit progressivement, où les requérants s'étaient trouvés, de fait, touchés par une suspension de la possibilité d'obtenir un regroupement familial pendant moins de dix-huit mois seulement, et où rien n'indiquait qu'aucune appréciation individualisée de l'intérêt de l'unité familiale à la lumière de la situation concrète des personnes concernées n'avait été menée. Dans cette affaire, la Cour a aussi conclu que le fait que les requérants se soient vu imposer la période de suspension en cause parce que le deuxième requérant avait obtenu une protection subsidiaire compte tenu de la situation générale dans son pays d'origine (la Syrie), alors que les réfugiés au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés n'avaient pas été soumis à une telle suspension, ne s'analysait pas en une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (§§ 95-117).

8. Dans l'arrêt *B.F. et autres c. Suisse*, 2023, la Cour a eu pour la première fois à connaître d'une affaire dans laquelle (certains) réfugiés reconnus s'étaient vus imposer en vertu de la législation interne un critère de non-dépendance à l'aide sociale dans le cadre de leur demande de regroupement familial. Les requérants, qui avaient tous été reconnus comme réfugiés au sens de la Convention de 1951, s'étaient vu accorder une admission provisoire plutôt que l'asile, conformément à ce que prévoyait le droit interne, d'une part parce que leur statut de réfugié reposait sur des motifs qui étaient apparus après leur départ de leurs pays d'origine et, d'autre part, du fait de leurs propres actions, à savoir leur sortie illégale de ces pays. Rappelant, notamment, l'existence aux niveaux international et européen d'un consensus voulant que les réfugiés doivent pouvoir bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle qui est appliquée à d'autres étrangers, la Cour a considéré que la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle se trouvent les réfugiés qui sont sur place – notamment les obstacles insurmontables à la possibilité pour eux d'être réunis avec les membres de leur famille dans leur pays d'origine du fait des risques de mauvais traitements auxquels ils se trouveraient exposés – doit être correctement prise en compte lorsqu'il s'agit d'imposer des conditions (comme une absence de dépendance à l'aide sociale) dans le cadre de demandes de regroupement familial, les obstacles insurmontables à l'exercice d'une vie familiale dans le pays d'origine prenant à mesure que le temps passe un poids de plus en plus important au regard du juste équilibre à ménager. Elle a donc dit que la condition d'une absence de dépendance à l'aide sociale (qui, en vertu du droit interne, s'appliquait pour les demandes de regroupement familial introduites par les réfugiés qui avaient obtenu une admission provisoire plutôt que l'asile) devait par conséquent être appliquée avec suffisamment de souplesse, comme un élément de l'appréciation globale et individualisée du juste équilibre. Dans deux des quatre requêtes dont elle se trouvait saisie, elle a conclu que les requérants, qui occupaient un emploi rémunéré, avaient fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour gagner leur vie et faire face à leurs dépenses et à celles des membres de leur famille. Dans le cas de la troisième requérante, elle n'a pas été convaincue que le Tribunal administratif fédéral ait cherché de manière suffisamment poussée à déterminer si l'état de santé de l'intéressée lui permettait de travailler, au moins dans une certaine mesure, et, par conséquent, si la condition litigieuse devait lui être appliquée avec souplesse eu égard à son état de santé. Elle a donc conclu concernant ces trois requêtes à la violation de l'article 8. À l'inverse, elle a conclu à la non-violation de l'article 8 dans le cadre de la quatrième requête. Elle a en effet considéré que le Tribunal administratif fédéral n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation lorsqu'il avait pris en compte, dans la mise en balance des intérêts concurrents en jeu, le fait que la requérante n'avait pas pris d'initiative pour améliorer sa situation financière. Dans l'arrêt *Dabo c. Suède*, la Cour était appelée à examiner un sujet connexe mais distinct : en vertu du droit interne de l'État défendeur, les réfugiés étaient dispensés de l'obligation d'apporter la preuve qu'ils disposaient de revenus suffisants s'ils introduisaient leur demande de regroupement familial dans les trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié, mais ils étaient tenus par cette obligation s'ils introduisaient leur demande de regroupement familial à un stade ultérieur (conformément à la possibilité offerte aux États par l'article 12 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial). Elle a jugé que la décision de rejeter la demande de regroupement familial du requérant au motif que celle-ci avait été introduite au-delà de ce délai de trois mois dans des circonstances qui ne rendaient pas ce dépôt tardif « objectivement excusable », ce qui signifiait que le requérant était donc tenu d'apporter la preuve qu'il disposait de revenus suffisants mais ne l'avait pas fait, n'avait pas emporté violation de l'article 8 de la Convention. À cet égard, elle a également noté que les autorités internes avaient établi que le requérant pouvait introduire une nouvelle demande de regroupement familial à tout moment et que, compte tenu de sa profession, il avait de bonnes chances de pouvoir à l'avenir satisfaire à l'obligation de disposer de revenus suffisants. Relevant que le requérant n'avait pas encore trouvé d'emploi, elle a estimé qu'il était impossible de parvenir à la conclusion que l'intéressé avait fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui afin de gagner un revenu suffisant pour couvrir ses dépenses et celles de sa famille. La Cour est par la suite

parvenue à un constat similaire dans les arrêts *D.H. et autres c. Suède*, 2024, et *Okubamichael Debru c. Suède**, 2024.

9. Dès lors toutefois qu'un État décide d'adopter une législation conférant à certaines catégories d'immigrés le droit d'être rejoints par leur conjoint, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 dans l'arrêt *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, 2012, au motif que la requérante n'avait pas été autorisée à rejoindre le requérant, un réfugié, qui l'avait épousée après s'être installé dans l'État défendeur, alors que les réfugiés déjà mariés au moment où ils demandaient l'asile et les immigrants titulaires d'un permis de séjour temporaire pouvaient être rejoints par leur conjoint.

10. La Cour a examiné un autre scénario de regroupement familial de réfugiés dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006. La première requérante avait obtenu au Canada la reconnaissance de la qualité de réfugiée et le statut de résidente permanente, et elle avait demandé à son frère, un ressortissant néerlandais, d'aller chercher sa fille de cinq ans (la seconde requérante) dans son pays d'origine, où elle vivait avec sa grand-mère, et de s'occuper de l'enfant jusqu'à ce que celle-ci pût la rejoindre. À l'arrivée de l'enfant en Belgique, au lieu de faciliter le regroupement des deux requérantes, les autorités avaient placé la seconde requérante en rétention, avant de la renvoyer dans son pays d'origine. La Cour a conclu que cette conduite emportait violation de l'article 8 (§§ 72-91).

11. Dans l'affaire *Biao c. Danemark* [GC], 2016, les autorités avaient rejeté une demande de regroupement familial au motif que les intéressés avaient un lien avec un autre pays. Elles avaient ainsi traité différemment les personnes ayant la nationalité de l'État défendeur à la naissance et celles l'ayant acquise. Dans la décision *Schembri c. Malte*, 2017, elle a jugé que l'article 8 ne s'appliquait pas aux cas des « mariages de complaisance » : dans une situation où, certes, l'étranger ne cherchait pas à obtenir l'autorisation d'entrer sur le territoire de l'État défendeur mais celle de s'y maintenir (voir, de manière plus générale, la section « Article 8 » ci-dessous), la Cour a considéré que le refus des autorités d'octroyer un permis de séjour pour motif familial au partenaire du requérant avait emporté violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (*Taddeucci et McCall c. Italie*, 2016).

C. Octroi de visas et application de l'article 4²

12. Dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, la fille du requérant, une ressortissante russe, était décédée dans des circonstances non élucidées après être tombée de la fenêtre d'une propriété privée à Chypre quelques jours après son arrivée sur le territoire national au bénéfice d'un visa d'« artiste de cabaret ». La Cour a jugé que Chypre avait notamment manqué à ses obligations positives découlant de l'article 4 car, malgré la présence d'éléments révélateurs de traite d'êtres humains à Chypre et les préoccupations exprimées dans différents rapports où il était indiqué que l'absence de politique d'immigration et les lacunes législatives dans ce domaine facilitaient le phénomène de la traite des femmes à destination de Chypre, les autorités n'avaient pas pris les mesures qui s'imposaient et, en conséquence, le régime chypriote des « visas d'artiste » n'avait pas offert à la fille du requérant une protection pratique et effective contre la traite et l'exploitation (§§ 290-293). La question de l'obligation procédurale de mener une enquête effective sur la délivrance de visas par les agents de l'État dans les affaires de traite d'êtres humains a été traitée dans l'arrêt *T.I. et autres c. Grèce*, 2019.

² Voir aussi le *Guide sur l'article 4 de la Convention - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé*.

D. Interdiction d'entrée sur le territoire et interdiction de voyager

13. L'interdiction d'entrée sur le territoire est une mesure par laquelle il est interdit à un individu de revenir dans un État dont il a été éloigné. Cette mesure, qui est en général prise pour une durée déterminée, vise à faire en sorte que les individus considérés comme dangereux ou indésirables n'obtiennent pas de visa et ne soient pas autorisés à entrer sur le territoire. Pour les États qui font partie de l'espace Schengen, les interdictions d'entrée sont enregistrées dans une base de données appelée système d'information Schengen (SIS). Dans la décision *Dalea c. France*, 2010, la Cour a jugé que l'inscription du requérant dans le SIS n'avait pas emporté violation du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention. Dans d'autres affaires, elle a examiné les effets d'une interdiction de voyager : sous l'angle de l'article 8 dans l'affaire *Nada c. Suisse* [GC], 2012 (interdiction de voyager imposée en conséquence de l'inscription de l'individu concerné sur une liste de personnes soupçonnées d'activités terroristes dressée et mise à jour par l'ONU), et sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 4 dans l'affaire *Stamose c. Bulgarie*, 2012 (interdiction de voyager appliquée pour prévenir les infractions à la législation sur l'immigration du pays ou d'autres pays).

E. Interceptions, opérations de sauvetage et refoulements sommaires (« push-backs ») en mer³

14. Dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, les requérants faisaient partie d'un groupe d'environ 200 migrants – parmi lesquels se trouvaient des demandeurs d'asile – qui avaient été interceptés en haute mer par les garde-côtes de l'État défendeur, dans la zone de recherche et de sauvetage relevant de la compétence d'un autre État partie. Ils avaient fait l'objet d'un renvoi sommaire en Libye en vertu d'un accord bilatéral conclu précédemment entre l'Italie et la Libye, sans avoir eu la possibilité de demander l'asile. La Cour a jugé qu'ils relevaient de la juridiction de l'État défendeur aux fins de l'article 1 de la Convention car pendant qu'ils étaient en haute mer, ils étaient sous le contrôle des autorités de cet État. Elle a estimé que ces autorités savaient ou auraient dû savoir lorsqu'elles les avaient renvoyés en Libye en tant que migrants irréguliers qu'ils y seraient exposés à des traitements contraires à la Convention, qu'ils n'y feraient l'objet d'aucune sorte de protection et qu'ils n'y bénéficieraient pas de garanties suffisantes contre le risque d'un renvoi arbitraire dans leurs pays d'origine respectifs. Elle a réaffirmé que le fait que les requérants n'avaient pas demandé l'asile ni exposé les risques encourus en raison de l'absence de système d'asile en Libye ne dispensait pas l'État défendeur de respecter ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention. Elle a conclu également à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 et de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4.

15. Dans l'affaire *Safi et autres c. Grèce*, 2022, les requérants se trouvaient à bord d'un bateau de pêche transportant vingt-sept migrants sur la mer Égée qui avait chaviré alors que les garde-côtes essayaient de le remorquer. Le naufrage du bateau avait entraîné la mort de onze personnes, dont des proches des requérants. La Cour a tout d'abord conclu à la violation du volet procédural de l'article 2 à raison de l'absence d'enquête effective sur l'accident mortel. Indiquant ensuite que faute d'enquête effective, elle ne pouvait se prononcer sur plusieurs points concernant l'opération de sauvetage ou sur la question de savoir s'il y avait eu tentative de refoulement des requérants vers les eaux turques, comme les requérants l'affirmaient, elle a conclu qu'eu égard à certains faits qui n'étaient pas contestés ou qui ressortaient de manière indéniable des éléments du dossier, les autorités grecques avaient manqué à leur obligation, née de l'article 2, de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger les individus dont la vie était menacée. Elle a estimé qu'étant donné qu'il y avait en l'espèce obligation de moyens et non de résultat, l'on ne pouvait pas

³ Voir aussi le [Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention - Interdiction des expulsions collectives d'étrangers](#).

attendre des garde-côtes qu'ils parviennent à sauver toutes les personnes dont la vie était en danger en mer. Elle a admis que le commandant et les membres de l'équipage des navires participant à des opérations de sauvetage en mer devaient souvent prendre des décisions difficiles et rapides et que, en règle générale, ces décisions relevaient de la discrétion du commandant, mais elle a toutefois souligné qu'il devait être démontré que ces décisions s'inspiraient de l'effort primordial de garantir le droit à la vie des personnes se trouvant en danger. Ayant constaté plusieurs omissions et retards concrets des autorités nationales dans la conduite et l'organisation de l'opération de sauvetage, elle a considéré que les autorités n'avaient pas pris toutes les mesures raisonnablement attendues d'elles pour offrir aux requérants et à leurs proches le niveau de protection requis.

16. Dans l'arrêt *Alkhatib et autres c. Grèce*, 2024, un membre de la famille des requérants, qui voyageait à bord d'un bateau avec d'autres migrants en vue d'entrer illégalement en Grèce, fut grièvement blessé par des tirs des garde-côtes. Premièrement, la Cour a conclu à la violation du volet procédural de l'article 2 eu égard à l'ineffectivité de l'enquête : elle a constaté qu'en raison des nombreuses défaillances constatées, il avait notamment été impossible de déterminer si le recours à une force potentiellement meurtrière était ou non justifié dans les circonstances particulières de l'espèce. Deuxièmement, elle a considéré, en ce qui concerne le volet matériel de l'article 2, que l'État défendeur avait manqué à son obligation de mettre en place un cadre juridique et administratif adéquat régissant le recours à une force potentiellement meurtrière dans le cadre d'opérations de surveillance maritime : elle a estimé que les garde-côtes, qui auraient pu présumer que des passagers étaient cachés à bord du bateau, n'avaient pas fait preuve de la diligence requise pour limiter le recours à la force meurtrière et les risques potentiels pour la vie, et elle a conclu que le Gouvernement n'avait pas démontré que le recours à la force avait été « absolument nécessaire » au sens de l'article 2 § 2 de la Convention.

F. Opérations de sauvetage au niveau d'une frontière terrestre

17. Dans l'affaire *Alhowais c. Hongrie*, 2023, le frère du requérant, un migrant syrien, s'était noyé dans une rivière au cours d'une opération de contrôle à la frontière entre la Hongrie et la Serbie. La Cour a estimé que, faute d'enquête effective, la véracité de l'allégation du requérant selon laquelle les autorités avaient fait usage de la force pour empêcher les migrants de débarquer en Hongrie ne pouvait être établie au-delà de tout doute raisonnable (§§ 119-123). Elle a cependant considéré que les autorités de l'État défendeur savaient que les migrants se trouvaient exposés à un risque réel et imminent étant donné qu'elles menaient une opération de contrôle à la frontière au moment où les faits s'étaient produits, qu'elles savaient que les migrants arrivaient sur la rive hongroise de la rivière (en effet, les intéressés avaient été repérés sur la rive se trouvant du côté serbe et leurs efforts pour traverser la rivière avaient été remarqués), et que par le passé, plusieurs migrants avaient été blessés en essayant de traverser la rivière (§§ 127-130). Faisant observer que les obligations positives de l'État en matière de protection de la vie s'étendaient à la mission de planifier et contrôler l'opération dans le but de réduire au minimum tout risque pour la vie, elle a constaté que les autorités avaient eu à leur disposition suffisamment d'éléments pour évaluer les dangers liés à une traversée de la rivière et pour organiser leurs opérations à la frontière en conséquence, mais qu'elles ne l'avaient pas fait. Elle a estimé que lorsqu'elles avaient été informées de la situation de détresse dans laquelle se trouvait l'un des migrants, les autorités n'avaient pas pris toutes les mesures opérationnelles qu'il était raisonnablement en leur pouvoir de prendre pour protéger la vie de l'intéressé, et qu'elle avaient donc manqué à leur obligation positive découlant de l'article 2 de la Convention (§§ 131-144).

II. Entrée sur le territoire de l'État défendeur

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 5 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Article 2 du Protocole n° 4 à la Convention

« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

A. Refoulements sommaires à la frontière et/ou peu après l'entrée sur le territoire (« push-backs »)

18. La Cour a aussi examiné des cas dans lesquels les garde-frontières avaient empêché des personnes d'entrer sur le territoire de l'État défendeur au niveau d'un port (*Kebe et autres c. Ukraine*, 2017), d'un poste-frontière terrestre (*M.A. et autres c. Lituanie*, 2018, *M.K. et autres c. Pologne*, 2020) ou d'un aéroport (*S.S. et autres c. Hongrie*, 2023), et les avaient empêchées de déposer une demande d'asile ou, lorsqu'elles l'avaient fait, avaient refusé d'enregistrer la demande et d'ouvrir une procédure d'asile. Elle a aussi eu à connaître sous l'angle de l'article 3, pris isolément ou combiné avec l'article 13 de la Convention, et de l'article 4 du Protocole n° 4, pris isolément ou combiné avec l'article 13 de la Convention, de plusieurs affaires concernant des refoulements sommaires (« push-backs ») de migrants et/ou demandeurs d'asile qui avaient pénétré de manière irrégulière sur le territoire de l'État défendeur ou avaient tenté de le faire (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020 ; *Shahzad c. Hongrie*, 2021 ; *D c. Bulgarie*, 2021 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021 ; *A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, 2022).

1. Article 3 de la Convention, pris isolément et/ou combiné avec l'article 13 de la Convention

19. Dans des affaires où les requérants, qui s'étaient présentés à la frontière dans le but d'introduire une demande d'asile et/ou d'exprimer les craintes qu'ils nourrissaient pour leur sécurité, avaient été refoulés sommairement vers le pays tiers depuis lequel ils avaient tenté de pénétrer sur le territoire de l'État défendeur, la Cour a appliqué les principes qu'elle avait établis dans l'arrêt *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, relativement aux obligations que l'article 3 de la Convention fait peser sur les autorités de l'État à l'origine du renvoi dans les cas où un demandeur d'asile se trouve renvoyé vers un pays tiers intermédiaire sans appréciation du bien-fondé de sa demande d'asile (voir la section « Éloignement vers un pays tiers » ci-dessous). La Cour a conclu à des violations de l'article 3 de la Convention (ainsi que, dans certains cas, de l'article 13 combiné avec l'article 3) dans ces affaires (*M.K. et autres c. Pologne*, 2020 ; *D.A. et autres c. Pologne*, 2021 ; *O.M. et D.S. c. Ukraine*, 2022, *S.S. et autres c. Hongrie*, 2023 ; *Sherov et autres c. Pologne*, 2024 ; pour des affaires concernant des situations factuelles similaires mais antérieures à l'arrêt *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, voir *M.A. et autres c. Lituanie*, 2018, et *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 2014), notamment lorsque le droit interne disposait qu'une demande d'asile ne pouvait être introduite qu'à une zone de transit située à une frontière terrestre, et pas au point de passage de la frontière (aéroport) auquel le requérant s'était présenté (*S.S. et autres c. Hongrie*, 2023, §§ 62-63). Lorsqu'un requérant peut, de manière défendable, faire valoir que rien ne garantit que sa demande d'asile fasse l'objet d'un examen sérieux par les autorités du pays tiers voisin et que son renvoi vers son pays d'origine pourrait emporter violation de l'article 3 de la Convention, l'État défendeur doit lui permettre de rester sous sa juridiction tant que sa demande n'aura pas fait l'objet d'un examen approprié par une autorité nationale compétente. L'État défendeur ne peut en outre refuser l'accès à son territoire à un individu qui se présente à un poste-frontière et qui soutient qu'il pourrait faire l'objet de mauvais traitements s'il restait sur le territoire de l'État voisin, sauf si des mesures adéquates sont prises pour éliminer le risque en question (*M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 178-179). La Cour a ajouté que les mesures litigieuses ne relevaient pas strictement des obligations juridiques internationales nées pour l'État défendeur de son adhésion à l'Union européenne et que, partant, l'État était pleinement responsable au regard de la Convention des actes litigieux. Plus spécifiquement, elle a dit que le droit de l'Union européenne a clairement consacré le principe de non-refoulement et

l’applique à des personnes qui sont soumises à des contrôles aux frontières avant d’être admises sur le territoire d’un État membre (*M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 180-182, *D.A. et autres c. Pologne*, 2021, §§ 65-67).

20. Pour déterminer si un individu a auprès des autorités de l’État défendeur cherché à introduire une demande d’asile et/ou exprimé la crainte de voir sa sécurité menacée en cas de renvoi, la Cour tient compte non seulement des rapports des gardes-frontière mais aussi de la version du requérant, des justificatifs qui ont été produits et de rapports sur la situation à la frontière, dès lors que ceux-ci montrent l’existence d’une pratique systématique tendant à déformer les déclarations des demandeurs d’asile dans les notes officielles et/ou des inquiétudes concernant l’accès au territoire et à la procédure d’asile, des conditions qui prévalent dans le pays d’origine de l’intéressé et/ou dans le pays tiers, et des observations communiquées par les requérants dans des affaires antérieures devant la Cour (*M.A. et autres c. Lituanie*, 2018, §§ 107-113, *M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 174-177, *D.A. et autres c. Pologne*, 2021, §§ 60-63, *O.M. et D.S. c. Ukraine*, 2022, §§ 85-91, *D c. Bulgarie*, 2021, §§ 120-128, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, §§ 123-136, *M.A. et autres c. Lettonie* (déc.), 2022, §§ 51-56). Une personne n’a pas besoin de demander explicitement l’asile, pas plus que la volonté de demander l’asile n’a besoin d’être exprimée dans une forme particulière (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 133, *M.A. et autres c. Lituanie*, 2018, §§ 108-109, *D c. Bulgarie*, 2021, §§ 120-128). À cet égard, la Cour a souligné l’importance de l’interprétation pour l’accès aux procédures d’asile, ainsi que la nécessité de dispenser une formation aux agents des frontières afin de leur permettre de détecter et de comprendre les demandes d’asile (*M.A. et autres c. Lituanie*, 2018, §§ 108-109, *D c. Bulgarie*, 2021, §§ 124-126). Elle a aussi tenu compte de l’absence d’intervention d’un avocat (*Ibidem*, § 125).

21. À ce jour, la Cour a connu d’une seule affaire de renvoi sommaire d’un requérant vers son pays d’origine peu de temps après son entrée sur le territoire de l’État défendeur (*D c. Bulgarie*, 2021). Le requérant faisait partie d’un groupe de personnes qui avaient pénétré de manière irrégulière en Bulgarie en se cachant dans un camion et qui cherchaient à traverser le pays pour se rendre en Europe de l’Ouest. Les intéressés avaient été découverts non pas à leur entrée sur le territoire mais au moment où le camion, après avoir traversé la Bulgarie, avait cherché à passer la frontière avec la Roumanie. Les autorités roumaines avaient arrêté tous les passagers, leur interdisant l’entrée en Roumanie, et les avaient remis aux autorités douanières bulgares, qui les avaient placés en détention. La Cour a appliqué un double critère dans le cadre de son examen du grief que le requérant avait formulé sous l’angle des articles 3 et 13 de la Convention (§§ 107 et 118). Premièrement, elle devait chercher à déterminer si le requérant avait demandé à bénéficier d’une protection internationale de la Bulgarie en exposant aux autorités de cet État, au moins en substance et avant son renvoi, ses craintes de subir des traitements contraires à l’article 3 en cas de retour en Turquie. Dans l’affirmative, elle devait ensuite rechercher si avant le renvoi de l’intéressé vers son pays d’origine, les autorités de l’État défendeur avaient procédé dans le cadre d’une procédure nationale conforme aux exigences de l’article 13 de la Convention à un examen adéquat des risques allégués. Pareil exercice requiert, d’une part, un examen indépendant et rigoureux du grief et, d’autre part, la possibilité de faire surseoir à l’exécution de la mesure litigieuse (§ 116). À cet égard, la Cour a réitéré l’importance de garantir à toute personne concernée par une mesure d’éloignement le droit d’obtenir des informations suffisantes pour lui permettre d’avoir un accès effectif aux procédures et d’étayer ses griefs (*ibidem*). La Cour a considéré que le requérant avait expliqué aux autorités douanières qu’il avait été journaliste pour un journal turc et que, pour cette raison et compte tenu des conditions qui régnaient en Turquie au lendemain de la tentative de coup d’État, il craignait d’être soumis en cas de renvoi vers la Turquie à des traitements contraires à l’article 3. À cet égard, elle a jugé que le fait que le dossier ne renferme aucun document écrit par lequel le requérant demandait explicitement à bénéficier d’une protection internationale n’était pas déterminant. Elle a tenu compte des obstacles linguistiques – soulignant l’importance de l’interprétation pour l’accès aux procédures d’asile – ainsi que de l’absence d’intervention d’un avocat, de la teneur des déclarations, non contestées, faites par le requérant aux autorités

douanières, et des conditions qui régnaient en Turquie à l’époque des faits, notamment pour les journalistes (§§ 120-128). Elle a conclu que les autorités bulgares, qui avaient hâtivement renvoyé l’intéressé vers la Turquie sans ouvrir une procédure pour examiner sa demande de protection internationale, avaient éloigné le requérant sans examiner les risques qu’il encourait au regard de l’article 3 de la Convention, et qu’elles avaient rendu ineffectives en pratique les voies de recours disponibles, ce qui s’analysait en une violation des articles 3 et 13 de la Convention (§§ 129-137).

22. La Cour a cependant été appelée à connaître de plusieurs affaires de renvois sommaires vers le pays d’origine où la mesure n’avait pas été exécutée peu de temps après l’entrée des intéressés sur le territoire de l’État défendeur et où les autorités internes avaient manqué à leur obligation d’apprécier la réalité des risques allégués de traitements contraires à l’article 3 de la Convention avant d’ordonner le renvoi vers leur pays d’origine des requérants. Dans ce cadre, elle a notamment eu à connaître d’affaires où les requérants avaient introduit des demandes d’asile (voir, par exemple, *Shenturk et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, §§ 112-117, où la Cour a conclu au manquement des autorités à l’obligation procédurale leur incombant en vertu de l’article 3 de la Convention), voire s’étaient vu accorder une protection temporaire dans le pays à l’origine de la mesure d’éloignement (voir *Akkad c. Turquie*, 2022, où la Cour a conclu que l’éloignement du requérant vers la Syrie s’analysait en une violation de l’article 3 et de l’article 13 combiné avec l’article 3). Voir, plus généralement, la section « Portée et aspects matériels de l’appréciation faite par la Cour sur le terrain des articles 2 et 3 dans les affaires d’éloignement liées à l’asile » ci-dessous).

2. Article 4 du Protocole N° 4⁴

23. Dans sa jurisprudence relative à l’article 4 du Protocole n° 4 en matière de renvois sommaires et autres situations connexes, la Cour a identifié plusieurs scénarios factuels, et elle a établi les critères devant être appliqués pour chacun d’eux. Dans *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 201 et 209-211, elle a établi un critère en deux volets aux fins de rechercher si les exigences de l’article 4 du Protocole n° 4 avaient été respectées dans le cas d’individus ayant traversé une frontière de manière irrégulière et ayant été expulsés sommairement. Elle a ensuite appliqué ce même critère dans toutes les affaires ultérieures où la situation était identique (*Shahzad c. Hongrie*, 2021, §§ 59 et suiv., et *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, §§ 294 et suiv., *A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, 2022, §§ 112-123). Dans des affaires de cette nature, elle recherche tout d’abord si l’État a offert un accès réel et effectif à une possibilité d’entrée régulière, en particulier des procédures aux frontières dans le cadre desquelles toute personne risquant des persécutions puisse déposer une demande de protection, sur le fondement notamment de l’article 3, dans des conditions qui permettent de traiter la demande de manière conforme aux normes internationales, y compris la Convention. Lorsque l’État a offert un tel accès mais que les étrangers n’en ont pas fait usage, elle cherche à déterminer s’il y avait à cette abstention des raisons impérieuses reposant sur des faits objectifs imputables à l’État. L’absence de telles raisons peut amener à considérer que la situation est la conséquence de la conduite des intéressés eux-mêmes, et justifier le fait que les autorités n’aient pas examiné leur situation individuellement. La charge de prouver que les requérants disposaient bien d’un accès réel et effectif à des procédures d’entrée régulière incombe à l’État défendeur et toutes les affaires examinées jusqu’à présent ont porté sur la question de savoir si l’État concerné s’était acquitté de cette charge (localisation des postes-frontières, modalités à suivre pour y introduire des demandes, accès à des interprètes/à une assistance juridique pour permettre aux demandeurs d’asile d’être informés de leurs droits et éléments montrant que des demandes ont effectivement été introduites à ces postes-frontières : voir *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020, §§ 212-217, *A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, 2022, §§ 116-122, et comparer avec *Shahzad c. Hongrie*, 2021, §§ 63-67 et *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, §§ 295-304).

⁴ Voir aussi le [Guide sur l’article 4 du Protocole n° 4 à la Convention](#).

24. Dans une affaire où des migrants avaient pénétré de manière irrégulière sur le territoire de l'État défendeur et, après avoir été appréhendés à proximité de la frontière, avaient eu accès à une possibilité d'entrée régulière par le biais de la procédure appropriée qui avait été mise en place à la frontière, la Cour n'a pas appliqué le double critère évoqué ci-dessus. Elle a plutôt recherché – pour déterminer si l'expulsion revêtait un caractère « collectif » - si, avant l'adoption des décisions d'expulsion, les individus concernés avaient bénéficié à la fois d'une possibilité réelle de présenter des arguments contre leur expulsion et de garanties suffisantes, de nature à montrer que la situation personnelle de chacun d'entre eux avait été prise en compte de manière réelle et individualisée (*Asady et autres c. Slovaquie*, 2020, § 62). Ce critère est par essence semblable à celui que la Cour applique pour les individus qui se sont présentés à un point d'entrée régulière tel un poste-frontière (*M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 204-211, *D.A. et autres c. Pologne*, 2021, §§ 81-84, *M.A. et autres c. Lettonie* (déc.), 2022, §§ 67-69, et *Sherov et autres c. Pologne*, 2024, §§ 59-61) ou à un aéroport (voir *S.S. et autres c. Hongrie*, 2023, §§ 48-51, où la Cour a considéré que le fait que les requérants aient initialement tenté d'entrer sur le territoire de l'État défendeur en utilisant de faux documents n'exonérait pas les autorités de l'obligation qui leur incombait au titre de l'article 4 du Protocole n° 4). La question de savoir si les exigences de ce critère sont satisfaites est une question de fait qu'il convient de trancher en tenant compte de deux éléments, dans la mesure pertinente au regard de l'espèce : d'une part, les éléments de preuve présentés par les parties à l'appui de leurs allégations, notamment quant au point de savoir si les intéressés ont fait l'objet d'une procédure d'identification et si oui, dans quelles conditions (la Cour recherche dans ce cadre si les personnes ayant appliqué la procédure avaient été formées pour mener des entretiens, si les informations ont été communiquées par les autorités dans une langue que les intéressés comprenaient, si la possibilité d'introduire une demande d'asile et de bénéficier d'une assistance juridique était ouverte aux intéressés, si des interprètes étaient présents et si les intéressés ont réellement pu consulter un avocat et introduire une demande d'asile) et, d'autre part, les rapports indépendants disponibles (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 185, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 2014, §§ 214-225, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, §§ 245-254, *Asady et autres c. Slovaquie*, 2020, §§ 63-71, *M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 206-210, §§ 206-210, et *D.A. et autres c. Pologne*, 2021, §§ 81-83, *M.A. et autres c. Lettonie* (déc.), 2022, §§ 67-69). Voir, par exemple, *J.A. et autres c. Italie*, 2023 (§§ 47 et 106-116), où des personnes qui n'avaient pas l'intention de demander l'asile auprès de l'État défendeur ont été éloignées, en violation de l'article 4 du Protocole n° 4, après avoir été retenues dix jours durant dans un « hotspot » qui avait été établi à des fins d'enregistrement et d'identification des migrants dès leur arrivée sur le territoire de l'État défendeur.

25. Dans le contexte de l'article 4 du Protocole n° 4, la situation juridique des mineurs est liée à celle des adultes qui les accompagnent, en ce que les exigences de l'article 4 du Protocole n° 4 peuvent être satisfaites si l'adulte accompagnant le mineur a été en mesure d'invoquer de manière réelle et effective les arguments s'opposant à leur expulsion à tous deux (*Moustahi c. France*, 2020, §§ 134-135).

3. Article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention et/ou l'article 4 du Protocole n° 4

26. Lorsqu'un individu peut prétendre de manière « défendable » que son renvoi l'exposerait à un traitement contraire à l'article 2 ou 3 de la Convention, le droit interne doit lui offrir en vertu de l'article 13 de la Convention un recours effectif, en pratique comme en droit, devant impérativement prévoir un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque réel de traitement contraire à l'article 2 ou 3 et un recours de plein droit suspensif (voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, § 293, *M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 142-148 et 212-220, et la section « Aspects procéduraux » ci-dessous). Concernant l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4, la Cour a établi une distinction selon que les requérants pouvaient ou non prétendre au moins de manière défendable que leur éloignement les exposait à des risques de

traitements contraires à l'article 2 ou 3 de la Convention. Dans des cas où les requérants avaient un grief défendable, s'étaient effectivement trouvés dans l'impossibilité de demander l'asile et n'avaient pas disposé d'un recours de plein droit suspensif, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 (*M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 219-220, *D.A. et autres c. Pologne*, 2021, §§ 89-90, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, §§ 201-207, *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 2014, §§ 240-243). En revanche, l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 lorsque les requérants n'allèguent pas un risque réel de violation des droits garantis par les articles 2 et 3 dans le pays de destination (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 281). En pareille situation, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue de garantir un remède de plein droit suspensif, mais se borne à exiger que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 279, *Moustahi c. France*, 2020, §§ 156-164).

B. Rétention en zone de transit ou en centre d'accueil aux fins de l'identification et de l'enregistrement des migrants (« hotspots »)

1. Article 5 de la Convention

27. Lorsqu'elle est appelée à déterminer si un étranger retenu en zone de transit ou en centre d'accueil pour l'identification et l'enregistrement des migrants subit une restriction de sa liberté de circulation ou une privation de liberté, la Cour tient compte d'un éventail de facteurs que l'on peut résumer comme suit : i) la situation personnelle et les choix de l'individu ; ii) le régime juridique applicable dans le pays concerné et l'objectif de ce régime ; iii) la durée de la mesure, considérée notamment à la lumière du but poursuivi et de la protection procédurale dont l'intéressé bénéficie au moment des faits ; et iv) la nature et le degré des restrictions concrètement imposées à l'intéressé ou subies par lui (*Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, § 138, *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, §§ 217-218). Elle a jugé que l'article 5 de la Convention était applicable dans le cas d'un maintien prolongé en zone de transit aéroportuaire (*Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019) mais non applicable dans le cas de requérants qui avaient sciemment utilisé de faux documents d'identité et avaient été maintenus en détention pendant onze heures (*O.M. et D.S. c. Ukraine*, 2022, §§ 109-121). En ce qui concerne les cas où des requérants avaient séjourné dans une zone de transit située à une frontière terrestre en attendant l'issue de leurs demandes d'asile, elle a également établi une distinction en fonction des faits de chaque cause. Elle a conclu que l'article 5 n'était pas applicable dans un cas où les requérants avaient séjourné vingt-trois jours dans la zone de transit – ce qui était inférieur à la durée maximale fixée par le droit interne – et où, pendant ce temps, les demandes d'asile des requérants avaient été traitées tant sur le plan administratif que sur le plan judiciaire (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, §§ 219-249). Au contraire, elle a conclu que l'article 5 était applicable et avait été violé dans une affaire où les requérants avaient séjourné près de quatre mois dans la zone de transit et où le droit interne n'offrait pas de base légale strictement définie, pas plus qu'il ne fixait une durée maximale de rétention dans la zone de transit (*R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, §§ 74-84 et 89-92). Dans l'affaire *J.R. et autres c. Grèce*, 2018, les requérants, des ressortissants afghans, avaient, à leur arrivée sur l'île de Chios, été arrêtés et placés dans le *hotspot* Vial (un centre d'accueil, d'identification et d'enregistrement des migrants). Au bout d'un mois, le *hotspot* avait été transformé en centre semi-ouvert et les requérants avaient été autorisés à en sortir pendant la journée. La Cour a considéré qu'ils avaient été privés de leur liberté au sens de l'article 5 pendant le premier mois de leur séjour dans le centre, mais qu'à partir du moment où le centre était devenu semi-ouvert ils n'avaient plus été soumis qu'à une restriction de la liberté de

circulation. Dans l'arrêt *J.A. et autres c. Italie*, 2023, la Cour a conclu que la rétention des requérants pendant une période de dix jours dans le « hotspot » de Lampedusa, zone fermée qu'ils ne pouvaient pas quitter, s'analysait en une privation de liberté au sens de l'article 5, et que cette privation de liberté était dépourvue de base juridique (§§ 84-97).

2. Article 3 de la Convention

28. Les conditions auxquelles les individus retenus en zone de transit se trouvent exposés peuvent soulever des questions sous l'angle de l'article 3. À cet égard, les principes pertinents sont ceux énoncés dans les affaires relatives aux conditions de détention (*Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, §§ 181-195 ; voir la section « Article 3 de la Convention : principes généraux » ci-dessous). Concernant la rétention d'individus dans une zone de transit aéroportuaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 dans les arrêts *Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, et *Riad et Idiab c. Belgique*, 2008. Sur la question de la rétention d'individus dans une zone de transit située au niveau d'une frontière terrestre, elle est parvenue au même constat dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021 (§§ 48-65), en raison, d'une part, de l'insuffisance des quantités de nourriture fournies par les autorités à un demandeur d'asile majeur pendant son séjour de quatre mois dans la zone de transit de Röszke, et, d'autre part, des conditions de vie de son épouse, enceinte et malade, et de leurs enfants mineurs au cours de cette période (voir aussi les sections « Conditions d'accueil, procédures de détermination de l'âge et liberté de circulation », « Article 3 de la Convention : principes généraux » et « Enfants et adultes présentant des vulnérabilités particulières » ci-dessous). À l'inverse, elle a considéré dans les arrêts *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019 (§§ 186-194) et *Thiam c. Italie* (déc.), 2022 (§§ 32-41) que le seuil de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 n'avait pas été atteint.

29. Dans l'affaire *H.M. et autres c. Hongrie*, 2022, où un demandeur d'asile avait été menotté et attaché à une laisse pendant son transfert de la zone de transit où il séjournait vers un hôpital où il devait servir d'interprète à son épouse, enceinte, et pendant toute la durée de sa visite à l'hôpital, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 3 (§§ 13 et 21-27).

3. Article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention

30. Lorsqu'un individu est retenu dans une zone de transit et se voit refuser l'entrée sur le territoire, l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention commande que la voie de recours à sa disposition pour faire valoir un risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi satisfasse à des exigences particulières de célérité (*E.H. c. France*, 2021, § 195).

C. Rétention appliquée dans le cadre du contrôle de l'immigration

1. Article 5 § 1 f) de la Convention⁵ : Principes généraux

31. L'article 5 § 1 f) de la Convention permet à l'État de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration dans deux types de cas : le premier volet de cette disposition lui permet d'arrêter et détenir les demandeurs d'asile et les immigrés tant qu'il ne leur a pas accordé l'autorisation d'entrer sur son territoire, le second volet est examiné dans la section « Restrictions à la liberté de circulation et privation de liberté aux fins d'éloignement » ci-dessous. Le point de savoir quand le premier volet cesse de s'appliquer parce que la personne concernée s'est vu accorder une autorisation officielle d'entrée ou de séjour sur le territoire dépend largement du droit interne (*Suso*

⁵ Voir aussi le [Guide sur l'article 5 de la Convention - Droit à la liberté et à la sûreté](#).

Musa c. Malte, 2013, § 97 ; voir aussi *M.B. c. Pays-Bas*, 2024, §§ 63-69, pour un exemple de transposition du droit de l'UE dans le droit interne). Lorsque le droit interne autorise l'entrée ou le séjour sur le territoire dans l'attente de l'issue d'une demande d'asile, la rétention du demandeur d'asile peut, dans certaines circonstances, être autorisée au titre de l'article 5 § 1 b) de la Convention (*O.M. c. Hongrie*, 2016).

32. Une privation de liberté relevant du premier volet de l'article 5 § 1 f) doit être compatible avec la finalité et les exigences générales de l'article 5. Elle doit notamment avoir une base légale et respecter les règles de fond et de forme du droit interne (*Saadi v. the United Kingdom* [GC], 2008, § 67 ; pour un exemple d'affaire où l'exigence de légalité n'a pas été satisfaite, voir *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, §§ 97-108). Si l'article 5 § 1 f) n'impose pas que soit satisfait le critère de « nécessité » concernant une privation de liberté, le droit interne, lui, peut l'imposer dans le cadre, par exemple, d'une transposition de la législation européenne (*J.R. et autres c. Grèce*, 2018, § 111, et *Muhammad Saqawat c. Belgique*, 2020, §§ 47-49). En cas d'afflux massif de demandeurs d'asile aux frontières de l'État, on peut généralement considérer, sous réserve de l'interdiction de l'arbitraire, qu'un régime juridique interne satisfait à la condition de légalité énoncée à l'article 5 dès lors qu'il prévoit simplement, par exemple, le nom de l'autorité ayant compétence pour ordonner une privation de liberté dans une zone de transit, la forme de la décision, les motifs qui peuvent la fonder et ses limites, la durée maximale du maintien dans la zone et, ainsi que l'exige l'article 5 § 4, les voies de recours judiciaires disponibles (*Z.A. et autres c. Russie* [GC], 2019, § 162).

33. Toutefois, le respect de ces règles n'est pas suffisant : une privation de liberté peut être régulière au regard du droit interne mais néanmoins arbitraire (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], 2008, § 67). Lorsque la personne concernée est un adulte ne présentant pas de vulnérabilité particulière, il n'est pas impératif que la privation de liberté soit raisonnablement nécessaire pour qu'elle soit conforme à l'article 5 § 1 f), notamment lorsqu'elle a pour but d'empêcher la personne concernée de commettre une infraction ou de prendre la fuite. En revanche, elle ne doit pas être arbitraire. Le premier volet de l'article 5 § 1 f) pose en effet une « garantie contre l'arbitraire ». Ainsi, la privation de liberté doit être imposée de bonne foi ; elle doit être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; le lieu et les conditions dans lesquels elle se déroule doivent être appropriés, car elle s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays ; enfin, sa durée ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], 2008, §§ 72-74). La rétention d'un demandeur d'asile n'est pas étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire si elle est motivée par des considérations de sauvegarde de l'ordre public ou de sûreté nationale (voir *M.B. c. Pays-Bas*, 2024, §§ 70-75, où le placement en rétention du requérant faisait suite à sa détention (provisoire) pénale sur la base d'accusations liées au terrorisme, et *B.A. c. Chypre**, 2024, §§ 62-64. Voir aussi §§ 65-66 de cet arrêt pour un exemple de situation où la durée de la rétention a en elle-même rendu celle-ci arbitraire sous l'angle du premier volet de l'article 5 § 1 f)).

2. Article 3 de la Convention : principes généraux

34. Il peut aussi y avoir violation de l'article 3 de la Convention si le lieu et les conditions de rétention des migrants ne sont pas adéquats (voir, par exemple, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, §§ 159-177 et 196, *Géorgie c. Russie (I)* [GC], 2014, §§ 192-205, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, §§ 216-234, *Sakir c. Grèce*, 2016, §§ 50-58, *S.Z. c. Grèce*, 2018, §§ 36-42, *Aden Ahmed c. Malte*, 2013). Pour apprécier la conformité avec l'article 3 des conditions de rétention, la Cour applique les

principes relatifs aux droits des détenus (voir, par exemple, *Géorgie c. Russie (I)* [GC], 2014, §§ 192-205, *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, §§ 163-167, *Sakir c. Grèce*, 2016, §§ 50-53)⁶.

3. Enfants et adultes présentant des vulnérabilités particulières

a. Article 5 § 1 f) de la Convention

35. Une privation de liberté imposée à des migrants, enfants et adultes, présentant des vulnérabilités particulières n'est pas conforme à l'article 5 § 1 f) si le but qu'elle vise peut être atteint au moyen d'autres mesures moins coercitives ; les autorités internes doivent donc envisager d'autres solutions à la lumière des circonstances propres au cas d'espèce (concernant les enfants, voir *A.B. et autres c. France*, 2016, § 123, *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 2022, § 86, et *Rahimi c. Grèce*, 2011, §§ 108-110, et, concernant un adulte malade, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 2011 ; voir aussi *O.M. c. Hongrie*, 2016, § 53, sur l'appréciation de la vulnérabilité d'un demandeur d'asile LGBTI sous l'angle de l'article 5 § 1 b)). Un manquement des autorités à leur obligation de mener une véritable appréciation en vue de trouver des alternatives moins coercitives qu'une rétention a conduit la Cour à formuler concernant des enfants un constat de violation de l'article 5 § 1 (*Rahimi c. Grèce*, 2011, §§ 109-110, *Popov c. France*, § 119, *A.B. et autres c. France*, 2016, § 124, *H.A et autres c. Grèce*, §§ 206-207, *M.D. et A.D. c. France*, 2021, § 89, *Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 2022, §§ 87-88). Dans certaines affaires concernant des enfants accompagnés, où les autorités avaient rejeté la possibilité de prendre des mesures moins coercitives en raison des agissements des parents qui les accompagnaient, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 5 § 1 au motif que les autorités avaient effectivement cherché à déterminer si la mesure de rétention appliquée était bien une mesure de dernier ressort à laquelle aucune alternative ne pouvait se substituer (*A.M. et autres c. France*, §§ 67-69, *R.C. et V.C. c. France*, §§ 55-57). Même lorsque les autorités internes ont établi qu'aucune mesure moins coercitive n'est disponible et que les conditions de rétention sont satisfaisantes, la privation de liberté d'enfants migrants ne peut se justifier au regard de l'article 5 § 1 f) que pour une courte période (*M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 237, et *M.H. et S.B. c. Hongrie*, 2024, § 76). Dans les cas où des enfants sont retenus avec le parent qui les accompagne et où la décision de rétention concerne le parent uniquement mais pas les enfants, la rétention des enfants est contraire à l'article 5 § 1 (*Minasian et autres c. République de Moldova*, 2023, §§ 40-42). La rétention d'enfants dans des conditions inappropriées au sens de l'article 3 peut en elle-même emporter violation de l'article 5 § 1, que les enfants en question soient ou non accompagnés de leurs parents (*G.B. et autres c. Turquie*, 2019, § 151, *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 239). Selon les circonstances, la Cour a parfois conclu à une violation relativement aux enfants et à une non-violation relativement aux parents les accompagnant (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010), mais elle a aussi, dans d'autres cas, conclu à une violation de l'article 5 § 1 relativement aux parents (*Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 2022 ; *M.H. et autres c. Croatie*, 2021).

36. Pour pouvoir bénéficier des garanties supplémentaires contre la détention arbitraire qui s'appliquent à eux, les enfants et les adultes présentant des vulnérabilités particulières doivent avoir la possibilité d'obtenir une évaluation de leur vulnérabilité et d'être informés des procédures correspondantes (*Thimothawes c. Belgique*, *Abdi Mahamud c. Malte*, 2016). Une personne est présumée mineure - ce qui rend ces garanties supplémentaires applicables – dès lors qu'elle se dit mineure et que rien n'indique que cette affirmation soit dénuée de fondement ou déraisonnable, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'âge de la personne concernée (*A.D. c. Malte*, 2023, §§ 74 et 190 ; voir aussi la section « Conditions d'accueil, procédures de détermination de l'âge et liberté de circulation » ci-dessous). Lorsqu'un individu déclare être majeur puis affirme être mineur, les autorités peuvent légitimement avoir des

⁶ Voir aussi le [Guide sur les droits des détenus](#).

doutes sur la fiabilité des déclarations de l'intéressé quant à sa qualité de mineur et peuvent donc raisonnablement s'abstenir de le placer dans un centre pour enfants immédiatement après les déclarations en question (*M.H. et S.B. c. Hongrie*, 2024, § 75). Toutefois, le simple fait qu'une personne se soit initialement présentée comme adulte ne saurait justifier que les autorités rejettent son allégation de minorité sans prendre des mesures appropriées pour vérifier son âge ; en effet, des raisons parfaitement compréhensibles pourraient conduire un enfant migrant à ne pas révéler son âge réel, par exemple une incertitude quant à son âge ou la crainte d'être séparé d'un groupe ou d'un parent adulte (*M.H. et S.B. c. Hongrie*, 2024, § 75). Lorsque les autorités n'ont pas pris de mesures actives ou qu'elles ont tardé à apprécier la vulnérabilité des intéressés, cette carence peut être un facteur propre à faire naître de sérieux doutes quant à leur bonne foi (*Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016 ; *Abdi Mahamud c. Malte*, 2016). Il en va de même si la charge de renverser la présomption selon laquelle les intéressés sont adultes pèse sur des demandeurs d'asile placés en rétention : en effet, il peut être difficile, voire impossible, pour eux d'obtenir les preuves nécessaires pour prouver leur âge (*M.H. et S.B. c. Hongrie*, 2024, §§ 77-80).

b. Article 3 de la Convention

37. Les obligations en matière de protection des enfants migrants peuvent être différentes selon qu'ils sont accompagnés ou non (*Rahimi c. Grèce*, 2011, § 63, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, § 112). Cependant, le fait qu'un enfant soit accompagné pendant toute la durée de sa rétention ne suffit pas à exonérer les autorités de leur devoir de protéger les enfants et de prendre des mesures appropriées conformément à leurs obligations positives sous l'angle de l'article 3 (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, §§ 57-58, *Popov c. France*, § 91, *R.M. et autres c. France*, § 71, *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 192). De plus, le comportement du parent accompagnant n'est pas considéré comme un élément déterminant aux fins de la question de savoir si le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention a été atteint relativement à l'enfant (*M.D. et A.D. c. France*, 2021, § 70). Dans les affaires portant sur la rétention d'enfants accompagnés, la Cour considère que les trois facteurs suivants sont pertinents aux fins de l'exercice d'appréciation de la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention : i) l'âge des enfants, ii) la durée de leur rétention et iii) le caractère adapté ou non des locaux au regard de leurs besoins spécifiques (*A.B. et autres c. France*, 2016, § 109, *M.D. et A.D. c. France*, 2021, § 63). Outre ces trois facteurs, la Cour tient également compte, le cas échéant, de la vulnérabilité des enfants, que celle-ci soit liée à leur santé ou à leur histoire personnelle (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, §§ 60-61 et 63, où des médecins avaient confirmé l'existence de problèmes psychologiques chez les enfants concernés, *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, § 67, où les enfants concernés avaient vécu un traumatisme dans leur pays d'origine, et *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 201, où les enfants concernés avaient vu leur sœur mourir près de la frontière). Dans une affaire où des enfants accompagnés avaient été retenus dans de mauvaises conditions, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 alors même que la rétention avait été de courte durée (*S.F. et autres c. Bulgarie* : rétention d'une durée comprise entre trente-deux et quarante-et-une heures). Lorsque les conditions matérielles sont satisfaisantes, la rétention sur une courte durée d'enfants accompagnés peut ne pas atteindre le degré de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 : en pareil cas, la durée de la rétention constitue un facteur essentiel pouvant conduire la Cour à conclure à la violation de l'article 3 (*R.M. et autres c. France*, § 75 [violation de l'article 3 relativement à la rétention pendant sept jours d'un enfant de sept mois], *N.B. et autres c. France*, §§ 50-53 [violation de l'article 3 relativement à la rétention pendant quatorze jours d'un enfant de huit ans], *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, § 199). Dans certaines affaires, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 concernant les enfants, mais pas concernant les parents qui les accompagnaient (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 2010, §§ 64-66, *Popov c. France*, §§ 104-105, *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, §§ 205-213). Dans d'autres affaires, elle a aussi conclu à la violation de l'article 3 relativement au parent accompagnant, compte tenu, en particulier, de la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle l'intéressé se trouvait (*M.D. et A.D. c. France*,

2021, § 71 (mère allaitante), *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, §§ 62-63 et 65 (femme enceinte et malade), *H.M. et autres c. Hongrie*, 2022, § 18 (femme se trouvant à un stade avancé d'une grossesse à haut risque).

38. En ce qui concerne les enfants non accompagnés, la Cour a conclu dans l'arrêt *Rahimi c. Grèce*, 2011 (§§ 81-86) à la violation de l'article 3 à raison de l'extrême vulnérabilité du requérant, qui était âgé de quinze ans, et des piètres conditions dans lesquelles celui-ci s'était trouvé retenu pendant deux jours (§§ 81-86). Elle est parvenue au même constat dans l'arrêt *H.A. et autres c. Grèce*, 2019 (§§ 166-170), où les requérants, âgés de 14 et 17 ans, avaient été retenus dans un poste de police, sous « garde protectrice » pendant vingt-et-un à trente-trois jours, ainsi que dans l'arrêt *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, 2016, §§ 105-115, où des requérants âgés de seize à dix-sept ans avaient été retenu pendant huit mois environ dans l'attente de l'issue de la procédure de détermination de leur âge, et dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006 (§§ 50-59), où un enfant de cinq ans avait été retenu pendant deux mois dans un centre pour adultes.

39. Concernant les adultes présentant des vulnérabilités particulières, la Cour a conclu dans l'arrêt *Mahmundi et autres c. Grèce*, 2012, que la rétention d'une femme enceinte se trouvant à un stade avancé s'analysait en une violation de l'article 3 de la Convention (voir aussi *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021, §§ 62-63 et 65, et *H.M. et autres c. Hongrie*, 2022, § 18, ainsi que les sections « Rétention en zone de transit ou en centre d'accueil » ci-dessus et « Conditions d'accueil, procédures de détermination de l'âge et liberté de circulation » ci-dessous). Elle est parvenue au même constat *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 2011, où une femme atteinte par le VIH et se trouvant à un stade avancé de la maladie avait été retenue dans l'attente de son éloignement.

c. Article 8 de la Convention

40. La rétention de mineurs accompagnés peut aussi poser un problème sur le terrain de l'article 8 de la Convention, à l'égard tant des enfants que des adultes, tout comme le refus d'autoriser la réunion d'un parent avec ses enfants, placés *de facto* en rétention administrative et rattachés arbitrairement à un adulte tiers (*Moustahi c. France*, 2020). Dans le même temps, concernant l'argument consistant à dire que le bien-être des enfants a été préservé puisqu'ils étaient retenus avec leurs parents plutôt que d'être séparés d'eux, la Cour a dit sur le terrain non seulement de l'article 8 mais aussi de l'article 5 § 1 que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale et que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale (*Nikoghosyan et autres c. Pologne*, 2022, § 84). Selon les circonstances, la Cour a conclu dans des affaires concernant des enfants accompagnés et leurs parents soit à la violation de l'article 8 (*Popov c. France*, *A.B. et autres c. France*, 2016, *R.K. et autres c. France*, *Bistiéva et autres c. Pologne*, 2018), soit à la non-violation de cette disposition (*A.M. et autres c. France*, *R.C. et V.C. c. France*).

4. Garanties procédurales

41. Le paragraphe 2 de l'article 5 oblige les autorités à signaler à toute personne arrêtée, dans un langage simple et accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en contester la légalité devant un tribunal en vertu du paragraphe 4 (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 115). Ces renseignements doivent lui être communiqués « dans le plus court délai », mais les fonctionnaires qui la privent de sa liberté peuvent ne pas les lui fournir en entier sur-le-champ. Pour déterminer si la personne a reçu suffisamment d'informations suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce (*ibidem* ; voir aussi *Čonka c. Belgique*, 2002 ; *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], 2008 ; *Nowak c. Ukraine*, et *Dbouba c. Turquie*, 2010).

42. La Cour a jugé que le paragraphe 4 de l'article 5 permet à l'individu privé de liberté de saisir le juge pour obtenir le contrôle des conditions de fond et de forme essentielles à la « régularité », au sens du paragraphe 1, de sa privation de liberté (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 131 ; voir aussi, en particulier, *A.M. c. France*, 2016, §§ 40-41, sur la portée que doit avoir le contrôle juridictionnel dans les cas relevant de l'article 5 § 1 f)). Dans le cadre du contrôle de la régularité d'une rétention administrative relevant de l'article 5 § 1 f) appliquée en vue d'un éloignement, il n'est pas nécessaire que la procédure ait un effet suspensif sur la mise en œuvre de la décision d'éloignement (*ibidem*, § 38). Toutefois, lorsqu'il est procédé à l'éloignement d'une manière empêchant l'intéressé ou son avocat d'introduire un recours conformément à l'article 5 § 4, il y a violation de cette disposition (*Čonka c. Belgique*, 2002). Dans des affaires où des individus privés de liberté n'avaient pas été informés des raisons justifiant cette mesure, la Cour a jugé que le droit pour les intéressés d'introduire un recours contre la privation de liberté dont ils faisaient l'objet s'était trouvé vidé de son contenu (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 132). Il en va de même lorsque les informations sur les recours disponibles sont communiquées à la personne privée de liberté dans une langue que celle-ci ne comprend pas et que cette personne n'est pas en mesure, en pratique, de contacter un avocat (*Rahimi c. Grèce*, 2011, § 120). La procédure visée à l'article 5 § 4 doit être contradictoire et assurer l'égalité des armes entre les parties (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, §§ 203 et suivants, et *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, 2019, sur les cas relevant de la sécurité nationale). La Cour a conclu que les exigences posées par l'article 5 § 4 avaient été satisfaites dans le cas d'un requérant qui, en raison des problèmes d'infrastructure rencontrés au cours des premières semaines de la pandémie de Covid-19, n'avait été entendu ni en personne ni par télé- ou visioconférence dans le cadre du recours qu'il avait introduit pour contester son placement dans un centre de rétention pour étrangers ; elle a en effet tenu compte, d'une part, de ce que l'avocat de l'intéressé avait présenté des observations écrites et avait pu être entendu par téléphone, et d'autre part, des problèmes pratiques complexes et imprévus auxquels l'État s'était trouvé confronté durant les premières semaines de la pandémie de Covid-19 (*Bah c. Pays-Bas* (déc.), 2021). Il y a violation de l'article 5 § 4 si l'intéressé ne peut obtenir une décision judiciaire définitive sur la régularité de sa détention et, partant sa libération, au motif que le recours est devenu « sans objet », l'intéressé ayant entre-temps fait l'objet d'un nouveau titre de détention (*Muhammad Saqawat c. Belgique*, 2020) ou au motif qu'aucun recours judiciaire ne permet de contester la légalité d'une privation de liberté, même brève (*Moustahi c. France*, 2020). De même il y a violation de l'article 5 § 4 si des enfants se trouvant retenus parce qu'ils accompagnent leurs parents n'ont pas fait l'objet d'une décision de rétention qu'ils pourraient contester (*Minasian et autres c. République de Moldova*, 2023, §§ 49-54).

43. L'article 5 § 4 consacre en outre le droit des personnes arrêtées ou détenues à obtenir « à bref délai » une décision judiciaire statuant sur la régularité de leur privation de liberté et y mettant fin si elle se révèle illégale (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 131 ; en ce qui concerne la jurisprudence relative à l'exigence de célérité dans le cas de privations de liberté relevant de l'article 5 § 1 f), voir *B.A. c. Chypre**, 2024, §§ 72-75, pour un exemple concernant le premier volet de cette disposition, ainsi que *Khoudiakova c. Russie*, 2009, §§ 92-100, *Abdulkhakov c. Russie*, 2012, § 214, et *M.M. c. Bulgarie*, 2017, concernant le second volet de cette disposition). Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les autorités décident de retenir un enfant et ses parents dans le cadre du contrôle de l'immigration, les juridictions nationales doivent examiner la régularité de cette rétention avec une promptitude et une diligence particulière à tous les niveaux (*G.B. et autres c. Turquie*, 2019, §§ 167 et 186). Lorsque l'examen de la régularité de la privation de liberté est réalisé après l'expiration des délais prévus en droit interne, mais néanmoins à bref délai d'un point de vue objectif, il n'y a pas violation de l'article 5 § 4 (*Aboya Boa Jean c. Malte*, 2019).

44. L'article 13 commande que tout individu pouvant alléguer de manière défendable que les conditions de sa rétention sont contraire à l'article 3 puisse disposer au niveau interne d'une voie de recours lui permettant de se plaindre de cette situation (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, §§ 270-271).

D. Accès aux procédures pertinentes et conditions d'accueil

1. Accès à la procédure d'asile ou à d'autres procédures permettant d'empêcher l'éloignement

45. Outre les affaires concernant le refus d'enregistrer les demandes d'asile à la frontière ou de les examiner (voir la section « Refoulements sommaires à la frontière et/ou peu après l'entrée sur le territoire » ci-dessus), la Cour a tranché, au regard de l'article 13 combiné avec l'article 3, des affaires dans lesquelles une personne présente sur le territoire n'était pas en mesure de déposer une demande d'asile (*A.E.A. c. Grèce*, 2018) ou bien avait déposé une demande qui n'avait pas été sérieusement examinée (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, §§ 265-322).

46. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4 lorsque les requérants avaient eu une possibilité réelle et effective de présenter les arguments militant contre leur éloignement (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016).

2. Conditions d'accueil, procédures de détermination de l'âge et liberté de circulation

47. L'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 99). On ne saurait non plus en déduire un devoir général de fournir une assistance financière aux réfugiés pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (*Tarakhel c. Suisse* [GC], § 95). Cependant, les demandeurs d'asile appartiennent à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale, et ce besoin fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive Accueil de l'Union européenne (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, § 251). Il peut donc se poser un problème sur le terrain de l'article 3 si les demandeurs d'asile, y compris ceux qui entendent déposer une demande d'asile, ne bénéficient pas d'un hébergement et se trouvent donc contraints de vivre à la rue pendant des mois, sans ressources ni accès à des sanitaires, et sans disposer des moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins essentiels, en vivant dans la crainte d'être agressés ou expulsés (*ibidem*, §§ 235-264, et *N.H. et autres c. France*, qui concernaient des adultes n'ayant pas d'enfant et ne présentant pas de problèmes de santé, et *O.R. c. Grèce*, 2024, où il était question d'un mineur non accompagné ayant introduit une demande d'asile ; voir, *a contrario*, *N.T.P. et autres c. France*, où les requérants avaient été logés dans un foyer géré par un organisme privé et financé par les autorités, avaient reçu de la nourriture et bénéficié de soins médicaux, et où les enfants avaient été scolarisés, et *B.G. et autres c. France*, 2020, où les requérants avaient séjourné temporairement dans un campement fait de tentes implanté dans un parking, et où les autorités avaient pris des mesures pour améliorer leurs conditions de vie, en veillant notamment à leur offrir l'accès à des soins médicaux, à scolariser les enfants et à les héberger dans des appartements). L'article 3 oblige les États à protéger les mineurs non accompagnés et à les prendre en charge, ce qui implique que les autorités les reconnaissent comme tels et prennent des mesures pour assurer leur placement dans un hébergement adéquat, même si ces mineurs ne déposent pas de demande d'asile dans l'État défendeur mais ont l'intention de déposer leur demande dans un autre État ou d'y rejoindre des membres de leur famille (voir *Khan c. France*, 2019, sur la situation régnant dans un camp de fortune à Calais, et *Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovaquie*, sur la situation régnant dans un camp de fortune à Idomeni ; voir aussi *M.D. c. France*, 2019, sur l'accueil d'un demandeur d'asile qui s'était présenté comme un mineur non accompagné mais dont l'âge réel faisait l'objet de doutes). Dans l'arrêt *Rahimi c. Grèce*, 2011 (§§ 87-94), qui concernait un demandeur d'asile mineur non accompagné, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 au motif notamment que les autorités n'avaient offert à l'intéressé aucune

assistance pour trouver un hébergement à l'issue de sa rétention. Dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie*, 2021 (§§ 48-65), la Cour a conclu à des violations de l'article 3 relativement aux conditions auxquelles les requérants avaient été soumis au cours de leur séjour dans une zone de transit (voir aussi les sections « Rétention en zone de transit ou en centre d'accueil », « Article 3 de la Convention : principes généraux » et « Enfants et adultes présentant des vulnérabilités particulières » ci-dessus). Elle a conclu à la violation de l'article 3 dans des affaires où des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile avaient été placés dans des centres d'accueil pour adultes plusieurs mois durant (dans *Darboe et Camara c. Italie*, 2022, à raison de la durée et des conditions de rétention des intéressés ; dans *M.A. c. Italie*, 2023, parce que le centre où une requérante particulièrement vulnérable, qui disait avoir été victime de violences sexuelles, avait été placée pendant huit mois n'était pas équipé pour offrir à l'intéressée une assistance psychologique adaptée, et à raison de l'inaction prolongée des autorités nationales face à sa situation et à ses besoins en tant que mineure particulièrement vulnérable).

48. Dans l'affaire *Darboe et Camara c. Italie*, 2022, la Cour a jugé l'article 8 applicable relativement aux procédures de détermination de l'âge des migrants demandant à bénéficier d'une protection internationale et se déclarant mineurs (sur la question des exigences devant être satisfaites pour que la présomption de minorité d'individus affirmant être mineurs trouve à s'appliquer et sur la durée pendant laquelle cette présomption trouve à s'appliquer, voir la section « Enfants et adultes présentant des vulnérabilités particulières » ci-dessus). Elle a vu l'âge comme un moyen d'identification personnelle et a considéré que la procédure visant à déterminer l'âge d'un individu se déclarant mineur ainsi que les garanties procédurales y afférentes étaient essentielles pour garantir à l'intéressé tous les droits découlant de son statut de mineur, au vu en particulier de l'importance que les procédures de détermination de l'âge revêtent dans le contexte des migrations. Elle a vu dans le fait d'établir si un individu est mineur la première étape vers une reconnaissance de ses droits et la mise en place de tous les dispositifs de prise en charge nécessaires. Elle a relevé que le fait pour un mineur d'être considéré à tort comme un adulte exposerait l'intéressé au risque que des mesures portant atteinte à ses droits soient prises le concernant (§§ 121-126). Elle a estimé que si le fait de déterminer l'âge d'un individu pourrait certes constituer une mesure importante en cas de doute quant à la qualité de mineur de l'intéressé, pareille procédure doit s'accompagner de garanties procédurales suffisantes, et notamment prévoir la nomination d'un représentant légal ou d'un tuteur, l'accès à un avocat ainsi que la participation éclairée de la personne dont l'âge est mis en doute (§§ 142-157). Elle a considéré que le fait que les autorités n'aient pas rapidement nommé un tuteur ou un représentant légal pour le requérant avait empêché ce dernier de soumettre de manière effective une demande d'asile valable et que le requérant, alors qu'il se déclarait mineur, avait été placé pendant plus de quatre mois dans un centre de réception surpeuplé pour adultes parce que les autorités n'avaient pas appliqué le principe de présomption de minorité (ce principe étant un élément inhérent à la protection du droit au respect de la vie privée de tout étranger non accompagné se déclarant mineur), et parce qu'il y avait eu des insuffisances au niveau des garanties procédurales accordées au requérant dans le cadre de la procédure visant à déterminer son âge (absence d'informations quant à la nature de la procédure utilisée pour déterminer l'âge de l'intéressé et à ses conséquences possibles, non-communication du rapport médical, celui-ci ne renfermant aucune indication concernant une quelconque marge d'erreur, et absence de décision judiciaire ou de mesure administrative concluant que le requérant était majeur, ce qui a empêché ce dernier d'introduire un recours). Elle a donc conclu à la violation de l'article 8 à raison du manquement des autorités à faire preuve de la diligence nécessaire pour s'acquitter de leur obligation positive de protéger le requérant en sa qualité de mineur non accompagné demandant une protection internationale.

49. Lorsqu'un enfant réfugié est placé en structure d'accueil dans une autre ville que ses frères et sœurs, les autorités sont tenues par l'article 8 de la Convention à une obligation positive d'assurer des contacts réguliers entre les membres de la fratrie et de faire en sorte de maintenir et favoriser leurs liens familiaux et de réunir les intéressés (*A.J. c. Grèce* (déc.), 2022, §§ 82-85).

50. Dans l'affaire *Omwenyike c. Allemagne* (déc.), le requérant, un demandeur d'asile, s'était vu octroyer un permis de séjour temporaire pour la durée de la procédure d'asile, mais il avait perdu son statut de résident régulier en violant les conditions attachées à ce permis (l'obligation de rester sur le territoire d'une ville donnée). La Cour a considéré que dans ces conditions, il ne pouvait pas invoquer l'article 2 du Protocole n° 4.

3. Exécution de décisions internes ordonnant la mise à disposition d'un hébergement

51. Dans l'arrêt *M.K. et autres c. France*, 2022, la Cour a considéré que la décision d'accorder ou refuser à des demandeurs d'asile et à leurs enfants un hébergement d'urgence auquel ils pouvaient prétendre en vertu du droit interne constituait un « droit civil » aux fins de l'article 6 § 1 (§§ 104-118). Elle a conclu à une violation de cette disposition au motif que les autorités de l'État défendeur avaient manqué à leur obligation de se conformer à une décision des juridictions internes les enjoignant à trouver un hébergement d'urgence pour les requérants (§§ 151-164). Les requérants n'avaient obtenu un hébergement qu'une fois des mesures provisoires indiquées par la Cour au titre de l'article 39 du règlement de la Cour (§§ 23-25, 49-51 et 73-75 ; voir aussi la section « Article 39 du règlement / mesures provisoires » ci-dessous). De même, dans l'affaire *Camara c. Belgique*, 2023, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 à raison du refus des autorités d'exécuter immédiatement une ordonnance exécutoire qui commandait aux autorités de fournir à un demandeur d'asile un logement et une assistance matérielle. Dans cette affaire, la Cour a également indiqué qu'il incombait à l'État défendeur, au titre de l'article 46, de remédier au problème systémique concernant la capacité des autorités nationales à se conformer à la loi interne sur le droit à l'hébergement des demandeurs d'asile, y compris aux décisions de justice définitives en ordonnant le respect (§ 145).

III. Aspects matériels et procéduraux de l'éloignement et des situations connexes

Article 2 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 6 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 13 de la Convention

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Article 4 du Protocole n° 4 à la Convention

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

Article 1 du Protocole n° 6 à la Convention

« La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

Article 1 du Protocole n° 7 à la Convention

« 1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

- a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion,
 - b) faire examiner son cas, et
 - c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.
2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1 a), b) et c) de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale. »

Article 1 du Protocole n° 13 à la Convention

« La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

A. Articles 2 et 3 de la Convention

1. Portée et aspects matériels de l'appréciation faite par la Cour sur le terrain des articles 2 et 3 dans les affaires d'éloignement liées à l'asile

52. Ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent un droit à l'asile politique, et la Cour se garde d'examiner elle-même les demandes d'asile ou de contrôler la manière dont les États remplissent leurs obligations découlant de la Convention de Genève de 1951 ou du droit de l'Union européenne (*F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 117, *H.A. c. Royaume-Uni*, 2023, §§ 41-42, et *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 212 et 226). Toutefois, l'éloignement d'un étranger par un État contractant peut poser un problème sur le terrain des articles 2 et 3, et donc engager la responsabilité de cet État au regard de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoyait dans le pays de destination, y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à ces articles. En pareil cas, ceux-ci impliquent l'obligation de ne pas expulser la personne en question dans ce pays (*F.G. c. Suède*, §§ 110-111). Toute allégation relative à l'existence d'un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 doit faire l'objet du même degré de contrôle quelle que soit la base juridique de l'éloignement (extradition ou expulsion, voir *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 94). En général, les affaires d'éloignement dans lesquelles est en jeu l'article 2 – notamment parce que le requérant risque d'être soumis à la peine de mort – soulèvent aussi des questions sous l'angle de l'article 3 (voir la section « Peine de mort : article 1 du Protocole no 6 et article 1 du Protocole no 13 » ci-dessous) : les principes pertinents pour l'appréciation des affaires d'éloignement au regard de l'article 2 et au regard de l'article 3 étant les mêmes, soit la Cour considère que les questions soulevées au regard de l'un et l'autre article sont indissociables et elle les examine ensemble (*F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 110, et *L.M. et autres c. Russie*, 2015, § 108), soit elle examine le grief de violation de l'article 2 dans le cadre du grief principal de violation de l'article 3 (*J.H. c. Royaume-Uni*, 2011, § 37).

53. La Cour a eu à connaître d'un grand nombre d'affaires dans lesquelles elle a dû examiner la question de savoir s'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que, si elle était éloignée, la personne concernée courrait dans le pays de destination un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 2 ou à l'article 3. Elle a dans une large mesure consolidé les principes pertinents dans les arrêts de Grande Chambre *F.G. c. Suède* ([GC], §§ 110-127), *J.K. et autres c. Suède* ([GC], §§ 77-105), et, tout récemment, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* ([GC], §§ 93-116). L'appréciation du risque doit se concentrer sur les conséquences prévisibles du renvoi de

la personne concernée vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres à l'intéressé. Si l'existence d'un tel risque est établie, le renvoi du requérant emporterait nécessairement violation de l'article 3, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé, ou d'une combinaison des deux (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 95). L'appréciation de l'existence d'un risque réel appelle nécessairement l'application de critères rigoureux (*F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 113, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 109). C'est en principe au requérant qu'il incombe de produire des éléments de nature à démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de faire l'objet d'un traitement contraire à l'article 3 ; s'il le fait, il appartient ensuite au Gouvernement de dissiper tout doute à ce sujet (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 109). À ce principe général s'appliquent certains paramètres et ajustements spécifiques, ainsi qu'il est exposé dans les paragraphes qui suivent.

54. Lorsque le requérant n'a pas encore été expulsé, la date à retenir pour l'appréciation doit être celle de l'examen de l'affaire par la Cour (elle a examiné des cas où la personne avait déjà été éloignée dans les affaires *R c. France, X c. Suisse*, et *A.S. c. France*, 2018). Une évaluation complète et *ex nunc* est requise lorsqu'il faut prendre en compte des informations apparues après l'adoption par les autorités internes de la décision définitive (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 106, *F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 115, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, § 215). Pareille situation se produit généralement lorsque l'expulsion est retardée en raison de l'indication par la Cour d'une mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement de la Cour. Dès lors que la responsabilité que l'article 3 fait peser sur les États contractants dans les affaires de cette nature tient à l'acte consistant à exposer un individu au risque de subir des mauvais traitements, l'existence de ce risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion (*F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 115). Cette réserve montre que le principe de l'évaluation *ex nunc* a pour finalité principale de fournir une garantie lorsqu'un laps de temps notable s'est écoulé entre l'adoption de la décision interne et l'examen par la Cour du grief de violation de l'article 3 exposé par le requérant, et donc lorsque la situation dans le pays de destination a peut-être évolué en ce qu'elle se serait détériorée ou améliorée (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 106). Tout constat relatif à la situation générale dans un pays donné et à sa dynamique ainsi que tout constat relatif à l'existence de tel ou tel groupe vulnérable procède par essence d'une appréciation factuelle *ex-nunc* à laquelle elle se livre sur la base des éléments disponibles (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 107). Dans certains arrêts, la Cour était appelée à rechercher si, oui ou non, la situation générale dans le pays de destination, en ce qui concerne le risque de mauvais traitements, s'était améliorée depuis qu'elle avait rendu ses arrêts antérieurs dans lesquels elle avait jugé établie l'existence d'un risque. Dans cette démarche, elle a considéré qu'une « amélioration » n'était pas un élément ou critère supplémentaire à satisfaire dans l'appréciation de la situation générale : elle ne s'est servie de cette notion que pour décrire une évolution dans les pays concernés. Elle a procédé de la même manière dans les affaires où elle a estimé que l'amélioration de la situation générale dans un pays donné était insuffisante. Dès lors, tout examen tendant à déterminer si la situation générale dans un pays donné s'est améliorée ou détériorée est assimilable à une analyse factuelle sur laquelle la Cour est susceptible de revenir en fonction de l'évolution des circonstances. Rien ne s'oppose donc à ce qu'une chambre, dans un arrêt statuant sur un cas individuel, se livre à pareil réexamen de la situation générale (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 108).

55. Le point de départ d'un exercice d'appréciation de l'existence d'un risque réel en cas d'éloignement devrait être l'analyse de la situation générale dans le pays de destination. À cet égard, et s'il y a lieu, la Cour examinera s'il existe une situation générale de violence dans ce pays (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 96, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, § 216). Toutefois, une situation générale de violence n'est en principe pas à elle seule de nature à entraîner une violation de l'article 3 en cas d'expulsion vers le pays en question, sauf si la violence est d'une

intensité telle que tout renvoi dans ce pays emporterait une pareille violation. La Cour n’adopterait pareille approche que dans les cas de violence générale les plus extrêmes où l’intéressé courrait un risque réel de subir des mauvais traitements du seul fait que son retour dans le pays en question l’exposerait à cette violence (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 96 ; voir aussi *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, § 218 pour un exemple d’affaire où ce seuil a été atteint). En effet, dans les affaires concernant des pays de destination se trouvant dans des situations difficiles sur le plan de la sécurité, la Cour accorde normalement aussi de l’importance à d’autres facteurs de risque personnels (appartenance à un groupe vulnérable, par exemple ; voir très récemment, concernant la Syrie : *M.D. et autres c. Russie*, 2021, §§ 104-111, et *O.D. c. Bulgarie*, §§ 50-55 ; voir, *a contrario*, *A.A. c. Suède*, où la Cour a considéré que la situation générale dans le pays de destination, la Libye, était sérieuse et fragile, mais pas extrême au point que le seuil en question se trouve atteint, et qu’elle n’apercevait aucun autre facteur de risque individuel.

56. Dans les affaires où un requérant allègue faire partie d’un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements, la Cour considère que la protection de l’article 3 de la Convention entre en jeu lorsque l’intéressé démontre, éventuellement en s’appuyant sur les sources disponibles, qu’il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la pratique en question existe et qu’il appartient au groupe visé. Les allégations de cette nature ne s’apprécient pas de la même façon que, d’une part, celles se rapportant à une situation générale de violence dans tel ou tel pays et, d’autre part, celles se rapportant aux circonstances individuelles. La première étape de cette démarche consiste à examiner si l’existence d’un groupe systématiquement exposé à des mauvais traitements a été établie, question qui relève du volet de l’analyse du risque consacré à la « situation Générale ». Les requérants qui appartiendraient à un groupe vulnérable ciblé doivent évoquer non pas la situation générale mais l’existence d’une pratique ou d’un risque accru de mauvais traitements visant le groupe auquel ils disent appartenir. L’étape suivante consiste pour eux à établir qu’ils appartiennent chacun au groupe concerné, sans qu’ils aient besoin de faire état d’autres circonstances individuelles ou caractéristiques distinctives (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, §§ 97-99). Tout constat relatif à l’existence de tel ou tel groupe vulnérable procède par essence d’une appréciation factuelle *ex nunc* à laquelle la Cour se livre sur la base des éléments disponibles (§ 107) et les principes établis concernant la répartition de la charge de la preuve s’appliquent aux allégations fondées sur l’appartenance à un groupe vulnérable (§§ 109-112). Sur ce point, eu égard au caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d’asile, si un État contractant est informé de faits, relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements contraires auxdites dispositions en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 de la Convention impliquent que les autorités évaluent ce risque d’office (*F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 127, *Amerkhanov c. Turquie*, 2018, §§ 52-58, *Batykhairou c. Turquie*, 2018, §§ 46-52, *M.D. et autres c. Russie*, 2021). Cela vaut spécialement pour les situations où il a été porté à la connaissance des autorités nationales que le demandeur d’asile fait vraisemblablement partie d’un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements et qu’il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l’existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (*F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 127).

57. Dans les cas où, nonobstant l’existence d’une crainte de persécutions pouvant être bien fondée en raison de certaines circonstances aggravant les risques, on ne peut pas établir qu’un groupe est systématiquement exposé à des mauvais traitements, les requérants sont tenus de démontrer l’existence d’autres caractéristiques distinctives particulières qui les exposeraient à un risque réel de mauvais traitements, faute de quoi la Cour conclura à l’absence de violation de l’article 3 de la Convention (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 100). En particulier, si un requérant décide de ne pas invoquer ou dévoiler tel ou tel motif d’asile individuel et particulier et s’abstient délibérément de le mentionner – qu’il s’agisse de croyances religieuses ou de convictions politiques, d’orientation sexuelle ou d’autres motifs –, l’État concerné n’est aucunement censé découvrir ce motif par lui-même (*F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 127).

58. Même si certains facteurs individuels peuvent ne pas constituer un risque réel quand on les examine séparément, ils sont néanmoins susceptibles d'engendrer un risque réel lorsqu'ils sont pris cumulativement et considérés dans le cadre d'une situation de violence générale et de sécurité renforcée (*J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, § 95, *NA. c. Royaume-Uni*, 2008, § 130). Les éléments suivants peuvent représenter de tels facteurs de risque : l'existence d'antécédents judiciaires et/ou d'un mandat d'arrêt, l'âge, le sexe et l'origine de la personne à éloigner, et l'existence d'une autre demande d'asile, déposée à l'étranger (*J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, § 95, *NA. c. Royaume-Uni*, 2008, §§ 143-144 et 146).

59. L'article 3 de la Convention s'applique non seulement au danger émanant d'autorités publiques mais aussi au danger émanant de personnes ou de groupes de personnes qui ne relèvent pas de la fonction publique. Encore faut-il démontrer que le risque existe réellement et que les autorités de l'État de destination ne sont pas en mesure d'y obvier par une protection appropriée (*J.K. et autres c. Suède*, [GC], § 80). Dans ce contexte, la possibilité de protection ou de réinstallation du requérant dans le pays d'origine est également un élément pertinent. L'article 3 n'empêche pas en soi les États de prendre en considération l'existence d'une possibilité de fuite interne lorsqu'un individu allègue qu'un renvoi vers son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir des traitements proscrits par cette disposition. Cependant, le fait de tenir compte d'une possibilité de fuite interne n'enlève rien à la responsabilité de l'État contractant expulsant de veiller à ce que l'intéressé ne se trouve pas exposé, du fait de son expulsion, à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dès lors, pour qu'un État puisse valablement invoquer l'existence d'une possibilité de fuite interne, certaines garanties doivent être réunies : la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la zone concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir, faute de quoi il peut y avoir un problème sous l'angle de l'article 3, surtout si en l'absence de pareilles garanties la possibilité existe que la personne concernée échoue dans une partie de son pays d'origine où elle risque de subir des mauvais traitements (*J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, §§ 81-82, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, § 141, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, § 266).

60. En ce qui concerne la répartition de la charge de la preuve, elle a dit dans l'arrêt *J.K. et autres c. Suède* ([GC], §§ 91-98) que l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents de la cause pendant la procédure d'asile est partagée entre le demandeur d'asile et les autorités chargées de l'immigration. D'une part, il incombe au demandeur d'asile de présenter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande, même s'il est important de tenir compte de toutes les difficultés que les demandeurs d'asile peuvent rencontrer pour recueillir des éléments de preuve et qui font qu'il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient est appréciée. Toutefois, lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, celui-ci est tenu de fournir une explication satisfaisante pour les incohérences de son récit. La Cour a estimé que même lorsque certains détails dans le récit d'un requérant apparaissent quelque peu invraisemblables, cela n'est pas forcément de nature à nuire à la crédibilité générale des allégations de l'intéressé. Elle a aussi reconnu que le fait de ne pas être assisté par un représentant légal, de ne pas avoir accès à un interprète et de ne pas parler la langue dans laquelle la procédure se déroule pèse considérablement sur la capacité des requérants à faire valoir leurs droits (*M.D. et autres c. Russie*, 2021, § 92, où les requérants ont à un stade ultérieur de la procédure reçu l'assistance d'un représentant légal puis ont présenté des observations étayées, §§ 93-96). D'autre part, la situation générale régnant dans un autre pays, notamment la capacité de ses pouvoirs publics à offrir une protection, doit être établie d'office par les autorités nationales compétentes en matière d'immigration (*J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, § 98 ; voir aussi, par exemple, *B et C c. Suisse*, 2020, qui concernait l'obligation pour les autorités internes de rechercher si l'État protégerait le requérant, qui était homosexuel, contre les mauvais traitements aux mains d'acteurs non étatiques et d'apprécier le risque de mauvais traitements auquel l'intéressé se trouverait exposé en cas de renvoi dans son pays d'origine, *M.D. et autres c. Russie*, 2021, §§ 97-101, où les juridictions internes avaient été informées de ce que les requérants

s'étaient trouvés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits, de ce qu'ils avaient fui un pays déchiré par la guerre et de ce que leur sécurité était menacée dans le pays en question, et où elles se trouvaient donc dans l'obligation d'apprécier et de prendre en considération les informations relatives au pays d'origine qui provenaient de sources fiables et objectives et de mener une analyse approfondie des risques auxquels les requérants se seraient trouvés exposés en cas de retour forcé, et *A.D. et autres c. Suède*, 2024, §§ 67-78, où la Cour n'a aperçu aucune raison de s'écarter de l'appréciation des autorités internes concernant la capacité des autorités du pays d'origine à offrir une protection contre des acteurs non étatiques et leur volonté à le faire).

61. Elle a dit également que, lorsque le requérant a livré un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec les informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation générale dans le pays concerné, l'existence de mauvais traitements antérieurs dans l'État de retour fournit un indice solide d'un risque réel futur qu'il subisse des traitements contraires à l'article 3, et que dans ces conditions, c'est au Gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque (*J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, §§ 99-102). Dans le même temps, le fait que l'intéressé n'ait pas fait l'objet de persécutions ou de mauvais traitements ne constitue pas un élément déterminant dans l'appréciation du risque qu'il soit victime de mauvais traitements à l'avenir (*T.K. et autres c. Lituanie*, §§ 81-82).

62. Sur la nature de l'examen par la Cour, il convient de relever que dans les affaires mettant en cause l'expulsion d'un demandeur d'asile, la Cour se garde d'examiner elle-même les demandes d'asile ou de contrôler la manière dont les États remplissent leurs obligations découlant de la Convention de Genève. Sa préoccupation essentielle est de savoir s'il existe des garanties effectives qui protègent le requérant contre un refoulement arbitraire, direct ou indirect, vers le pays qu'il a fui (*F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 117). En vertu de l'article 1 de la Convention, ce sont les autorités internes qui sont responsables au premier chef de la mise en œuvre et de la sanction des droits et libertés garantis. Le mécanisme de plainte devant la Cour revêt donc un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme. (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 102, *F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 117, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, §§ 286-287). Toujours est-il que la Cour doit estimer établi que l'appréciation livrée par les autorités de l'État contractant est adéquate et suffisamment étayée par les données internes et par celles provenant d'autres sources fiables et objectives, par exemple d'autres États contractants ou des États tiers, des organes des Nations unies et des organisations non gouvernementales réputées pour leur sérieux (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 103, *F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 117, *NA. c. Royaume-Uni*, 2008, § 119). De plus, lorsque des procédures internes ont été menées, la Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales, auxquelles il appartient en principe d'établir les faits sur la base des éléments du dossier. Ce principe ne signifie toutefois pas qu'elle doive abandonner sa responsabilité et renoncer à tout contrôle sur l'usage de la voie de recours interne, ce qui aurait pour effet de vider de toute substance les droits garantis par la Convention. La Cour a pour tâche, aux termes de l'article 19 de la Convention, d'assurer le respect par les États contractants des engagements résultant pour eux de la Convention (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 104). En règle générale, les autorités nationales sont les mieux placées pour apprécier non seulement les faits mais, plus particulièrement, la crédibilité de témoins, car ce sont elles qui ont eu la possibilité de voir, examiner et évaluer le comportement de la personne concernée (*F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 118). Toutefois, leur appréciation est elle aussi soumise au contrôle de la Cour (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 105). Lorsque, à l'inverse, les autorités internes ont manqué à leur obligation de se livrer à un examen de tout risque allégué de traitement contraire à l'article 3 de la Convention avant d'ordonner l'éloignement vers leurs pays d'origine de requérants ayant introduit des demandes d'asile, la Cour a conclu à l'existence d'un manquement à l'obligation procédurale découlant de l'article 3 (*Shenturk et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, §§ 112-117, et *J.A. et A.A. c. Turquie*, 2024, §§ 65-75).

63. En ce qui concerne l'appréciation des preuves, il est constant dans la jurisprudence de la Cour que « l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion » (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 113, *F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 115). L'État contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant, mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 113, *J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, § 87). La Cour a dit que, pour apprécier l'importance à accorder aux données sur le pays en question, il convenait de prendre en compte leur source, en particulier l'indépendance, la fiabilité et l'objectivité de celle-ci. En ce qui concerne les rapports, l'autorité et la réputation de l'auteur, le sérieux des enquêtes à leur origine, la cohérence de leurs conclusions et leur confirmation par d'autres sources sont autant d'éléments pertinents (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 114, *J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, § 88). La Cour reconnaît également qu'il convient de prendre en considération la présence de l'auteur des données dans le pays en question et sa capacité à rendre compte (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 115, *J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, § 89, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, § 231). Elle est consciente des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements et les ONG pour recueillir des informations dans des situations dangereuses et instables : elle admet qu'il n'est pas toujours possible de mener des enquêtes au plus près d'un conflit et qu'en pareil cas il peut être nécessaire de s'appuyer sur des informations fournies par des sources ayant une connaissance directe de la situation (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 115, *J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, § 89, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, § 232). Pour apprécier le risque allégué, la Cour peut se procurer d'office les éléments pertinents. Ce principe se trouve solidement établi dans la jurisprudence (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 116, *J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, § 90). La Cour adopterait une approche par trop étroite au regard de l'article 3 dans les affaires concernant des étrangers menacés d'expulsion ou d'extradition si, en sa qualité de juridiction internationale chargée de contrôler le respect des droits de l'homme, elle ne devait prendre en considération que les éléments fournis par les autorités internes de l'État contractant en question, sans comparer ces éléments avec ceux provenant d'autres sources fiables et objectives (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 116, *J.K. et autres c. Suède* [GC], 2016, § 90, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, §136).

64. En ce qui concerne les activités sur place, la Cour a reconnu qu'il est généralement très difficile d'apprécier si une personne s'intéresse sincèrement à l'activité en question – qu'il s'agisse d'une cause politique ou d'une religion – ou si elle ne s'y est engagée que pour justifier après coup sa fuite (*F.G. c. Suède*, [GC], § 123, *A.A. c. Suisse*, § 41). Pour les conversions sur place, les autorités internes doivent vérifier si la conversion du requérant est sincère et a atteint un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance avant de rechercher si le requérant serait exposé au risque de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention en cas de retour dans son pays d'origine (*F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 144). La Cour a eu à connaître à cet égard de plusieurs situations distinctes. Dans *F.G. c. Suède* [GC], 2016, les autorités internes savaient que le requérant s'était converti, mais elles ont omis d'apprécier les risques qui en découleraient en cas de renvoi dans le pays d'origine alors qu'elles savaient qu'il était dès lors susceptible d'appartenir à un groupe de personnes qui, pour diverses raisons, pouvaient être exposées à un risque de subir des mauvais traitements : la Cour a conclu qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si le requérant était renvoyé en Iran en l'absence d'une appréciation *ex nunc* par les autorités suédoises des conséquences de sa conversion. Dans l'affaire *A. c. Suisse*, 2017, les autorités internes ont jugé crédible la conversion sur place du requérant, ont examiné les risques qui découlaient de cette conversion et ont conclu que l'intéressé ne serait pas exposé à un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements, appréciation que la Cour a jugée appropriée. Dans l'affaire *M.A.M. c. Suisse*, 2022, les autorités internes ont jugé crédible la conversion sur place du requérant, mais elles ne se sont pas livrées à un examen suffisamment approfondi de la situation, notamment de la manière dont le requérant manifestait sa foi et entendait la manifester, et des risques que le requérant

courrait de ce fait (§§ 78-79). L'affaire *M.N. et autres c. Turquie*, 2022, portait non pas sur un cas de conversion mais sur un type différent de grief relevant de risques liés à des activités sur place auxquels les requérants se disaient exposés : en effet, les requérants alléguaient qu'ils se trouveraient en cas d'éloignement exposés à un risque de mauvais traitements en raison de leur arrestation dans une école coranique dans l'État à l'origine de la mesure d'éloignement, du traitement médiatique de cette arrestation, et du fait que des fonctionnaires du consulat de leur pays d'origine s'étaient rendus au centre de rétention où ils séjournaient.

65. La Cour a développé une jurisprudence abondante sur l'ensemble de ces principes. Elle a par exemple examiné dans l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* (§§ 230-234), la question de l'importance à accorder aux données relatives au pays, celle de l'appréciation de la crédibilité du requérant dans les arrêts *N. c. Finlande*, *A.F. c. France*, 2015, et *M.O. c. Suisse*, 2017, et, dans les arrêts *M.D. et M.A. c. Belgique*, 2016, *Singh et autres c. Belgique*, et *M.A. c. Suisse*, 2014, celle de l'obligation pour les autorités internes d'évaluer la pertinence, l'authenticité et le caractère probant de celles des pièces produites par un requérant – dès le début de la procédure ou ultérieurement – qui sont au cœur de la demande de protection ; pour une combinaison d'éléments ayant conduit à un constat d'insuffisance de l'exercice d'appréciation du risque individuel auquel un journaliste se trouvait exposé, voir *S.H. c. Malte*. Dans l'affaire *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, par exemple, la Cour a jugé que la situation prévalant dans le pays de destination (la Somalie) était telle qu'un éloignement aurait été contraire à l'article 3, eu égard à la situation de violence généralisée qui régnait à Mogadiscio, à la difficulté d'accéder à des camps pour déplacés internes sur place et aux conditions terribles qui régnaient dans ces camps. Dans l'affaire *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, elle a examiné la question de la manière d'apprécier le risque lorsque le requérant appartient à un groupe qui est systématiquement exposé à un risque, et dans l'affaire *T.K. et autres c. Lituanie*, elle a considéré que les autorités internes ne s'étaient pas livrées à un examen approprié de l'existence de la pratique qui consistait à infliger des mauvais traitements à de simples sympathisants d'un parti politique de l'opposition ayant été interdit (groupe auquel l'un des requérants (l'époux/père de la famille) appartenait et qui, selon les requérants, était systématiquement exposé au risque de subir des mauvais traitements). Dans l'affaire *R c. France*, qui concernait l'expulsion d'un Tchétchène ayant été condamné en France pour terrorisme, elle a par ailleurs rejeté l'approche généralement adoptée à l'égard des groupes vulnérables (§ 122). Elle a aussi été appelée à statuer sur une affaire qui concernait un risque allégué lié aux tentatives de recrutement au sein de groupes terroristes armés dont le requérant aurait fait l'objet en cas de renvoi vers un camp de réfugiés (*H.A. c. Royaume-Uni*, 2023). Elle a en outre examiné dans d'autres affaires différentes formes et différents scénarios de persécutions sexistes : violence sexuelle généralisée (*M.M.R. c. Pays-Bas* (déc.), 2016), absence alléguée d'un réseau de connaissances masculines pouvant aider la requérante (*R.H. c. Suède*), mauvais traitements infligés aux femmes séparées de leur conjoint (*N. c. Suède*), mauvais traitements infligés par des membres de la famille en raison d'une relation amoureuse (*R.D. c. France*, §§ 36-45), crimes d'honneur et mariage forcé (*A.A. et autres c. Suède*, 2012) ou encore mutilations génitales féminines (*R.B.A.B. c. Pays-Bas*, *Sow c. Belgique*). Elle a examiné aussi le cas de victimes de prostitution forcée et/ou de renvoi vers un réseau de traite d'êtres humains, par exemple dans l'affaire *L.O. c. France* (déc.), 2015. Dans *V.F. c. France* (déc.), elle a examiné le risque sous l'angle de l'article 4, et laissé ouverte la question de l'applicabilité extraterritoriale de cet article. Sur cette même question, dans l'affaire *M.O. c. Suisse*, 2017, qui concernait le risque que le requérant soit soumis au travail forcé une fois renvoyé dans son pays d'origine, elle a jugé irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes le grief formulé sur le terrain de l'article 4.

66. Lorsque le risque est dû à l'orientation sexuelle de la personne, on ne peut demander à celle-ci de la dissimuler pour éviter de subir des mauvais traitements, car l'orientation sexuelle constitue un aspect fondamental de l'identité d'un individu (*I.K. c. Suisse* (déc.), 2017, et *B et C c. Suisse*, 2020)⁷.

⁷ Voir aussi le [Guide sur les droits des personnes LGBTI](#).

Des questions analogues peuvent se poser quant aux convictions religieuses de l'individu (*A. c. Suisse*, 2017, § 44, et *A.A. c. Suisse*, 2019, § 55).

2. Éloignement vers un pays tiers

67. Si la majorité des affaires d'éloignement examinées par la Cour sous l'angle des articles 2 ou 3 concernent un renvoi dans le pays que le requérant a fui, il peut aussi arriver que se pose la question de l'éloignement vers un pays tiers. Dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, la Cour a dit que lorsqu'un État contractant décide d'expulser un demandeur d'asile vers un pays tiers sans examiner au fond sa demande d'asile, il ne s'acquitte pas de l'obligation de ne pas exposer l'intéressé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la même façon que s'il le renvoyait vers son pays d'origine. Dans le premier cas, les autorités doivent principalement chercher à déterminer si l'intéressé aura accès à une procédure d'asile adéquate dans le pays tiers de destination. Un État qui expulse un demandeur d'asile vers un pays tiers peut légitimement choisir de ne pas examiner le fond de la demande d'asile, mais il ne peut pas savoir en pareil cas si l'intéressé risque de subir des traitements contraires à l'article 3 dans son pays d'origine ou s'il s'agit simplement d'un migrant économique qui n'a pas besoin de protection. Il est donc tenu d'examiner soigneusement la question de savoir s'il y a ou non, dans le pays tiers, un risque réel que le demandeur d'asile se voie refuser l'accès à une procédure d'asile adéquate propre à le protéger contre le risque d'être refoulé, c'est-à-dire renvoyé dans son pays d'origine, directement ou indirectement, sans que l'on ait dûment évalué au regard de l'article 3 les risques auxquels cela l'exposerait. S'il est établi que les garanties existantes à cet égard sont insuffisantes, l'article 3 impose de ne pas envoyer le demandeur d'asile dans le pays tiers concerné (§§ 130-138). Pour déterminer si l'État éloignant s'est acquitté de son obligation procédurale d'apprécier les procédures d'asile de l'État tiers, il faut rechercher si ses autorités ont, de leur propre initiative, tenu suffisamment compte des informations générales disponibles sur le pays tiers et sur son système d'asile, et si l'étranger a bénéficié d'une possibilité suffisante de démontrer que l'État tiers ne serait pas un pays sûr dans son cas particulier. La Cour a indiqué à cet égard que pour pouvoir être utilisée pour la prise de décisions concernant les demandeurs d'asile, la présomption selon laquelle un pays donné est « sûr » doit être suffisamment étayée au départ par une telle analyse (§§ 139-141, 148 et 152). Plus important, dans les cas où l'éloignement vers un pays tiers est fondé sur la notion de « pays tiers sûr », c'est-à-dire dans les cas où les autorités de l'État à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas examiné au fond la demande d'asile du requérant, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la question de savoir si l'intéressé avait un grief défendable de risque de traitements contraires à l'article 3 dans son pays d'origine, cette question n'étant pertinente que lorsque l'État éloignant lui-même avait examiné ce risque (§ 147). La Cour a ajouté que le droit de l'Union européenne n'imposait ni l'obligation juridique stricte de déclarer comme un pays tier sûr un autre pays (non-membre de l'Union européenne), ni celle s'abstenir d'examiner les demandes d'asile au fond au seul motif qu'un pays tier sûr existe, et que les États membres de l'UE étaient donc entièrement responsables au regard de la Convention lorsqu'ils ordonnaient l'éloignement d'un individu vers un pays tiers sans examen au fond de sa demande d'asile en s'appuyant sur la notion de « pays tiers sûr » (§ 97).

68. Outre la question primordiale de savoir si l'intéressé aura accès à une procédure d'asile adéquate dans le pays tiers de destination, l'État à l'origine de la mesure d'éloignement doit aussi apprécier le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 lorsque celui-ci concerne, par exemple, les conditions de détention ou de vie des demandeurs d'asile dans le pays tiers de destination (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], 2019, § 131). L'envoi de demandeurs d'asile dans un pays tiers peut emporter violation de l'article 3 lorsque les conditions d'accueil dans ce pays sont inadéquates (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 362-368), ou que l'accès de la personne à des facilités d'accueil adaptées à sa vulnérabilité particulière n'est pas garanti, situation dans laquelle il peut être

nécessaire que l'État éloignant obtienne de l'État de retour des assurances en ce sens (*Tarakhel c. Suisse* [GC], §§ 100-122, *Ali et autres c. Suisse et Italie* (déc.), 2016, et *Ojei c. Pays-Bas* (déc.)).

3. Aspects procéduraux⁸

69. Lorsqu'un individu allègue dans le cadre d'un « grief défendable » qu'il risquerait s'il était éloigné d'être soumis à des traitements contraires aux articles 2 ou 3 de la Convention, il faut qu'il dispose au niveau interne d'un recours effectif, en pratique comme en droit, conformément à l'article 13 de la Convention. Cette disposition commande notamment aux autorités d'examiner de manière indépendante et rigoureuse, dans le cadre d'une procédure ayant un effet suspensif automatique, toute allégation indiquant qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'intéressé serait exposé en cas de renvoi à un risque réel de subir des traitements contraires aux articles 2 ou 3 (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, § 293, on trouve aux paragraphes 286 à 322 du même arrêt un aperçu de la jurisprudence de la Cour relative aux exigences de l'article 13 combiné avec les articles 2 ou 3 dans les affaires d'éloignement ; voir aussi *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, 2009, §§ 107-117, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, 2007, §§ 53-67, *I.M. c. France*, 2012, *Chahal c. Royaume-Uni* [GC], 1996, §§ 147-154, et *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, 2005, § 460). Les mêmes principes sont applicables à la question de l'effectivité des voies de droit à exercer aux fins de l'épuisement des recours internes, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention, dans les affaires d'asile (*A.M. c. Pays-Bas*, 2016, §§ 63 et 65-69 ; voir aussi *M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 142-148 et 212-220, qui concernait un éloignement immédiat à un poste-frontière). En ce qui concerne les demandeurs d'asile, la Cour a dit, en particulier, qu'il faut communiquer aux intéressés, dans une langue qu'ils comprennent, des informations suffisantes sur la procédure à suivre pour demander l'asile et sur leurs droits, et leur permettre d'accéder à un système fiable de communication avec les autorités. Elle a aussi tenu compte des points de savoir si un interprète avait été mis à la disposition de la personne concernée, si les entretiens avaient été réalisés par du personnel formé et si les demandeurs d'asile avaient accès à une assistance juridique, et elle a dit qu'il fallait impérativement informer les demandeurs d'asile des raisons de la décision prise à leur égard (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, §§ 300-302, 304, et 306-310 ; voir aussi *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, 2009, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 204, et *D c. Bulgarie*, 2021, §§ 120-137).

70. La durée excessive d'une procédure peut rendre le recours inadéquat au regard de l'article 13 (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, § 292). Lorsqu'un individu est retenu dans une zone de transit et se voit refuser l'entrée sur le territoire, l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention commande que la voie de recours à sa disposition pour faire valoir un risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi satisfasse à des exigences particulières de célérité (*E.H. c. France*, 2021, § 195). Par ailleurs, la célérité du traitement de la demande d'asile ne doit pas prévaloir sur l'effectivité des garanties procédurales essentielles visant à protéger le demandeur contre un éloignement arbitraire. L'application d'un délai excessivement court pour l'introduction de la demande (par exemple dans le contexte des procédures d'asile accélérées) et/ou pour le dépôt d'un recours contre une décision subséquente d'éloignement peut rendre la procédure inefficace en pratique, et dès lors contraire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 (voir *I.M. c. France*, 2012, où la Cour a jugé contraires à ces dispositions les délais appliqués, qui étaient de cinq jours pour l'introduction de la première demande d'asile et de 48 heures pour le dépôt du recours ; voir aussi le récapitulatif des principes applicables aux procédures d'asile accélérées dans l'arrêt *R.D. c. France*, §§ 55-64 ; sur l'existence de plusieurs voies de recours qui, prises ensemble, ont été réputées conformes aux exigences de l'article 13 combiné avec l'article 3 en dépit de la brièveté des délais de recours, voir *E.H. c. France*, 2021, §§ 180-207).

⁸ Voir aussi le *Guide sur l'article 13 de la Convention - Droit à un recours effectif*.

71. La section « Article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention et/ou l'article 4 du Protocole no 4 » ci-dessus traite de la question de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 dans les affaires d'expulsions sommaires).

72. Le fait qu'un individu ayant allégué que son renvoi emporterait violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 ou 3 de la Convention ne se trouve plus exposé à un risque de renvoi ne rend pas nécessairement son grief non défendable ni ne le prive automatiquement de sa qualité de victime aux fins du grief en question, étant donné que la violation alléguée avait déjà été consommée au moment où le risque de renvoi avait été levé (*Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, 2007, § 56, *I.M. c. France*, 2012, § 100, *M.A. c. Chypre*, 2013, § 118, et *Sakkal et Fares c. Turquie* (déc.), § 63 ; comparer *Mir Isfahani c. Pays-Bas* (déc.), 2008).

73. L'article 6 de la Convention n'est pas applicable *ratione materiae* aux procédures relatives à l'asile, à l'éloignement ou aux questions analogues (*Maaouia c. France* [GC], 2000, §§ 38-40, *Onyejekwe c. Autriche* (déc.), § 34 ; voir aussi *Panjeheighalehei c. Danemark* (déc.), sur une action en indemnisation introduite par un demandeur d'asile au motif que sa demande avait été rejetée).

74. Parmi les obligations positives tirées de l'article 8 de la Convention figure celle qui consiste à mettre en place une procédure efficace et accessible en vue de protéger le droit à la vie privée au moyen d'une réglementation appropriée tendant à faire examiner la demande d'asile du requérant dans des délais raisonnables afin de raccourcir autant que possible sa situation de précarité (*B.A.C. c. Grèce*, 2016, §§ 36-46, où la Cour est parvenue à la conclusion que les autorités internes avaient manqué à cette obligation ; voir, *a contrario*, *A.J. c. Grèce* (déc.), 2022, §§ 73-74, où la décision de renvoyer le requérant était devenue obsolète et où aucune incertitude n'existait, ce qui a conduit la Cour à conclure qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 8 relativement aux procédures suivies par les autorités internes).

75. L'exigence d'effectivité du recours posée par l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention n'établit pas la nécessité d'un recours de plein droit suspensif (*De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012, §§ 82-83). Il y a toutefois violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 si le délai séparant l'adoption de la décision d'éloignement et sa mise en œuvre est si bref qu'il exclut toute possibilité pour un tribunal d'être effectivement saisi, et *a fortiori* d'examiner sérieusement les circonstances de la cause et les arguments des parties militant pour ou contre un constat de violation de la Convention (*De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012, §§ 86-100, et *Moustahi c. France*, 2020, §§ 156-164).

4. Affaires relatives à la sécurité nationale

76. La Cour a souvent eu à connaître d'affaires concernant l'éloignement d'individus considérés comme une menace pour la sécurité nationale (voir, par exemple, *A.M. c. France*, 2019). Elle a dit à plusieurs reprises que, la protection contre les traitements prohibés par l'article 3 étant absolue, il n'est pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion (*Saadi c. Italie* [GC], §§ 125 et 138, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, §§ 183-185). Elle a considéré que le principe pertinent, consacré par la Convention, selon lequel une évaluation complète et *ex nunc* est requise pour déterminer si l'intéressé serait exposé à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas d'éloignement vers l'État de destination, demeurerait valable en dépit de la révocation du statut de réfugié de l'intéressé au motif d'une condamnation pénale pour des faits de terrorisme et de la menace grave pour la société de l'État d'accueil que sa présence constituait (voir *K.I. c. France*, 2021). Dans ce domaine, elle considère qu'elle ne peut s'appuyer sur les conclusions des autorités nationales si celles-ci ne disposaient pas de toutes les informations essentielles – par exemple pour des raisons liées à la sécurité nationale – lorsqu'elles ont pris la décision d'éloignement (*X c. Suède*). Voir l'arrêt *W c. France* pour un exemple d'affaire où le requérant avait démontré qu'il se trouverait exposé à un risque réel de subir des traitements

contraires à l'article 3 compte tenu de sa situation personnelle et du contexte de terrorisme dans lequel elle s'inscrivait, et où le gouvernement n'avait pas dissipé les doutes à cet égard.

5. Extradition

77. L'extradition accordée par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de cet État au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que, si on l'extrade vers le pays de destination, l'intéressé y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition (*Soering c. Royaume-Uni*, §§ 88-91). Toute allégation relative à l'existence d'un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 doit faire l'objet du même degré de contrôle quelle que soit la base juridique de l'éloignement (extradition ou expulsion, *Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, §94). Il peut arriver que l'État accepte d'extrader un individu qui a demandé l'asile et qui fait l'objet d'accusations sous-tendues par des motifs politiques (*Mamazhonov c. Russie*, 2014), ou que l'extradition concerne un individu qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays (*M.G. c. Bulgarie*, 2014).

78. Les articles 2 et 3 de la Convention, l'article 1 du Protocole n° 6 et l'article 1 du Protocole n° 13 (voir la section « Peine de mort : article 1 du Protocole no 6 et article 1 du Protocole no 13 » ci-dessous) prohibent l'extradition, l'expulsion ou tout autre type de transfert vers un autre État d'un individu dont il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé dans le pays de destination à un risque réel d'être soumis à la peine de mort (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 123 et 140-143, *A.L. (X.W.) c. Russie*, 2015, §§ 63-66, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, 2005, § 333).

79. Lorsqu'un individu risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement à vie dans l'État demandant son extradition, il convient de procéder à une analyse en deux étapes pour déterminer si l'extradition est compatible avec l'article 3 (*Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni* [GC], §§ 95-99) : il faut dans un premier temps établir si le requérant a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son extradition et sa condamnation l'exposeraient à un risque réel de se voir infliger la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Sur ce point, c'est au requérant qu'il appartient de démontrer qu'une telle peine serait prononcée. L'existence d'un tel risque sera d'autant plus facile à établir si le requérant encourt une peine obligatoire de réclusion à perpétuité. S'il est établi à l'issue de cette première étape de l'analyse que le requérant est exposé à un risque réel de se voir infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité, alors les autorités concernées de l'État requis doivent vérifier, avant d'autoriser l'extradition, qu'il existe au sein de l'État requérant un mécanisme de réexamen de la peine permettant aux autorités compétentes de rechercher si, au cours de l'exécution de celle-ci, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention. En d'autres termes, il faut vérifier si, dès le prononcé de la peine, il existe un mécanisme de réexamen permettant aux autorités nationales d'examiner les progrès accomplis par le détenu sur le chemin de l'amendement ou n'importe quel autre motif d'élargissement fondé sur son comportement ou sur d'autres éléments pertinents tirés de sa situation personnelle. Aucune distinction ne peut être opérée entre le niveau minimal de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 dans le contexte interne et le niveau minimal requis dans le contexte extraterritorial. Il est cependant important de préciser que le fait que l'ordre juridique de l'État requérant accorde des garanties procédurales aux « détenus condamnés à perpétuité » n'est pas une condition préalable indispensable au respect de l'article 3 par l'État contractant requis. Après avoir procédé à cette analyse dans l'arrêt *Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni*, où le requérant n'encourait pas une peine obligatoire de réclusion à perpétuité dans l'État requérant son extradition, la Cour a conclu que l'intéressé n'avait pas produit d'éléments propres à prouver qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que sa condamnation l'exposerait à un risque réel de se voir infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité sans

possibilité de libération conditionnelle (§§ 100-110). Elle est parvenue au même constat dans les arrêts *McCallum c. Italie* (déc.) [GC], 2022, *Bijan Balahan c. Suède*, 2023, *Carvajal Barrios c. Espagne* (déc.), 2023, *Matthews et Johnson c. Roumanie*, 2024, et *Lazăr c. Roumanie*, 2024.

80. Les traitements contraires à l'article 3 susceptibles d'être infligés dans l'État requérant peuvent prendre différentes formes, par exemple celle de mauvaises conditions de détention (*Liu c. Pologne*, 2022), ou de mauvais traitements infligés aux détenus (*Allanazarova c. Russie*, 2017), ou encore celle de conditions de détention inadaptées à la vulnérabilité particulière de l'intéressé (*Aswat c. Royaume-Uni*, 2013, sur l'extradition d'un individu malade mental).

81. Dans les cas où il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est éloigné, courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 et où des assurances diplomatiques ont été obtenues, la Cour recherche si les assurances obtenues dans le cas d'espèce suffisent à lever tout risque réel de mauvais traitements. Les assurances ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour garantir une protection satisfaisante contre le risque de mauvais traitements : il faut absolument vérifier qu'elles prévoient, dans leur application pratique, une garantie suffisante que le requérant sera protégé contre le risque de mauvais traitements. Le poids à leur accorder dépend, dans chaque cas, des circonstances prévalant à l'époque considérée (*Khasanov et Rakhmanov c. Russie* [GC], 2022, § 101, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, § 187). La première question qui se pose au moment d'apprécier la manière dont les assurances seront appliquées en pratique et de déterminer le poids qui doit leur être accordé est celle de savoir si la situation générale en matière de droits de l'homme dans l'État d'accueil n'est pas telle qu'il doit être exclu d'accepter quelque assurance que ce soit de sa part. Ce n'est cependant que dans de rares cas que la situation générale dans un pays donné implique que l'on ne puisse accorder absolument aucun poids aux assurances qu'il fournit (*Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, § 188). Plus généralement, comme elle l'a fait dans *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* (§ 189), la Cour apprécie d'abord la qualité des assurances données puis, à la lumière des pratiques de l'État d'accueil, elle évalue leur fiabilité. Ce faisant, elle tient compte, notamment, des facteurs suivants :

- i) le fait que les termes des assurances lui aient ou non été communiqués ;
- ii) le caractère soit précis soit général et vague des assurances ;
- iii) l'auteur des assurances et sa capacité ou non à engager l'État d'accueil ;
- iv) dans les cas où les assurances ont été données par le gouvernement central de l'État d'accueil, la probabilité que les autorités locales les respectent ;
- v) le caractère légal ou illégal dans l'État d'accueil des traitements au sujet desquels les assurances ont été données ;
- vi) le fait qu'elles émanent ou non d'un État contractant ;
- vii) la durée et la force des relations bilatérales entre l'État d'envoi et l'État d'accueil, y compris l'attitude passée de l'État d'accueil face à des assurances analogues ;
- viii) la possibilité ou non de vérifier objectivement le respect des assurances données par des mécanismes diplomatiques ou par d'autres mécanismes de contrôle, y compris la possibilité illimitée de rencontrer les avocats du requérant ;
- ix) l'existence ou non d'un vrai système de protection contre la torture dans l'État d'accueil et la volonté de cet État de coopérer avec les mécanismes internationaux de contrôle (dont les ONG de défense des droits de l'homme), d'enquêter sur les allégations de torture et de sanctionner les auteurs de tels actes ;
- x) le fait que le requérant ait ou non déjà été maltraité dans l'État d'accueil ; et
- xi) l'examen ou l'absence d'examen par les juridictions internes de l'État de départ/de l'État contractant de la fiabilité des assurances.

82. Dans l'affaire *Ansari c. Portugal* (déc.), 2023, le requérant avait été extradé après que des assurances diplomatiques avaient été obtenues, assurances dont l'intéressé alléguait qu'elles n'avaient pas été respectées. Les juridictions internes avaient ensuite révoqué cette décision d'extradition au motif que les autorités de l'État vers lequel le requérant avait été extradé avaient poursuivi l'intéressé pour d'autres chefs d'accusation que ceux pour lesquels son extradition avait été autorisée. Le requérant était détenu dans l'État vers lequel il avait été extradé lorsqu'il avait saisi la Cour pour se plaindre de ce que les autorités de l'État défendeur n'avaient selon lui pas pris les mesures nécessaires pour l'aider à obtenir son renvoi vers l'État défendeur ou pour s'assurer du respect des assurances diplomatiques. La Cour a conclu que les autorités internes avaient pris les mesures qui étaient en leur pouvoir pour donner suite aux allégations formulées par le requérant (voir aussi *Boumediene et autres c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), 2008, où les requérants, qui avaient été remis par les autorités de l'État défendeur aux forces américaines et avaient ensuite été détenus dans la Baie de Guantanamo, alléguaient que les autorités de l'État défendeur avaient manqué à leur obligation d'exécuter les décisions judiciaires qui ordonnaient aux autorités de protéger les droits des requérants et d'obtenir leur retour).

83. Dans le cas spécifique des extraditions ordonnées en exécution de mandats d'arrêt européens aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté dans un pays marqué par des défaillances systémiques concernant les conditions de détention, la Cour a conclu que la présomption de protection équivalente au sein du système juridique de l'Union européenne s'applique (*Bivolaru et Moldovan c. France*, 2021). Elle a cependant considéré dans l'affaire *Bivolaru et Moldovan c. France*, que cette présomption devait être réfutée concernant l'un des deux requérants. Elle a en effet conclu au vu de sa situation particulière à une insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention. Elle a considéré que l'autorité judiciaire d'exécution avait disposé de bases factuelles suffisamment solides pour conclure que l'exécution du mandat d'arrêt européen entraînerait pour ce requérant un risque concret et individuel d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de ses conditions de détention dans l'État d'émission, mais qu'elle n'avait pas disposé de telles bases factuelles concernant le deuxième requérant. Ce faisant, elle a défini la manière dont les autorités judiciaires d'exécution doivent apprécier l'existence d'un risque concret et individuel pour un requérant d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 en cas de défaillance systémique (conditions de détention) dans l'État émetteur du mandat d'arrêt européen, et l'obligation correspondante, pour le requérant, d'étayer ses allégations selon lesquelles il se trouve exposé à pareil risque.

84. L'article 6 de la Convention n'est pas applicable *ratione materiae* aux procédures d'extradition (*Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], 2005, §§ 81-83).

6. Éloignement d'une personne gravement malade

85. La Cour a résumé et précisé dans l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* [GC] puis dans l'arrêt *Savran c. Danemark* [GC] les principes à appliquer pour déterminer dans quelles conditions les considérations humanitaires l'emportent sur les autres intérêts en jeu lors de l'examen d'une mesure d'éloignement d'une personne gravement malade. Dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, 1997, la Cour avait examiné le cas d'une personne proche de la mort. Puis, dans l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* [GC], elle avait dit ne pas exclure qu'il pût exister « d'autres cas très exceptionnels » susceptibles de soulever une question sous l'angle de l'article 3. Dans l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* [GC], la Grande Chambre a précisé que par « autres cas très exceptionnels » il fallait entendre « les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie », et que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans des affaires de

cette nature (*ibidem*, § 183). Dans l'arrêt *Savran c. Danemark* [GC], la Cour a confirmé que l'arrêt *Paposhvili* pose dans ce contexte un standard exhaustif qui tient dûment compte de toutes les considérations pertinentes aux fins de l'article 3 de la Convention, et que ce standard peut être appliqué dans tous les cas où l'expulsion d'une personne gravement malade constituerait un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention, et ce quelle que soit la nature de la maladie (*ibidem*, §§ 133, 137 et 139). Elle a précisé que le critère de franchissement du seuil de gravité énoncé au paragraphe 183 de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* [GC] devrait être appliqué de manière systématique pour établir si la situation de l'étranger visé par une mesure d'expulsion relève de l'article 3, et que ce n'est que lorsque ce seuil de gravité est atteint, et que l'article 3 est par conséquent applicable, que la Cour peut rechercher si l'État de renvoi a respecté les obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition (*ibidem*, §§ 134-135). Concernant l'application du critère de franchissement du seuil de gravité, la Cour a expliqué qu'il serait erroné de dissocier les différents éléments de ce critère étant donné que le « déclin de l'état de santé » est lié aux « souffrances intenses » endurées, et que c'est sur le fondement de tous les éléments pris ensemble et vus dans leur globalité qu'il y a lieu d'apprécier chaque cas concret (*ibidem*, § 138).

86. Lorsque le seuil élevé pour l'application de l'article 3 est atteint, l'obligation que l'article 3 fait peser sur les autorités s'exécute en premier lieu par la voie de procédures internes adéquates (*Paposhvili c. Belgique* [GC], §§ 184-185, *Savran c. Danemark* [GC], § 136). Dans le cadre de ces procédures, a) il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 186, *Savran c. Danemark* [GC], § 130) ; b) lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi de dissiper les doutes éventuels à leur sujet et de soumettre le risque allégué à un contrôle rigoureux à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles pour l'intéressé d'un renvoi dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé ; pareille évaluation implique d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 187, *Savran c. Danemark* [GC], § 130) ; il faut pour évaluer les conséquences du renvoi pour l'intéressé comparer son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 188, *Savran c. Danemark* [GC], § 130) ; c) les autorités de l'État de renvoi doivent vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la maladie dont souffre l'intéressé de telle manière qu'il ne soit pas exposé à un traitement contraire à l'article 3 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 189, *Savran c. Danemark* [GC], § 130), d) les autorités de l'État de renvoi doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès au traitement nécessaire, compte tenu notamment de son coût, de l'existence d'un réseau social et familial et de la distance à parcourir pour accéder aux soins requis (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 190, *Savran c. Danemark* [GC], § 130) ; e) dans l'hypothèse où, après l'examen des données de la cause, de sérieux doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement sur l'intéressé – en raison de la situation générale dans l'État de destination et/ou de sa situation individuelle – il appartient à l'État de renvoi d'obtenir de l'État de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles à l'intéressé afin que celui-ci ne se retrouve pas dans une situation contraire à l'article 3 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 191, *Savran c. Danemark*[GC], § 130). À cet égard, la Cour a souligné que le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État de renvoi ; il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les soins dans l'État de destination seront équivalents ou inférieurs à ceux qu'offre le système de santé de l'État de renvoi. Elle a souligné que l'on ne saurait non plus déduire de l'article 3 un droit à bénéficier dans l'État de destination d'un

traitement particulier qui ne serait pas disponible pour le reste de la population (*Paposhvili c. Belgique* [GC], § 189, *Savran c. Danemark* [GC], § 131).

87. L'éloignement d'une personne gravement malade peut également emporter violation de l'article 8 (*Paposhvili c. Belgique* [GC], §§ 221-226) et les troubles mentaux d'une personne doivent être valablement pris en compte dans le cadre de l'examen de la proportionnalité d'une mesure d'expulsion au regard de l'infraction pénale commise (voir *Savran c. Danemark* [GC], §§ 184, 191-197 et 201, *Azzaqui c. Pays-Bas*, 2023, §§ 48, 50 et 54-62, et la section « Éloignement » ci-dessous).

B. Peine de mort : article 1 du Protocole n° 6 et article 1 du Protocole n° 13

88. La ratification par presque tous les États membres du Conseil de l'Europe des Protocoles n°s 6 et 13 à la Convention a contribué à l'émergence de l'interprétation selon laquelle l'article 2 de la Convention interdit aujourd'hui la peine de mort en toutes circonstances. Dans ce contexte, la Cour estime que rien n'interdit plus de considérer la peine de mort – qui cause non seulement un certain degré de douleur physique mais aussi une intense souffrance psychique due à l'anticipation chez le condamné de sa propre mort – comme une peine ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 115 et suivants). Ainsi, elle a jugé que l'article 1 du Protocole n° 13 interdit l'éloignement d'un individu, y compris son extradition, vers un État où il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel d'être soumis à la peine de mort (*ibidem*, § 123). Cependant, dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, qui concernait la remise à l'administration pénale irakienne par les autorités britanniques opérant en Irak de civils irakiens qui devaient répondre d'accusations d'infractions passibles de la peine de mort, la Cour a estimé, après avoir conclu à la violation de l'article 3, qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir s'il y avait eu également violation des articles 2 de la Convention et 1 du Protocole n° 13 (§§ 144-145). Dans l'affaire *Al Nashiri c. Pologne*, 2014, qui concernait l'envoi à la base navale américaine de Guantanamo, dans le cadre d'une remise extraordinaire, d'un suspect de terrorisme risquant la peine de mort, la Cour a jugé qu'au moment où le requérant avait été transféré depuis la Pologne, il y avait un risque substantiel et prévisible qu'il fût soumis à la peine de mort à l'issue de son procès devant une commission militaire. Elle a conclu à la violation des articles 2 et 3 de la Convention combinés à l'article 1 du Protocole n° 6 (§§ 576-579).

C. Déni de justice flagrant : articles 5 et 6

89. Lorsqu'une personne risque d'être victime d'une violation flagrante des articles 5 ou 6 de la Convention dans le pays de destination, ces dispositions peuvent exceptionnellement faire obstacle à ce qu'elle y soit transférée, notamment dans le cadre d'une expulsion ou d'une extradition. Si jusqu'à présent elle n'a pas été appelée à définir plus précisément cette expression, la Cour n'en a pas moins indiqué que certaines formes de manque d'équité pouvaient s'analyser en un « déni de justice flagrant » (voir le récapitulatif fait dans *Harkins c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 2017, §§ 62-65) : condamnation *in absentia* sans possibilité d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation, procès à caractère sommaire conduit au mépris total des droits de la défense, détention sans le moindre accès à un tribunal indépendant et impartial pour en faire examiner la légalité, refus délibéré et systématique d'accès à un avocat, surtout s'agissant d'une personne détenue dans un pays étranger, ou encore utilisation dans un procès pénal de déclarations recueillies en torturant l'accusé ou un tiers en violation de l'article 3.

D. Article 8⁹

1. Éloignement

90. Un étranger auquel un droit de séjour a déjà été officiellement accordé dans un pays d'accueil est considéré comme un « immigré établi ». Lorsque ce droit de séjour lui est ensuite retiré et son expulsion ordonnée, parce qu'il a été reconnu coupable d'une infraction pénale, par exemple, la compatibilité de la mesure avec l'article 8 de la Convention est appréciée à l'aune des critères suivants, que la Cour a énoncés dans l'arrêt *Üner c. Pays-Bas* [GC], (§§ 54-60) : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période, la nationalité des différentes personnes concernées, la situation familiale du requérant (notamment, le cas échéant, la durée de son mariage et les autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple), la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale, le fait que le couple ait ou non des enfants et l'âge de ceux-ci, la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé, l'intérêt et le bien-être des enfants (en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé), et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. En outre, la Cour attache de l'importance à la durée de l'interdiction de séjour, et en particulier à la question de savoir si cette interdiction est temporaire ou définitive (*Savran c. Danemark* [GC], § 182). Le cas échéant, il convient de prendre en compte d'autres circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme les éléments d'ordre médical (*ibidem*, § 184, voir aussi la section « Éloignement d'une personne gravement malade » ci-dessus).

91. La Cour a appliqué ces critères dans de nombreuses affaires depuis l'arrêt *Üner c. Pays-Bas* [GC], tout en précisant que le poids à attacher à chacun des critères varie selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov c. Autriche* [GC], 2008, § 70). Il est à noter que le fait que l'infraction commise par un requérant figure parmi les plus graves en matière pénale n'est pas en soi déterminant. Il s'agit simplement d'un facteur qui doit peser dans l'exercice de mise en balance, aux côtés des autres critères (*Unuane c. Royaume-Uni*, § 87). La circonstance qu'il a été reconnu qu'un individu ne pouvait être jugé coupable pénalement car il souffrait d'une maladie mentale au moment où il avait commis l'infraction pénale qui lui était reprochée doit être correctement prise en compte car elle peut avoir pour effet de limiter le poids à accorder au critère relatif à la « nature et la gravité » de l'infraction dans l'exercice global de mise en balance des intérêts en jeu et, par conséquent, la mesure dans laquelle un État peut légitimement fonder sur les infractions pénales commises par l'intéressé sa décision d'expulsion et d'interdiction de retour sur le territoire (*Savran c. Danemark* [GC], §§ 193-194). La Cour a jugé dans une affaire que le fait que le requérant, un étranger adulte, était né et avait vécu toute sa vie dans l'État défendeur dont il devait être expulsé ne faisait pas obstacle à son éloignement (*Kaya c. Allemagne*, 2007, § 64). Dans d'autres affaires, elle a dit que des motifs très sérieux devaient être avancés pour justifier l'éloignement d'immigrés établis qui avaient résidé légalement dans le pays hôte pendant toute leur enfance et leur jeunesse ou la majeure partie de celles-ci (*Levakovic c. Danemark*, 2018, § 45). Elle a examiné dans les affaires *Maslov c. Autriche* [GC], 2008, et *A.A. c. Royaume-Uni*, 2011, le cas de l'éloignement de jeunes adultes qui avaient été reconnus coupables d'avoir commis des infractions pénales lorsqu'ils étaient mineurs. Par ailleurs, lorsqu'il s'écoule un laps de temps important entre le refus d'octroyer un permis de séjour à l'intéressé – ou la décision définitive de l'éloigner du territoire – et l'éloignement lui-même, elle peut tenir compte de l'évolution de la situation pendant cette période (*T.C.E.*

⁹ Voir aussi le [Guide sur l'article 8 de la Convention - Droit au respect de la vie privée et familiale](#).

c. Allemagne, § 61). Dans l'affaire *Hasanbasic c. Suisse*, 2013, elle a examiné un cas où le refus d'octroyer le permis de séjour et l'ordre de quitter le territoire visaient principalement à préserver le bien-être économique du pays, plutôt que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Dans des affaires récentes concernant la conformité à l'article 8 de l'éloignement d'« immigrés établis », elle a dit que lorsque les juridictions internes ont soigneusement examiné les faits et appliqué la jurisprudence des organes de la Convention et qu'elles ont dûment mis en balance l'intérêt particulier du requérant et l'intérêt public de la collectivité, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation du fond de l'affaire à celle des autorités nationales compétentes (notamment en ce qui concerne les éléments factuels de la proportionnalité), à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de le faire (*Savran c. Danemark* [GC], § 189; *Ndidi c. Royaume-Uni*, § 76, *Levakovic c. Danemark*, 2018). En revanche, si les juridictions internes n'ont pas dûment motivé leur décision et n'ont examiné la proportionnalité de la mesure d'éloignement que de manière superficielle, faisant ainsi obstacle à l'exercice par la Cour de son rôle subsidiaire, la mise à exécution de la mesure emporte violation de l'article 8 (*J.M. c. Suisse*, 2019 ; voir aussi *M.M. c. Suisse*, 2020, § 54, concernant l'exigence de contrôle judiciaire de la proportionnalité d'une mesure d'expulsion, notamment lorsque le pouvoir législatif cherche à suggérer que l'expulsion est « obligatoire »). Il en va de même lorsque les juridictions internes n'ont pas tenu compte de tous les faits pertinents, par exemple du fait que le requérant était père d'un enfant vivant dans l'État défendeur (*Makdoudi c. Belgique*, 2020).

92. Lorsque sa présence sur le territoire de l'État défendeur est précaire, irrégulière ou fondée sur des violations de la législation en matière d'immigration, un étranger ne peut être considéré comme un « immigré établi », et son éloignement ne sera contraire à l'article 8 que dans des cas exceptionnels (voir, par exemple, *Butt c. Norvège*, 2012, et *Alleleh et autres c. Norvège*, 2022, § 90). La Cour a aussi examiné sous l'angle de l'article 8 des cas concernant le refus d'octroyer un permis de séjour à des individus qui se trouvaient déjà sur le territoire de l'État défendeur, et la question de savoir si celui-ci avait l'obligation positive de leur octroyer un tel permis de séjour (*Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas* ; voir aussi *Pormes c. Pays-Bas*, où un ressortissant étranger qui se trouvait en situation irrégulière dans le pays d'accueil depuis qu'il était jeune et qui n'avait pris conscience qu'à l'âge adulte de la précarité son statut au regard de la législation sur l'immigration s'était vu refuser un permis de séjour, et *T.C.E. c. Allemagne*, qui concernait une personne reconnue coupable d'infractions pénales ; voir aussi *Ghadamian c. Suisse*, 2023, où la Cour a eu à connaître du refus des autorités d'accorder une autorisation de séjour à un étranger âgé qui résidait depuis quarante-neuf ans – bien que de manière irrégulière depuis seize années - dans l'État défendeur au moment de la décision interne définitive, refus motivé par la non-exécution d'une décision d'éloignement qui avait été rendue concernant l'intéressé après que celui-ci avait été reconnu coupable d'infractions pénales graves).

93. Dans le contexte spécifique de la sécurité nationale, la Cour a également été appelée à connaître d'affaires dans lesquelles les requérants soutenaient qu'il n'avaient pas bénéficié de garanties procédurales suffisantes relativement à la révocation d'un permis de séjour (*Gaspar c. Russie*, 2018), au refus de prolonger ou accorder un permis de séjour (*Mirzoyan c. République tchèque*, 2024) ou à l'interdiction, fondée sur une décision d'exclusion, faite à un ressortissant étranger de pénétrer sur le territoire d'un pays où il avait régulièrement résidé (*S.L. c. Roumanie* (déc.), 2022). Dans l'arrêt *Mirzoyan c. République tchèque*, 2024, §§ 82-84 la Cour a dit que, conformément au principe de l'interprétation harmonieuse de la Convention, les garanties procédurales prévues par l'article 8 doivent être interprétées à la lumière de celles offertes par l'article 1 du Protocole n° 7 (lequel ne trouve pas à s'appliquer en l'absence de décision d'éloignement, voir la section « Article 1 du Protocole no 7 » ci-dessous), dans la mesure pertinente, dans des affaires concernant des mesures affectant le permis de séjour d'un ressortissant étranger d'une manière susceptible de conduire à son expulsion. Sur les faits de la cause, elle a considéré que la procédure judiciaire interne avait offert des garanties suffisantes de nature à contrebalancer la limitation des droits procéduraux du requérant dans la procédure devant les autorités administratives, et que le requérant n'avait pas été

privé dans ce cadre de la possibilité de contester de manière effective les affirmations de l'exécutif selon lesquelles la sécurité nationale et l'ordre public étaient menacés (§§ 87-97).

2. Permis de séjour et possibilité pour un individu d'obtenir la régularisation de son statut juridique

94. Dans une affaire qui concernait l'obligation de s'acquitter de frais administratifs préalablement au traitement de la demande de permis de séjour, elle a eu à déterminer sous l'angle de l'article 13 si l'étranger avait réellement accès à une procédure administrative lui permettant, s'il répondait aux conditions prévues par le droit interne, d'obtenir un permis de séjour l'autorisant à résider légalement sur le territoire de l'État défendeur (*G.R. c. Pays-Bas*, 2012). Elle a examiné dans l'affaire *Abuhmaid c. Ukraine*, 2017, la question de savoir si l'incertitude d'un étranger quant à son statut et à la possibilité pour lui de se maintenir sur le territoire emportait violation de son droit au respect de sa vie privée (voir aussi *B.A.C. c. Grèce*, 2016, qui concernait le cas d'un demandeur d'asile). Dans les affaires *Hoti c. Croatie*, 2018, et *Sudita Keita c. Hongrie*, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8 en raison des difficultés interminables que les requérants, apatrides, avaient rencontrées pour régulariser leur situation juridique et leur statut de résident, et des retombées négatives que ces difficultés avaient eu sur leur vie privée. Elle a jugé que le fait de statuer sur une demande de permis de séjour selon l'état de santé du demandeur était discriminatoire et emportait violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (*Kiyutin c. Russie*, 2011, et, sur le refus d'octroyer un permis de séjour au motif que les requérants étaient séropositifs, *Novruk et autres c. Russie* ; voir aussi *Khachatryan et Konovalova c. Russie*, 2021, où la Cour a conclu à la violation de l'article 8 relativement au refus des autorités de renouveler pour des motifs formels de procédure le permis de séjour d'un immigré de longue durée qui avait oublié de fournir dans les délais requis le certificat médical qui lui était demandé).

3. Nationalité

95. Elle a dit que, si l'article 8 ne garantit pas un droit à une nationalité ou à une citoyenneté, un refus arbitraire de nationalité peut dans certaines conditions poser un problème au regard de cet article du fait de son impact sur la vie privée de l'intéressé (*Slivenko et autres c. Lettonie* (déc.), [GC], § 77, et *Genovese c. Malte*, 2011, § 30). Il en va de même du retrait d'une nationalité, et il faut en pareil cas rechercher si la décision de retrait présentait un caractère arbitraire et examiner les conséquences qu'elle a produites pour le requérant (voir *Ramadan c. Malte*, § 85, où l'intéressé était néanmoins resté sur le territoire de l'État défendeur, et *K2 c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, où, alors qu'il était à l'étranger, le requérant avait été déchu de sa nationalité et interdit de séjour sur le territoire de l'État défendeur au motif qu'il était considéré comme une menace pour la sécurité nationale). Les principes pertinents s'appliquent aussi à la saisie et au refus de renouvellement du passeport (voir *Alpeyeva et Dzhalagoniya c. Russie*, 2018, qui concernait la pratique consistant à invalider les passeports délivrés aux anciens citoyens de l'Union soviétique). Dans l'arrêt *Usmanov c. Russie*, la Cour a récapitulé les différentes approches qu'elle avait suivies en la matière dans sa jurisprudence, et elle a retenu une approche fondée sur les conséquences pour déterminer si la déchéance de nationalité ordonnée à l'égard du requérant s'analysait en une ingérence dans l'exercice de ses droits garantis par l'article 8 de la Convention : elle a cherché à déterminer d'une part les conséquences de la mesure litigieuse pour le requérant et d'autre part si la mesure en question était arbitraire (§§ 53 et 58 et suiv.). Cette approche a également été appliquée ultérieurement dans l'arrêt *Hashemi et autres c. Azerbaïdjan*, 2022, qui concernait le refus des autorités internes de délivrer une carte d'identité à des enfants nés sur le territoire national de parents réfugiés, et donc de reconnaître la nationalité de ces enfants, en dépit d'une loi interne consacrant le droit du sol (*jus soli*) (voir, *a contrario*, l'approche méthodologique suivie dans *Johansen c. Danemark* (déc.), 2022, § 45).

96. Le droit à un passeport et le droit à une nationalité ne sont pas des droits de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention (*Sergey Smirnov c. Russie* (déc.)).

E. Article 9¹⁰

97. Lier à l'exercice du droit à la liberté de religion une mesure relative au maintien du permis de séjour d'un requérant dans un État donné peut révéler une ingérence dans l'exercice des droits consacrés par l'article 9 de la Convention (*Nolan et K. c. Russie*, 2009, § 62). La Cour a considéré que le départ forcé de missionnaires étrangers en situation régulière pour des raisons liées à leur activité religieuse était contraire à l'article 9 de la Convention (*Corley et autres c. Russie*, 2021, §§ 79-89). Elle a jugé que lorsqu'un individu affirme qu'à son retour dans son propre pays il sera entravé dans son culte religieux, il convient de ne pas écarter la possibilité que la responsabilité de l'État à l'origine de la mesure de renvoi puisse à titre exceptionnel être engagée en vertu de l'article 9 de la Convention si l'intéressé court un risque réel de violation flagrante de cet article dans le pays de destination. Elle a cependant estimé qu'il serait difficile d'imaginer une affaire dans laquelle une violation suffisamment flagrante de l'article 9 n'impliquerait pas également un traitement contraire à l'article 3 de la Convention (*Z et T c. Royaume-Uni* (déc.), et voir *M.A.M. c. Suisse*, 2022, § 84).

F. Article 1 du Protocole n° 7¹¹

98. Étant conscients que l'article 6 de la Convention ne s'appliquait pas aux procédures d'expulsion d'étrangers, les États ont adopté l'article 1 du Protocole n° 7, qui définit les garanties procédurales applicables à ce type de procédure (*Maaouia c. France* [GC], 2000, § 36). Dans l'arrêt de Grande Chambre qu'elle a rendu récemment dans l'affaire *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* [GC], 2020, §§ 114 et suiv.), la Cour a récapitulé sa jurisprudence concernant cette disposition, qui s'applique en cas d'expulsion d'un « étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ». Une première garantie fondamentale énoncée par cette disposition prévoit que l'étranger concerné ne peut être expulsé qu'« en exécution d'une décision prise conformément à la loi ». Outre cette condition générale de légalité, l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 prévoit trois garanties spécifiques de procédure : l'étranger doit pouvoir faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, faire examiner son cas et, enfin, se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente. L'article 1 § 2 du Protocole n° 7 prévoit une exception qui permet aux États d'expulser un étranger résidant régulièrement sur leur territoire même avant l'exercice par l'intéressé des garanties procédurales prévues en sa faveur à l'article 1 § 1 du Protocole n° 7, lorsque l'intérêt de l'ordre public ou des motifs de sécurité nationale l'imposent. Concernant les faits de la cause, la Cour a conclu que l'éloignement des requérants – deux ressortissants pakistanais qui résidaient en Roumanie en vertu de visas d'études – pour raisons de sécurité nationale était contraire à l'article 1 du Protocole n° 7 : les requérants n'avaient pas eu accès aux documents classés secrets sur lesquels la décision était fondée, pas plus qu'ils n'avaient obtenu d'informations concrètes sur les faits et motifs qui avaient fondé la mesure d'éloignement. La Cour a considéré qu'il en était résulté une limitation importante du droit des requérants d'être informés des éléments factuels avancés à l'appui de leur expulsion et de la teneur des documents pertinents, limitation qui n'avait pas été compensée dans la procédure interne. L'article 1 du Protocole n° 7 s'applique même si la décision d'éloignement n'a pas encore été exécutée (*Ljatifli c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2018).

¹⁰ Voir aussi le [Guide sur l'article 9 de la Convention - Liberté de pensée, de conscience et de religion](#).

¹¹ Voir aussi le [Guide sur l'article 1 du Protocole n° 7 - Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers](#).

G. Article 4 du Protocole n° 4¹²

99. Outre les cas de renvois sommaires en mer (voir la situation « Interceptions, opérations de sauvetage et refoulements sommaires (« push-backs ») » ci-dessus) ou à la frontière ou à proximité évoqués plus haut (voir la section « Refoulements sommaires à la frontière et/ou peu après l'entrée sur le territoire (« push-backs ») » ci-dessus), la Cour a examiné celui des expulsions collectives d'étrangers présents sur le territoire de l'État défendeur (demandeurs d'asile dans *Čonka c. Belgique*, 2002, et *Sultani c. France*, migrants dans *Géorgie c. Russie (I)* [GC], 2014, § 170). Elle a dit que l'article 4 du Protocole n° 4 trouvait à s'appliquer indépendamment de la question de savoir si les étrangers résidaient régulièrement ou non sur le territoire de l'État défendeur. Dans *Čonka c. Belgique*, 2002, et *Géorgie c. Russie (I)* [GC], 2014, où elle a conclu à la violation de cette disposition, les individus ciblés pour éloignement étaient tous de la même origine (familles roms en provenance de Slovaquie dans la première affaire, ressortissants géorgiens dans la seconde).

¹² Voir aussi le *Guide sur l'article 4 du Protocole no 4 à la Convention - Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*.

IV. Situation avant et pendant l'éloignement

Article 3 de la Convention

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 5 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Article 8 de la Convention

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 39 du règlement de la Cour

« 1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.

3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à leur fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.

4. Le président de la Cour peut désigner des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. »

A. Restrictions à la liberté de circulation et privation de liberté aux fins d'éloignement¹³

100. À partir du moment où un étranger s'est vu notifier un arrêté d'expulsion définitif, sa présence sur le territoire n'est plus « régulière », et il ne peut donc plus invoquer le droit à la liberté de circulation tel que garanti par l'article 2 du Protocole n° 4 (*Piermont c. France*, § 44).

101. Le second volet de l'article 5 § 1 f) permet aux États de priver un individu de liberté aux fins de l'expulser ou l'extrader, et notamment de le placer en détention en vue de sa remise aux autorités en exécution d'un mandat d'arrêt européen (*De Sousa c. Portugal* (déc.), 2021, § 69). Pour ne pas être taxée d'arbitraire, une mesure privative de liberté prise sur le fondement de l'article 5 § 1 f) doit être mise en œuvre de bonne foi ; elle doit aussi être étroitement liée au motif de détention invoqué par le Gouvernement ; en outre, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés ; enfin, la durée de cette mesure ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 164). Il n'est pas impératif qu'il y ait des motifs raisonnables de croire à la nécessité de la privation de liberté, aux fins par exemple d'empêcher l'individu de commettre une infraction ou de s'enfuir. Cependant, cette mesure ne peut se justifier que par le fait qu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours (*ibidem*). Il est sans pertinence au regard de cette disposition que la décision d'éloignement ou de remise aux autorités soit ou non justifiée au regard du droit national ou du droit de la Convention (*M. et autres c. Bulgarie*, 2011, § 63, *De Sousa c. Portugal* (déc.), 2021, § 79), mais la détention cesse d'être justifiée au regard de l'article 5 § 1 f) si la procédure d'expulsion, d'extradition ou de remise n'est pas menée avec la diligence requise (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 164, *Shiksaitov c. Slovaquie*, § 56, et *De Sousa c. Portugal* (déc.), 2021, § 79 ; voir aussi les §§ 80-85 de cette dernière décision relativement à la notion de diligence requise et à l'application d'une protection équivalente en droit de l'Union européenne dans le contexte d'une remise aux autorités en exécution d'un mandat d'arrêt européen). Étant donné que les demandeurs d'asile ne peuvent être éloignés avant qu'il n'ait été statué sur leur demande, la Cour a jugé dans plusieurs affaires que lorsqu'un individu avait introduit une demande d'asile qui n'avait pas encore été tranchée, il n'y avait pas de lien étroit entre la privation de liberté de l'intéressé et son éloignement éventuel, ni de bonne foi de la part des autorités nationales (*R.U. c. Grèce*, §§ 94-95 ; voir aussi *Longa Yonkeu c. Lettonie*, 2011, § 143, et *Čonka c. Belgique*, 2002, § 42, autres exemples de mauvaise foi des autorités). Dans l'arrêt

¹³ Voir aussi le [Guide sur l'article 5 de la Convention - Droit à la liberté et à la sûreté](#) et le [Guide sur l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention - Liberté de circulation](#).

Komissarov c. République tchèque, 2022, la Cour a eu à connaître d'un cas où le requérant avait été placé en détention dans l'attente de son extradition et, le lendemain, avait introduit une demande d'asile qui empêchait cette extradition et en avait stoppé le processus dans l'attente de l'issue de la procédure d'asile, laquelle avait subi un retard considérable, rendant la détention extraditionnelle du requérant illégale (§§ 45-53). La détention extraditionnelle peut être arbitraire d'emblée si l'intéressé, ayant le statut de réfugié, ne peut pas être extradé (*Eminbeyli c. Russie*, 2009, § 48 ; voir aussi *Dubovik c. Ukraine*, 2009, où la requérante avait sollicité et obtenu le statut de réfugié après avoir été placée en détention extraditionnelle, et *Shiksaitov c. Slovaquie*, où le requérant, qui avait obtenu le statut de réfugié dans un État membre de l'Union européenne, avait été détenu dans un autre État membre de l'Union européenne afin que la recevabilité de son extradition vers son pays d'origine fût examinée). Lorsque l'étranger ne peut être éloigné dans l'immédiat, par exemple parce que cette mesure emporterait violation de l'article 3, une politique consistant à continuer à « examiner activement » les possibilités de l'éloigner n'est pas suffisamment certaine et résolue pour s'analyser en une « action (...) engagée en vue d'une expulsion » (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, §§ 166-167), même dans les affaires de sécurité nationale (*ibidem*, §§ 162-190 ; voir aussi *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, 2019, où la Cour a jugé que le motif invoqué à l'appui de la privation de liberté du requérant n'était plus valable depuis qu'il était apparu qu'aucun pays tiers sûr ne l'accueillerait, et *K.G. c. Belgique*, 2018, où la Cour a jugé conforme à l'article 5 § 1 f) la rétention d'un étranger considéré comme une menace pour la sécurité nationale).

102. L'État doit organiser activement l'éloignement et prendre des mesures concrètes, et il doit démontrer qu'il s'est efforcé d'obtenir l'admission de l'étranger dans l'État de retour afin de respecter l'exigence de diligence, par exemple lorsque les autorités de cet État sont particulièrement lentes à reconnaître leurs propres ressortissants (voir, par exemple, *Singh c. République tchèque*) ou qu'il y a des difficultés relatives aux papiers d'identité (*M. et autres c. Bulgarie*, 2011). Pour que la privation de liberté soit conforme au second volet de l'article 5 § 1 f), il doit y avoir une perspective raisonnable de mener à bien l'expulsion ou l'extradition ; on ne peut pas dire que la privation de liberté soit imposée en vue de l'éloignement si celui-ci est ou devient irréalisable parce que la coopération de l'étranger est nécessaire et qu'il refuse de coopérer (voir *Mikolenko c. Estonie*, 2009, où la Cour a aussi considéré que les autorités disposaient de mesures autres que la privation de liberté prolongée du requérant en centre de rétention en l'absence de perspective immédiate de l'éloigner ; voir aussi *Louled Massoud c. Malte*, 2010, §§ 48-74, *Kim c. Russie*, 2014, et *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, 2019, et la section « Abus du droit de recours individuel » en sa partie relative à *Bencherif c. Suède* (déc.), 2017, où le requérant avait affirmé être d'une autre nationalité que la sienne et avait refusé de coopérer avec les autorités aux fins de l'établissement de son identité). Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de perspective réaliste d'éloignement compte tenu de la situation dans le pays de destination (voir *S.Z. c. Grèce*, 2018, où il était établi que le requérant était de nationalité syrienne car il avait présenté son passeport et où on savait parfaitement que le conflit armé en Syrie s'aggravait).

103. Le fait que la Cour indique à l'État une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement (voir la section « Article 39 du règlement / mesures provisoires » ci-dessous) est en lui-même sans incidence sur la conformité à l'article 5 § 1 de la Convention de la privation de liberté dont l'individu fait éventuellement l'objet (*Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, 2007, § 74). Dans plusieurs affaires où l'État défendeur s'était abstenu d'éloigner ou d'extrader le requérant, conformément à une mesure provisoire indiquée par la Cour, celle-ci s'est montrée disposée à admettre que la procédure d'expulsion ou d'extradition était suspendue temporairement mais restait néanmoins « en cours » et que dès lors, la privation de liberté était justifiée au regard de l'article 5 § 1 f) (*Azimov c. Russie*, 2013, § 170, et *Matthews et Johnson c. Roumanie*, 2024, § 128). Cependant, la suspension de la procédure interne en raison de l'indication par la Cour d'une mesure provisoire ne doit pas donner lieu à une situation où le requérant croupit en prison pendant une durée excessivement longue (*Azimov c. Russie*, 2012, § 171, et *Matthews et Johnson c. Roumanie*, 2024, § 128). L'article 5 § 1 f) ne pose pas de durée maximale : la réponse à la question de savoir si la

durée de la procédure d’éloignement peut avoir une incidence sur la régularité au regard de cette disposition de la privation de liberté dépend donc seulement des circonstances propres à chaque affaire (*Auad c. Bulgarie*, 2011, § 128, et *J.N. c. Royaume-Uni*, 2016). Cependant, lorsqu’un délai a été fixé, le non-respect de ce délai peut être pertinent aux fins de la question de la « légalité » de l’ingérence litigieuse, étant donné qu’il est peu probable qu’une détention d’une durée dépassant celle autorisée par la loi soit considérée comme étant « prévue par la loi » (*Komissarov c. République tchèque*, 2022, §§ 50-52). La Cour a dit aussi que le contrôle juridictionnel automatique de la privation de liberté en matière d’immigration n’est pas une exigence essentielle de l’article 5 § 1 de la Convention (*J.N. c. Royaume-Uni*, 2016, § 96). Lorsque les autorités s’efforcent d’organiser l’éloignement vers un pays tiers eu égard à une mesure provisoire indiquée par la Cour, la privation de liberté peut relever de la portée de l’article 5 § 1 f) (*M. et autres c. Bulgarie*, 211, § 73). Dans *Lazăr c. Roumanie*, 2024, §§ 102-111, la Cour a jugé justifiée sous l’angle de l’article 5 § 1 f) la décision des autorités internes d’arrêter à nouveau le requérant et de le placer en détention en vue de son extradition après qu’elle avait levé une mesure provisoire à son égard.

104. En ce qui concerne la privation de liberté de personnes présentant une vulnérabilité particulière, les mêmes considérations s’appliquent au regard du second volet de l’article 5 § 1 f) qu’au regard du premier volet de cette disposition (voir les sections « Article 3 de la Convention : principes généraux » et « Enfants et adultes présentant des vulnérabilités particulières » ci-dessus et, par exemple, *Rahimi c. Grèce*, 2011, et *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 2011). La Cour a examiné dans l’affaire *Ceesay c. Autriche*, 2017, la question des traitements médicaux à dispenser lorsqu’une personne privée de liberté dans l’attente de son éloignement mène une grève de la faim.

105. Les garanties procédurales découlant de l’article 5 §§ 2 et 4 sont récapitulées dans la section « Garanties procédurales » ci-dessus. Par ailleurs, un certain nombre d’affaires portent spécifiquement sur des insuffisances du droit interne en ce qui concerne l’effectivité du contrôle juridictionnel de la privation de liberté pour éloignement et sur les exigences de l’article 5 § 4 dans ce contexte (voir, par exemple, *S.D. c. Grèce*, §§ 68-77, *Louled Massoud c. Malte*, 2010, §§ 29-47, ou encore *A.B. et autres c. France*, 2016, §§ 126-138).

B. Assistance à fournir aux personnes en instance d’éloignement

106. La question de l’existence et de la portée, aux fins de l’article 3, d’une obligation positive d’apporter aux étrangers en instance d’éloignement une assistance médicale, sociale ou autre a été examinée dans les affaires *Hunde c. Pays-Bas* (déc.), 2016, et *Shioshvili et autres c. Russie* (affaire concernant le séjour prolongé dans une ville du Daguestan, par le fait des autorités, d’une requérante en état de grossesse avancée et de ses jeunes enfants dans le cadre de leur reconduite à la frontière).

C. Les transferts précédant un éloignement et l’éloignement en lui-même

107. La Cour a conclu à l’applicabilité et à la violation de l’article 5 dans le cas d’une arrestation à la frontière suivie d’un refoulement par autobus (*Akkad c. Turquie*, 2022, §§ 40 et 101-103). Elle a également conclu à l’applicabilité et à la violation de l’article 5 dans une affaire où les requérants avaient été transférés en autobus vers plusieurs centres de rétention dans le cadre des mesures prises par les autorités aux fins de leur éloignement (*A.E. et autres c. Italie*, 2023, §§ 104-106). Dans ces deux affaires, elle a également conclu à la violation de l’article 3 en raison des conditions auxquelles les requérants avaient été soumis lors de leur arrestation et/ou de leur transfert.

108. Le transfert d’un individu dont l’état de santé est particulièrement grave peut en lui-même donner lieu à un risque réel de traitement contraire à l’article 3 (*Khachaturov c. Arménie*, 2021, § 90,

concernant un transfert à des fins d'extradition), même si le transfert se déroule sous surveillance médicale (*ibidem*, § 108). Pour déterminer les conséquences que risque d'avoir le voyage pour la personne concernée, il faut examiner les éléments médicaux précis à l'appui de l'allégation selon laquelle pareil transfert expose l'intéressé à des risques médicaux spécifiques. À cette fin, il convient de procéder à un examen au cas par cas de l'état de santé de l'intéressé et des risques médicaux spécifiques qu'il invoque, à la lumière des conditions du voyage prévu. En outre, il faut apprécier la situation au regard de l'état de santé de la personne au moment considéré, en tenant compte du fait que les risques précis dont l'existence est démontrée à un moment donné peuvent, selon qu'ils sont de nature temporaire ou définitive, disparaître avec le temps à la faveur d'une évolution de l'état de santé de la personne concernée (*ibidem*, § 91). La Cour a souligné qu'il était important qu'existent un cadre juridique interne et une procédure dans le cadre desquels la mise en œuvre de l'ordonnance de renvoi dépendrait de l'appréciation de l'état de santé de l'individu concerné (*ibidem*, § 104). Le fait qu'un individu faisant l'objet d'une mesure d'éloignement menace de se suicider n'oblige pas l'État à renoncer à l'exécution de la mesure, pour autant que des précautions concrètes soient prises pour empêcher l'intéressé de passer à l'acte, et ce même dans le cas où il a déjà fait des tentatives de suicide (*Al-Zawatia c. Suède* (déc.), 2010, §§ 57-58).

109. Dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006 (§§ 64-71), la Cour a conclu à la violation de l'article 3 en raison de la manière dont les autorités avaient renvoyé un enfant de cinq ans non accompagnée dans son pays d'origine, sans s'assurer que quelqu'un s'occuperait d'elle sur place.

110. La Cour a conclu à la violation du volet matériel de l'article 3 à raison des mauvais traitements infligés aux requérants par des agents de l'État dans le cadre ou au cours de la procédure d'expulsion (ou de la tentative d'expulsion) des intéressés (voir *A.E. et autres c. Italie*, 2023, §§ 91-94, et *Shahzad c. Hongrie (n° 2)*, 2023, §§ 72-80). Elle a également conclu à la violation du volet procédural de l'article 3 au motif que les autorités avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur les allégations des requérants, qui se plaignaient d'avoir subi des mauvais traitements dans le cadre de la procédure d'expulsion les concernant ou pendant celle-ci (voir *Thuo c. Chypre*, et *Shahzad c. Hongrie (n° 2)*, 2023, §§ 55-65 ; voir aussi la section « Obligation de prévention et obligation d'enquête effective dans d'autres situations spécifiques » ci-dessous).

111. De plus, le fait de ne pas respecter une certaine confidentialité dans le cadre de l'éloignement – fait qui est en lui-même susceptible de soulever une question au regard de l'article 8 – peut exposer l'étranger à un risque de traitements contraires à l'article 3 à son arrivée dans le pays de destination (voir *X c. Suède*, où les agents de l'État suédois avaient informé leurs homologues marocains que le requérant était soupçonné de terrorisme).

D. Acceptation d'un « retour volontaire assisté » dans les affaires d'éloignement relevant de l'article 2 ou de l'article 3

112. Dans l'affaire *M.A. c. Belgique*, 2020, la Cour a considéré que le requérant, qui était sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire et qui avait été placé en rétention en vue de son expulsion et accompagné par des policiers jusqu'à l'avion, n'avait pas renoncé à la protection conférée par l'article 3 et n'avait pas perdu sa qualité de victime lorsqu'il avait à l'aéroport signé une déclaration de retour « volontaire » sans l'assistance d'un interprète (§§ 60-61).

E. Article 39 du règlement / mesures provisoires¹⁴

113. Lorsque la Cour reçoit une requête, elle peut indiquer à l'État défendeur en vertu de l'article 39 de son règlement certaines mesures provisoires qu'elle estime devoir être prises le temps qu'elle examine l'affaire. Selon sa jurisprudence et sa pratique bien établies, elle n'indique une mesure provisoire que lorsqu'il y a un risque réel et imminent de préjudice grave et irréparable. La mesure consiste en général à demander à l'État de ne pas envoyer un individu dans un pays où il est allégué qu'il serait exposé à un risque de décès, de torture ou de mauvais traitements, et peut impliquer notamment de demander à l'État défendeur qu'il reçoive ou examine des demandes d'asile introduites par des personnes se présentant à un poste-frontière (*M.K. et autres c. Pologne*, 2020, § 235.). Bien souvent, les mesures provisoires concernent des demandeurs d'asile ou des personnes qui doivent être extradées, dont les allégations ont été définitivement rejetées et qui ne disposent plus au niveau interne d'aucun recours d'effet suspensif contre la décision d'éloignement (voir la section « Aspects procéduraux » ci-dessus). Cependant, la Cour a aussi indiqué des mesures provisoires dans d'autres types d'affaires d'immigration, notamment quant à une privation de liberté imposée à des enfants. Elle considère que le non-respect par l'État défendeur d'une mesure indiquée en vertu de l'article 39 de son règlement est constitutif d'une violation de l'article 34 de la Convention (pour des cas d'éloignement ou d'extradition contraires à l'article 34 voir *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], 2005, §§ 99-129 ; voir aussi *Savridin Dzhurayev c. Russie, M.A. c. France*, 2018, et *O.M. et D.S. c. Ukraine*, 2022 ; voir enfin *N.B. et autres c. France*, §§ 62-65, où la mesure provisoire indiquée avait pour but de mettre un terme à la rétention de la famille requérante et où l'État défendeur, en violation de l'article 34, a refusé de libérer la famille avant son renvoi sept jours plus tard).

14. [Article 39 du règlement / mesures provisoires](#)

V. Autres aspects

Article 4 de la Convention

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
 - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

Article 8 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 12 de la Convention

« À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

Article 14 de la Convention

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Article 2 du Protocole n° 4 à la Convention

- « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

A. Droits économiques et sociaux¹⁵

114. Outre les affaires concernant les conditions d'accueil et l'assistance à apporter aux personnes en instance d'éloignement (voir les sections « Conditions d'accueil, procédures de détermination de l'âge et liberté de circulation » et « Assistance à fournir aux personnes en instance d'éloignement » ci-dessus), la Cour a examiné plusieurs affaires concernant les droits économiques et sociaux de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés, principalement sous l'angle de l'article 14 et compte tenu du fait que, lorsqu'un État décide de créer un régime de prestations, il doit le faire d'une manière compatible avec cet article. À cet égard, elle a jugé qu'un État peut avoir des raisons légitimes de restreindre l'usage que peuvent faire de services publics coûteux – tels que les programmes d'assurances sociales, d'allocations publiques et de soins – les étrangers séjournant sur le territoire à court terme ou en violation de la législation sur l'immigration, ceux-ci, en règle générale, ne contribuant pas au financement de ces services. Il peut aussi, dans certaines circonstances, opérer des distinctions justifiées entre différentes catégories d'étrangers résidant sur son territoire (*Ponomaryovi c. Bulgarie*, § 54).

115. Peut ainsi être justifiée une différence de traitement en matière d'attribution d'un logement social fondée sur la situation au regard du droit des étrangers de l'enfant d'une personne dont la demande d'octroi du statut de réfugié a été rejetée mais qui a été autorisée à rester sur le territoire indéfiniment (*Bah c. Royaume-Uni*, 2021). Dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie*, la Cour a jugé que l'obligation faite aux requérants de verser des frais de scolarité pour poursuivre leurs études secondaires en raison de leur nationalité et de leur situation au regard de la législation sur l'immigration n'était pas justifiée. Dans l'affaire *Bigaeva c. Grèce*, 2009, elle a dit qu'exclure les étrangers de l'accès à la profession d'avocat n'était pas en soi discriminatoire, mais qu'en l'espèce, il y avait eu violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée, étant donné le caractère incohérent de l'approche des autorités, qui avaient permis à l'intéressée d'entamer un stage de dix-huit mois en vue d'être admise au bureau, mais qui ne l'avaient pas laisser passer l'examen d'accès au barreau à l'issue du stage, au motif qu'elle était étrangère. La Cour a aussi eu à connaître d'autres cas concernant des allocations familiales (*Niedzwiecki c. Allemagne*, *Weller c. Hongrie*, *Saidoun c. Grèce*), des allocations de chômage (*Gaygusuz c. Autriche*, 1996), une allocation d'adulte handicapé (*Koua Poirrez c. France*, 2003, ou encore des allocations reposant sur un système contributif, notamment la pension de retraite (*Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009) et l'admission au bénéficiaire d'un système de sécurité sociale contributif (*Luczak c. Pologne*, 2007).

116. La Cour a jugé également que l'obligation d'obtenir un certificat d'approbation pour pouvoir se marier au Royaume-Uni faite aux personnes relevant du contrôle de l'immigration emportait violation de l'article 12 (*O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni*).

A. Liberté de quitter n'importe quel pays¹⁶

117. Dans l'affaire *L.B. c. Lituanie*, 2022, la Cour a eu à connaître du refus de délivrer un document de voyage pour étranger à un résident de longue durée qui avait bénéficié d'une protection subsidiaire dans l'État défendeur. Elle a conclu que l'article 2 § 2 du Protocole n° 4 à la Convention était applicable et qu'il y avait eu violation de cette disposition. En effet, la décision litigieuse était fondée sur des motifs formalistes et avait été prise en l'absence d'un examen adéquat de la situation dans le pays d'origine du requérant et sans appréciation adéquate de la possibilité pour le requérant d'y obtenir un passeport, l'intéressé ayant déclaré craindre contacter les autorités de ce pays. Dans *S.E. c. Serbie*, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 § 2 du Protocole n° 4 à raison du refus de délivrance d'un document de voyage opposé pendant sept années à un réfugié reconnu, en raison

¹⁵ Voir aussi le [Guide sur l'article 14 – Interdiction de la discrimination](#).

¹⁶ Voir aussi le [Guide sur l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention - Liberté de circulation](#).

de l'absence de dispositions réglementaires d'application de la législation interne relative à l'asile. Elle a également indiqué en vertu de l'article 46 de la Convention que l'État défendeur devait compléter le cadre législatif et appliquer la réglementation afin de garantir l'effectivité du droit de quitter le territoire (§§ 97-98).

B. Traite d'êtres humains¹⁷

118. La Cour a examiné sous l'angle de l'article 4 des affaires de traite d'êtres humains concernant des étrangers en situation d'esclavage domestique (*Siliadin c. France, C.N. et V. c. France*, 2021, *C.N. c. Royaume-Uni*, 2012), ou d'exploitation sexuelle (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010 ; *L.E. c. Grèce*, 2016, *T.I. et autres c. Grèce*, 2019), ou encore des travailleurs agricoles exploités (*Chowdury et autres c. Grèce*, 2017).

C. Obligation de prévention et obligation d'enquête effective dans d'autres situations spécifiques¹⁸

119. Dans l'arrêt *M.H. et autres c. Croatie*, 2021, la Cour a conclu à la violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention au motif que les autorités croates avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur le décès d'une Afghane de six ans qui avait été percutée mortellement par un train du côté serbe de la frontière séparant la Serbie de la Croatie après qu'elle se serait vu refuser par la police croate la possibilité de demander l'asile et aurait reçu l'ordre de retourner en Serbie en suivant la voie ferrée (§§ 127-131 et 148-166). Dans l'arrêt *Alhowais c. Hongrie*, 2023, la Cour a conclu à la violation du volet procédural des articles 2 et 3 au motif que les autorités hongroises avaient manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur le décès du frère du requérant, lequel s'était noyé au cours d'une opération de contrôle dans une rivière située à la frontière entre la Serbie et la Hongrie, et sur des allégations défendables de mauvais traitements aux mains de la police (§§ 78-94 ; voir aussi la section « Opérations de sauvetage au niveau d'une frontière terrestre » ci-dessus). Concernant l'obligation de mener une enquête effective sur un accident ayant conduit au décès de migrants en mer, voir la section « Interceptions, opérations de sauvetage et refoulements sommaires (« push-backs ») » ci-dessus. Concernant une affaire relative à l'obligation de mener une enquête effective sur des allégations de mauvais traitements en cours d'expulsion, voir la section « Les transferts précédant un éloignement et l'éloignement en lui-même » ci-dessus. La Cour a examiné dans *Sakir c. Grèce*, 2016, la question des obligations procédurales incombant aux autorités en vertu de l'article 3 dans le cadre d'une enquête menée sur l'agression raciste d'un migrant.

¹⁷ Voir aussi le [Guide sur l'article 4 de la Convention - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé](#).

¹⁸ Voir aussi le [Guide sur l'article 2 de la Convention - Droit à la vie](#) et le [Guide sur l'article 4 de la Convention - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé](#).

VI. Aspects procéduraux des affaires portées devant la Cour

Article 37 de la Convention

« 1. À tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure

a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou

b) que le litige a été résolu ; ou

c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient. »

A. Requérants présentant des troubles mentaux

120. L'affaire *Tehrani et autres c. Turquie*, concernait notamment l'éloignement des requérants, des anciens membres de l'Organisation des moudjahidines du peuple iranien, de nationalité iranienne, qui s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugiés par le HCR. Après que l'un des requérants avait écrit à la Cour une lettre dans laquelle il disait qu'il souhaitait retirer sa requête, le représentant de l'intéressé avait informé la Cour que tel n'était en réalité pas le cas et que son client présentait des troubles mentaux et nécessitait un traitement. Le Gouvernement avait indiqué que le requérant ne souffrait pas de troubles psychotiques mais qu'il était impossible d'établir un diagnostic plus précis, l'intéressé refusant de coopérer. La Cour a observé que le requérant avait notamment allégué qu'il risquait d'être tué ou maltraité. Elle a donc considéré que rayer l'affaire du rôle aurait levé la protection qu'elle se devait de garantir dans un domaine aussi important que celui du droit de chacun à la vie et au respect de son intégrité physique. Compte tenu des doutes existant quant à la santé mentale du requérant et des divergences entre les différents rapports médicaux, elle a conclu que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exigeait qu'elle poursuive l'examen de la requête (§§ 56-57).

B. Point de départ du délai de quatre mois dans les affaires d'éloignement concernant les articles 2 et 3

121. Si la date à prendre comme point de départ pour le calcul du délai de quatre mois posé à l'article 35 § 1 de la Convention est normalement celle de la décision interne définitive rendue à l'issue d'une procédure constituant un recours effectif, la responsabilité de l'État éloignant au regard des articles 2 et 3 de la Convention n'est en principe engagée qu'à partir du moment où il prend des mesures pour éloigner l'individu de son territoire. C'est alors à partir de cette date que commence à courir le délai d'introduction de la requête. Ainsi, tant que la décision d'éloignement n'a pas été mise à exécution et que l'individu se trouve toujours sur le territoire de l'État qui souhaite l'éloigner, le délai de quatre mois n'a pas encore commencé à courir (*M.Y.H. et autres c. Suède*, 2013, §§ 38-41, et *J.A. et A.A. c. Türkiye*, 2024, § 41). Il en irait de même dans les cas concernant la responsabilité éventuelle de l'État éloignant eu égard au risque allégué de déni flagrant, dans l'État de retour, des droits garantis par les articles 5 et 6 (voir la section « Déni de justice flagrant : articles 5 et 6 » ci-dessus).

122. Avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 à la Convention (1^{er} août 2021), l'article 35 § 1 de la Convention faisait mention d'un délai de six mois. L'article 4 du Protocole n° 15 a eu pour effet de modifier l'article 35 § 1, réduisant ce délai de six à quatre mois. Bien que les arrêts et décisions antérieurs au Protocole n° 15 mentionnés dans le présent guide renvoient au « délai de six mois » ou à la « règle des six mois », toutes les mentions de ce délai dans le présent document ont été remplacées par « délai de quatre mois » afin de refléter le nouveau délai établi dans la Convention. Les principes généraux de la jurisprudence de la Cour concernant l'application de l'ancienne règle restent valables en ce qui concerne le nouveau délai (*Saakashvili c. Géorgie* (déc.), § 46).

C. Absence de risque imminent d'éloignement

123. Lorsque, dans l'immédiat ou pour longtemps, le requérant ne risque plus d'être éloigné, et qu'il aura la possibilité de contester toute nouvelle décision d'éloignement devant les autorités nationales puis si nécessaire devant la Cour, celle-ci considère normalement qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 c) de la Convention et elle raye l'affaire du rôle, à moins que des circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exigent la poursuite de l'examen de la requête (*Khan c. Allemagne* [GC], 2016). Après avoir rayé une requête du rôle, elle peut à tout moment décider de l'y réinscrire si elle estime que les circonstances le justifient, en application de l'article 37 § 2 de la Convention. Lorsque le droit interne prévoit deux décisions distinctes – une décision de refus de protection internationale et une décision d'éloignement – et que la décision d'éloignement peut être contestée par la voie d'un recours ayant un effet suspensif de plein droit, l'intéressé ne peut pas se prétendre victime d'une violation de l'article 3 de la Convention à raison de son éloignement à venir si sa demande de protection internationale a été rejetée mais son éloignement n'a pas encore été ordonné (voir *F.O. et G.H. c. Belgique* (déc.), 2024, §§ 31-40).

D. Qualité pour introduire une requête au nom du requérant

124. Dans l'affaire *G.J. c. Espagne* (déc.), 2016, la Cour a jugé qu'une organisation non gouvernementale n'avait pas qualité pour introduire une requête au nom d'un demandeur d'asile après l'éloignement de l'intéressé car, contrairement aux exigences de l'article 36 § 1 du règlement de la Cour, elle n'avait pas produit de mandat écrit lui permettant de le représenter. L'affaire *N. et M. c. Russie* (déc.), 2016, concernait la disparition alléguée des requérants, deux ressortissants ouzbeks dont l'extradition avait été demandée par les autorités de leur pays. La Cour avait indiqué au gouvernement défendeur en vertu de l'article 39 de son règlement qu'ils ne devaient être envoyés ni en Ouzbékistan ni dans aucun autre pays pendant toute la durée de la procédure menée devant elle. Elle a constaté ultérieurement que l'avocate qui l'avait saisie de la requête au nom des requérants n'avait pas qualité pour le faire : elle n'avait produit aucun mandat spécifique l'habilitant à les représenter et il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles qui lui auraient permis d'agir en leur nom et pour leur compte. Il n'y avait pas de risque que les requérants soient privés de la protection effective de leurs droits étant donné qu'il y avait en Ouzbékistan des membres de leur famille proche avec lesquels ils avaient des contacts réguliers et qui, eux-mêmes, avaient été en contact avec l'avocate après leur enlèvement allégué : il était donc loisible aux membres de la famille immédiate des requérants de saisir la Cour en leur propre nom, et rien n'indiquait qu'ils ne fussent pas en mesure de le faire.

E. Mesures d'instructions visant à clarifier les faits de la cause

125. Dans l'arrêt *W.A. et autres c. Italie*, 2023, le Gouvernement soutenait que contrairement à ce qu'ils affirmaient, les requérants ne faisaient pas partie d'un groupe de personnes ayant été éloignées de l'État défendeur. En vertu de l'article A1 §§ 1 et 2 de son règlement, la Cour a demandé

à la police d'un autre État membre de lui soumettre un rapport d'expertise en reconnaissance faciale afin de déterminer, à l'aune des noms et photographies communiqués par le Gouvernement, si les requérants désignés dans les formulaires de requête et apparaissant sur les photographies et enregistrements vidéo communiqués par leurs représentants figuraient bien parmi les personnes expulsées concernées.

F. Abus du droit de recours individuel

126. Dans *N.A. c. Finlande* (révision), la Cour a révisé et annulé dans son intégralité l'arrêt qu'elle avait rendu précédemment dans cette affaire – où elle avait vu dans le renvoi en Irak du père de la requérante une violation des articles 2 et 3 de la Convention –, et elle a rejeté la requête pour abus du droit de recours individuel au titre de l'article 35 § 3 a) de la Convention après qu'il était apparu que les documents relatifs au décès du père de la requérante avaient été falsifiés et que l'intéressé était vivant et résidait en Irak. De même, la Cour a vu un abus du droit de recours individuel dans le cas d'un requérant qui avait plaidé que sa détention prolongée en vue de son renvoi vers son pays d'origine n'était pas justifié au regard de l'article 5 § 1 f), et qui avait affirmé être d'une autre nationalité que la sienne et avait refusé de coopérer avec les autorités aux fins de l'établissement de son identité, alors que les autorités qui cherchaient à l'expulser avaient sur une longue durée été en contact avec celles du pays dont l'intéressé s'était dit ressortissant, et qui avait aussi cherché à tromper la Cour quant à sa nationalité (*Bencheref c. Suède* (déc.), 2017).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43 ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>), qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers. Toutes les versions linguistiques disponibles des affaires citées sont accessibles dans la base de données *HUDOC* via l'onglet « Versions linguistiques », qui s'affiche une fois que l'on a cliqué sur le lien de l'affaire.

—A—

[A. et autres c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 3455/05, CEDH 2009
[A. c. Suisse](#), n° 60342/16, 19 décembre 2017
[A.A. c. Suède](#), n° 4677/20, 13 juillet 2023
[A.A. c. Suisse](#), n° 32218/17, 5 novembre 2019
[A.A. c. Royaume-Uni](#), n° 8000/08, 20 septembre 2011
[A.A. et autres c. Macédoine du Nord](#), nos 55798/16 et 4 autres, 5 avril 2022
[A.A. et autres c. Suède](#), n° 14499/09, 28 juin 2012
[A.B. et autres c. France](#), n° 11593/12, 12 juillet 2016
[A.D. c. Malte](#), n° 12427/22, 17 octobre 2023
[A.D. et autres c. Suède](#), n° 22283/21, 7 mai 2024
[A.E. et autres c. Italie](#), nos 18911/17 et 2 autres, 16 novembre 2023
[A.E.A. c. Grèce](#), n° 39034/12, 15 mars 2018
[A.F. c. France](#), n° 80086/13, 15 janvier 2015
[A.J. c. Grèce](#) (déc.), n° 34298/18, 26 avril 2022
[A.L. \(X.W.\) c. Russie](#), n° 44095/14, 29 octobre 2015
[A.M. c. France](#), n° 56324/13, 12 juillet 2016
[A.M. c. France](#), n° 12148/18, 29 avril 2019
[A.M. c. Pays-Bas](#), n° 29094/09, 5 juillet 2016
[A.M. et autres c. France](#), n° 24587/12, 12 juillet 2016

A.S. c. France, n° 46240/15, 19 avril 2018
Abdi Mahamud c. Malte, n° 56796/13, 3 mai 2016
Abdolkhani et Karimnia c. Turquie, n° 30471/08, 22 septembre 2009
Abdulkhakov c. Russie, n° 14743/11, 2 octobre 2012
Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte, n°s 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016
Aboya Boa Jean c. Malte, n° 62676/16, 2 avril 2019
Abuhmaid c. Ukraine, n° 31183/13, 12 janvier 2017
Aden Ahmed c. Malte, n° 55352/12, 23 juillet 2013
Akkad c. Turquie, n° 1557/19, 21 juin 2022
Alhowais c. Hongrie, n° 59435/17, 2 février 2023
Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2), n° 10112/16, 25 juin 2019
Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11, 24 juillet 2014
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, CEDH 2010
Al-Zawatia c. Suède (déc.), n° 50068/08, 22 juin 2010
Ali et autres c. Suisse et Italie (déc.), n° 30474/14, 4 octobre 2016
Alkhatib et autres c. Grèce, n° 3566/16, 16 janvier 2024
Alleleh et autres c. Norvège, n° 569/20, 23 juin 2022
Allanazarova c. Russie, n° 46721/15, 14 février 2017
Alpeyeva et Dzhalagoniya c. Russie, n°s 7549/09 et 33330/11, 12 juin 2018
Amerkhanov c. Turquie, n° 16026/12, 5 juin 2018
Amuur c. France, 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III
Andrejeva c. Lettonie [GC], n° 55707/00, CEDH 2009
Ansari c. Portugal (déc.), n° 4262/17, 11 avril 2023
Asady et autres c. Slovaquie, n° 24917/15, 24 mars 2020
Aswat c. Royaume-Uni, n° 17299/12, 16 avril 2013
Auad c. Bulgarie, n° 46390/10, 11 octobre 2011
Azzaqui c. Pays-Bas, n° 8757/20, 30 mai 2023
Azimov c. Russie, n° 67474/11, 18 avril 2013

— B —

B et C c. Suisse, n°s 889/19 et 43987/16, 17 novembre 2020
*B.A. c. Chypre**, n° 24607/20, 2 juillet 2024
B.A.C. c. Grèce, n° 11981/15, 13 octobre 2016
B.F. et autres c. Suisse, n°s 13258/18 et 3 autres, 4 juillet 2023
B.G. et autres c. France, n° 63141/13, 10 septembre 2020
Bah c. Pays-Bas (déc.), n° 35751/20, 22 juin 2021
Bah c. Royaume-Uni, n° 56328/07, CEDH 2011
Batyrkhairov c. Turquie, n° 69929/12, 5 juin 2018
Bencheref c. Suède (déc.), n° 9602/15, 5 décembre 2017
Biao c. Danemark [GC], n° 38590/10, 24 mai 2016
Bigaeva c. Grèce, n° 26713/05, 28 mai 2009
Bijan Balahan c. Suède, n° 9839/22, 29 juin 2023
Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157/14, 10 avril 2018
Bivolaru et Moldovan c. France, n°s 40324/16 et 12623/17, 25 mars 2021
Boumediene et autres c. Bosnie-Herzégovine (déc.), n°s 38703/06 et 5 autres, 18 novembre 2008
Butt c. Norvège, n° 47017/09, 4 décembre 2012

—C—

C.N. c. Royaume-Uni, n° 4239/08, 13 novembre 2012
C.N. et V. c. France, n° 67724/09, 11 octobre 2012
Camara c. Belgique, n° 49255/22, 18 juillet 2023
Carvajal Barrios c. Espagne (déc.), n° 13869/22, 4 juillet 2023
Ceesay c. Autriche, n° 72126/14, 16 novembre 2017
Chahal c. Royaume-Uni [GC], 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, CEDH 2005-III
Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I
Chowdury et autres c. Grèce, n° 21884/15, 30 mars 2017
Čonka c. Belgique, n° 51564/99, CEDH 2002-I
Corley et autres c. Russie, n^{os} 292/06 et 43490/06, 23 novembre 2021

—D—

D c. Bulgarie, n° 29447/17, 20 juillet 2021
D. c. Royaume-Uni, 2 mai 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III
D.A. et autres c. Pologne, n° 51246/17, 8 juillet 2021
*D.H. et autres c. Suède**, n° 34210/19, 25 juillet 2024
Dabo c. Suède, n° 12510/18, 18 janvier 2024
Dalea c. France (déc.), n° 964/07, 2 février 2010
Darboe et Camara c. Italie, n° 5797/17, 21 juillet 2022
Dbouba c. Turquie, n° 15916/09, 13 juillet 2010
De Sousa c. Portugal (déc.), n° 28/17, 7 décembre 2021
De Souza Ribeiro c. France [GC], n° 22689/07, CEDH 2012
Dubovik c. Ukraine, n^{os} 33210/07 et 41866/08, 15 octobre 2009

—E—

E.H. c. France, n° 39126/17, 22 juillet 2021
El Ghatet c. Suisse, n° 56971/10, 8 novembre 2016
Eminbeyli c. Russie, n° 42443/02, 26 février 2009

—F—

F.G. c. Suède [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016
F.O. et G.H. c. Belgique (déc.), n° 9568/22, 16 avril 2024

—G—

G.B. et autres c. Turquie, n° 4633/15, 17 octobre 2019
G.J. c. Espagne (déc.), n° 59172/12, 21 juin 2016
G.R. c. Pays-Bas, n° 22251/07, 10 janvier 2012
Gaygusuz c. Autriche, 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Gaspar c. Russie, n° 23038/15, 12 juin 2018
Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, n° 25389/05, CEDH 2007-II
Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011

Géorgie c. Russie (I) [GC], n° 13255/07, CEDH 2014 (extraits)
Ghadamian c. Suisse, n° 21768/19, 9 mai 2023

—H—

H.A. c. Royaume-Uni, n° 30919/20, 5 décembre 2023
H.A. et autres c. Grèce, n° 19951/16, 28 février 2019
H.M. et autres c. Hongrie, n° 38967/17, 2 juin 2022
Harkins c. Royaume-Uni (déc.) [GC], n° 71537/14, 15 juin 2017
Hasanbasic c. Suisse, n° 52166/09, 11 juin 2013
Hashemi et autres c. Azerbaïdjan, n°s 1480/16 et 6 autres, 13 janvier 2022
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012
Hode et Abdi c. Royaume-Uni, n° 22341/09, 6 novembre 2012
Hoti c. Croatie, n° 63311/14, 26 avril 2018
Hunde c. Pays-Bas (déc.), n° 17931/16, 5 juillet 2016

—I—

I.K. c. Suisse (déc.), n° 21417/17, 19 décembre 2017
I.M. c. France, n° 9152/09, 2 février 2012
I.M. c. Suisse, n° 23887/16, 9 avril 2019
Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019

—J—

J.A. et A.A. c. Türkiye, n° 80206/17, 6 février 2024
J.A. et autres c. Italie, n° 21329/18, 30 mars 2023
J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011
J.K. et autres c. Suède [GC], n° 59166/12, 23 août 2016
J.N. c. Royaume-Uni, n° 37289/12, 19 mai 2016
J.R. et autres c. Grèce, n° 22696/16, 25 janvier 2018
Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014
Johansen c. Danemark (déc.), n° 27801/19, 1^{er} février 2022

—K—

K2 c. Royaume-Uni (déc.), n° 42387/13, 7 février 2017
K.G. c. Belgique, n° 52548/15, 6 novembre 2018
K.I. c. France, n° 5560/19, 15 avril 2021
Khachaturov c. Arménie, n° 59687/17, 24 juin 2021
Khachatryan et Konovalova c. Russie, n° 28895/14, 13 juillet 2021
Khan c. France, n° 12267/16, 28 février 2019
Khan c. Allemagne [GC], n° 38030/12, 21 septembre 2016
Khasanov et Rakhmanov c. Russie [GC], n°s 28492/15 et 49975/15, 29 avril 2022
Kaya c. Allemagne, n° 31753/02, 28 juin 2007
Kebe et autres c. Ukraine, n° 12552/12, 12 janvier 2017
Khlaifia et autres c. Italie [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016
Khoudiakova c. Russie, n° 13476/04, 8 janvier 2009

Kim c. Russie, n° 44260/13, 17 juillet 2014
Kiyutin c. Russie, n° 2700/10, CEDH 2011
Komissarov c. République tchèque, n° 20611/17, 3 février 2022
Koua Poirrez c. France, n° 40892/98, CEDH 2003-X

—L—

L.B. c. Lituanie, n° 38121/20, 14 juin 2022
L.E. c. Grèce, n° 71545/12, 21 janvier 2016
L.M. et autres c. Russie, n°s 40081/14 et 2 autres, 15 octobre 2015
L.O. c. France (déc.), n° 4455/14, 26 mai 2015
Lazăr c. Roumanie, n° 20183/21, 9 avril 2024
Levakovic c. Danemark, n° 7841/14, 23 octobre 2018
Ljatifi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 19017/16, 17 mai 2018
Liu c. Pologne, n° 37610/18, 6 octobre 2022
Longa Yonkeu c. Lettonie, n° 57229/09, 15 novembre 2011
Louled Massoud c. Malte, n° 24340/08, 27 juillet 2010
Luczak c. Pologne, n° 77782/01, 27 novembre 2007

—M—

M. et autres c. Bulgarie, n° 41416/08, 26 juillet 2011
M.A. c. Belgique, n° 19656/18, 27 octobre 2020
M.A. c. Chypre, n° 41872/10, CEDH 2013
M.A. c. Danemark [GC], n° 6697/18, 9 juillet 2021
M.A. c. France, n° 9373/15, 1 février 2018
M.A. c. Italie, n° 70583/17, 31 août 2023
M.A. c. Suisse, n° 52589/13, 18 novembre 2014
M.A. et autres c. Lettonie (déc.), n° 25564/18, 29 mars 2022
M.A. et autres c. Lituanie, n° 59793/17, 11 décembre 2018
M.A.M. c. Suisse, n° 29836/20, 26 avril 2022
M.B. c. Pays-Bas, n° 71008/16, 23 avril 2024
M.D. c. France, n° 50376/13, 10 octobre 2019
M.D. et A.D. c. France, n° 57035/18, 22 juillet 2021
M.D. et M.A. c. Belgique, n° 58689/12, 19 janvier 2016
M.D. et autres c. Russie, n°s 71321/17 et 8 autres, 14 septembre 2021
M.G. c. Bulgarie, n° 59297/12, 25 mars 2014
M.H. et autres c. Croatie, n°s 15670/18 et 43115/18, 18 novembre 2021
M.H. et S.B. c. Hongrie, n°s 10940/17 et 15977/17, 22 février 2024
M.K. et autres c. France, n°s 34349/18 et 2 autres, 8 décembre 2022
M.K. et autres c. Pologne, n°s 40503/17 et 2 autres, 23 juillet 2020
M.M. c. Bulgarie, n° 75832/13, 8 juin 2017
M.M. c. Suisse, n° 59006/18, 8 décembre 2020
M.M.R. c. Pays-Bas (déc.), n° 64047/10, 24 mai 2016
M.N. et autres c. Belgique [GC] (déc.), n° 3599/18, 5 mai 2020
M.N. et autres c. Turquie, n° 40462/16, 21 juin 2022
M.O. c. Suisse, n° 41282/16, 20 juin 2017
M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, CEDH 2011
M.T. et autres c. Suède, n° 22105/18, 20 octobre 2022
M.Y.H. et autres c. Suède, n° 50859/10, 27 juin 2013

Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X
Mahmundi et autres c. Grèce, n° 14902/10, 31 juillet 2012
Makdoudi c. Belgique, n° 12848/15, 18 février 2020
Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I
Mamazhonov c. Russie, n° 17239/13, 23 octobre 2014
Maslov c. Autriche [GC], n° 1638/03, CEDH 2008
Matthews et Johnson c. Roumanie, n°s 19124/21 et 20085/21, 9 avril 2024
McCallum c. Italie (déc.) [GC], n° 20863/21, 21 septembre 2022
Mikolenko c. Estonie, n° 10664/05, 8 octobre 2009
Minasian et autres c. République de Moldova, n° 26879/17, 17 janvier 2023
Mir Isfahani c. Pays-Bas (déc.), n° 31252/03, 31 août 2008
Mirzoyan c. République tchèque, n°s 15117/21 et 15689/21, 16 mai 2024
Moustahi c. France, n° 9347/14, 25 juin 2020
Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, CEDH 2006-XI
Mugenzi c. France, n° 52701/09, 10 juillet 2014
Muhammad et Muhammad c. Roumanie [GC], n° 80982/12, 15 octobre 2020
Muhammad Saqawat c. Belgique, n° 54962/18, 30 juin 2020
Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique, n° 41442/07, 19 janvier 2010

—N—

NA. c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008
N. et M. c. Russie (déc.), n°s 39496/14 et 39727/14, 26 avril 2016
N. c. Finlande, n° 38885/02, 26 juillet 2005
N. c. Suède, n° 23505/09, 20 juillet 2010
N. c. Royaume-Uni [GC], n° 26565/05, CEDH 2008
N.A. c. Finlande (révision), n° 25244/18, 13 juillet 2021
N.B. et autres c. France, n° 49775/20, 31 mars 2022
N.D. et N.T. c. Espagne [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020
N.H. et autres c. France, n°s 28820/13 et 2 autres, 2 juillet 2020
N.T.P. et autres c. France, n° 68862/13, 24 mai 2018
Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, CEDH 2012
Ndidi c. Royaume-Uni, n° 41215/14, 14 septembre 2017
Niedzwiecki c. Allemagne, n° 58453/00, 25 octobre 2005
Nikoghosyan et autres c. Pologne, n° 14743/17, 3 mars 2022
Novruk et autres c. Russie, n°s 31039/11 et 4 autres, 15 mars 2016
Nowak c. Ukraine, n° 60846/10, 31 mars 2011

—O—

O.D. c. Bulgarie, n° 34016/18, 10 octobre 2019
O.M. c. Hongrie, n° 9912/15, 5 juillet 2016
O.M. et D.S. c. Ukraine, n° 18603/12, 15 septembre 2022
O.R. c. Grèce, n° 24650/19, 23 janvier 2024
O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni, n° 34848/07, CEDH 2010 (extraits)
Ojei c. Pays-Bas (déc.), n° 64724/10, 14 mars 2017
*Okubamichael Debru c. Suède**, n° 49755/18, 25 juillet 2024
Omwenyeke c. Allemagne (déc.), n° 44294/04, 20 novembre 2007
Onyejekwe c. Autriche (déc.), n° 20203/11, 9 octobre 2012
Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, n° 8139/09, CEDH 2012 (extraits)

—P—

Panjeheighalehei c. Danemark (déc.), n° 11230/07, 13 octobre 2009
Paposhvili c. Belgique [GC], n° 41738/10, 13 décembre 2016
Piermont c. France, 27 avril 1995, série A n° 314
Ponomaryovi c. Bulgarie, n° 5335/05, CEDH 2011
Popov c. France, n^{os} 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012
Pormes c. Pays-Bas, n° 25402/14, 28 juillet 2020

—R—

R c. France, n° 49857/20, 30 août 2022
R.B.A.B. c. Pays-Bas, n° 7211/06, 7 juin 2016
R.C. et V.C. c. France, n° 76491/14, 12 juillet 2016
R.D. c. France, n° 34648/14, 16 juin 2016
R.H. c. Suède, n° 4601/14, 10 septembre 2015
R.K. et autres c. France, n° 68264/14, 12 juillet 2016
R.M. et autres c. France, n° 33201/11, 12 juillet 2016
R.R. et autres c. Hongrie, n° 36037/17, 2 mars 2021
R.U. c. Grèce, n° 2237/08, 7 juin 2011
Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011
Ramadan c. Malte, n° 76136/12, 21 juin 2016
Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, CEDH 2010 (extraits)
Riad et Idiab c. Belgique, n^{os} 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008
Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, n° 50435/99, CEDH 2006-I

—S—

S.D. c. Grèce, n° 53541/07, 11 juin 2009
S.E. c. Serbie, n° 61365/16, 11 juillet 2023
S.F. et autres c. Bulgarie, n° 8138/16, 7 décembre 2017
S.H. c. Malte, n° 37241/21, 20 décembre 2022
Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie, n° 14165/16, 13 juin 2019
S.L. c. Roumanie (déc.), n° 52693/12, 29 novembre 2022
S.S. et autres c. Hongrie, n^{os} 56417/19 et 44245/20, 12 octobre 2023
S.Z. c. Grèce, n° 66702/13, 21 juin 2018
Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, CEDH 2008
Saadi c. Royaume-Uni [GC], n° 13229/03, CEDH 2008
Safi et autres c. Grèce, n° 5418/15, 7 juillet 2022
Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni [GC], n° 22854/20, 3 novembre 2022
Saidoun c. Grèce, n° 40083/07, 28 octobre 2010
Sakkal et Fares c. Turquie (déc.), n° 52902/15, 7 juin 2016
Sakir c. Grèce, n° 48475/09, 24 mars 2016
Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04, 11 janvier 2007
Savran c. Danemark [GC], n° 57467/15, 7 décembre 2021
Savridin Dzhrayev c. Russie, n° 71386/10, CEDH 2013 (extraits)
Schembri c. Malte (déc.), n° 66297/13, 19 septembre 2017
Senigo Longue et autres c. France, n° 19113/09, 10 juillet 2014
Sergey Smirnov c. Russie (déc.), n° 14085/04, 6 juillet 2006

Shahzad c. Hongrie, n° 12625/17, 8 juillet 2021
Shahzad c. Hongrie (no. 2), n° 37967/18, 5 octobre 2023
Shamayev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, CEDH 2005-III
Sharifi et autres c. Italie et Grèce, n° 16643/09, 21 octobre 2014
Shenturk et autres c. Azerbaïdjan, n° 41326/17 et 3 autres, 10 mars 2022
Sherov et autres c. Pologne, n° 54029/17 et 3 autres, 4 avril 2024
Shiksaitov c. Slovaquie, n° 56751/16 et 33762/17, 10 décembre 2020
Shioshvili et autres c. Russie, n° 19356/07, 20 décembre 2016
Siliadin c. France, n° 73316/01, CEDH 2005-VII
Singh c. République tchèque, n° 60538/00, 25 janvier 2005
Singh et autres c. Belgique, n° 33210/11, 2 octobre 2012
Slivenko et autres c. Lettonie (déc.) [GC], n° 48321/99, CEDH 2002-II (extraits)
Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n° 161
Sow c. Belgique, n° 27081/13, 19 janvier 2016
Sudita Keita c. Hongrie, n° 42321/15, 12 mai 2020
Stamose c. Bulgarie, n° 29713/05, CEDH 2012
Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011
Sultani c. France, n° 45223/05, CEDH 2007-IV (extraits)
Suso Musa c. Malte, n° 42337/12, 23 juillet 2013

—T—

T.C.E. c. Allemagne, n° 58681/12, 1^{er} mars 2018
T.I. et autres c. Grèce, 40311/10, 18 juillet 2019
T.K. et autres c. Lituanie, n° 55978/20, 22 mars 2022
Taddeucci et McCall c. Italie, n° 51362/09, 30 juin 2016
Tanda-Muzinga c. France, n° 2260/10, 10 juillet 2014
Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 (extraits)
Tehrani et autres c. Turquie, n° 32940/08 et 2 autres, 13 avril 2010
Thiam c. Italie (déc.), n° 21329/16, 30 août 2022
Thimothawes c. Belgique, n° 39061/11, 4 avril 2017
Thuo c. Chypre, n° 3869/07, 4 avril 2017

—U—

Üner c. Pays-Bas [GC], n° 46410/99, CEDH 2006-XII
Unuane c. Royaume-Uni, n° 80343/17, 24 novembre 2020
Usmanov c. Russie, n° 43936/18, 22 décembre 2020

—V—

V.F. c. France (déc.), n° 7196/10, 29 novembre 2011

—W—

W c. France, n° 1348/21, 30 août 2022
W.A. et autres c. Italie, n° 18787/17, 16 novembre 2023
Weller c. Hongrie, n° 44399/05, 31 mars 2009

—X—

X c. Suède, n° 36417/16, 9 janvier 2018

X c. Suisse, n° 16744/14, 26 janvier 2017

—Y—

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10, 20 décembre 2011

—Z—

Z et T c. Royaume-Uni (déc.), n° 27034/05, 28 février 2006

Z.A. et autres c. Russie [GC], n° 61411/15 et 3 autres, 21 novembre 2019